



HAL
open science

De l'emprise au passage à l'acte : la question de l'irresponsabilité pénale dans les violences conjugales

Manon Borge

► **To cite this version:**

Manon Borge. De l'emprise au passage à l'acte : la question de l'irresponsabilité pénale dans les violences conjugales. Droit. 2022. dumas-03718127

HAL Id: dumas-03718127

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03718127>

Submitted on 8 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

M2 Sciences Criminologiques
Année universitaire 2021-2022

BORGE Manon
N° b16010702



Mémoire

De l'emprise au passage à l'acte : la question de l'irresponsabilité pénale dans les violences conjugales

Sous la direction de M. Sacha Raoult

Maitre de conférences en Droit privé et Sciences criminelles à Aix-Marseille
Université

Faculté de Droit et de Science Politique

RESUME

La situation d'emprise est une relation de domination ayant pour but de détruire l'estime de soi et la personnalité de la victime, moyennant une manipulation destinée à anéantir l'intégrité et tout volonté de la personne. Bien qu'il existe des techniques de sortie, des dispositifs d'aides et que l'Etat s'y intéresse toujours de plus en plus, les situations dramatiques sont toujours trop nombreuses. Le meurtre de la victime sous emprise ébranle toujours l'actualité et amène les gouvernements à revoir leurs politiques sécuritaires et à agir d'autant plus. Cependant, certaines victimes n'ayant pas été aidé ou n'ayant pas pu demander de l'aide du fait de la situation d'emprise, commettent souvent l'irréparable : le suicide ou le meurtre de son agresseur afin de se libérer de cet « enfer conjugal ».

Face à cette issue tragique, qu'en est-il de la responsabilité pénale à ce niveau-là ? Est-ce que la violence infligée excuse l'acte irréparable ? Est-ce que l'emprise peut être un moyen de défense, une cause d'irresponsabilité pénale ? Le compte rendu du Grenelle contre les violences conjugales de 2019 a annoncé faire entrer la notion d'emprise dans le code civil et le code pénal, une procédure pénale aux fins de condamnation de l'agresseur et une procédure civile pour obtenir un divorce en cas de mariage. Cependant, l'emprise n'est pas abordée comme moyen de défense face au meurtre de l'agresseur, comme cause d'irresponsabilité pénale à proprement parlé. De nombreux débats sont alors venus animer cette question. Entre modification de l'écriture de l'article 122-5 du code pénal sur la légitime défense, création d'une légitime défense « différée » spécifique au phénomène de l'emprise, reconnaissance du « syndrome de la femme battue », reconnaissance de l'emprise comme contrainte morale altérant le discernement, les propositions sont nombreuses.

Alors que cette question de la responsabilité pénale de ces auteurs de meurtres dont la motivation première est la survie, les législations du monde entier divergent. En France, même si ces propositions paraissent politiquement innovantes en s'inspirant notamment du modèle canadien, elles apparaissent toutefois complexes au niveau juridique et en termes d'encadrement par la loi. A ce jour, le législateur n'a toujours pas fait le choix d'accueillir de telles propositions de lois dans notre Droit en reconnaissant l'emprise comme moyen de défense, mais tend plutôt à renforcer la prévention et les dispositifs d'aides afin d'éviter les passages à l'acte criminel des victimes.

REMERCIEMENTS

A mon directeur de mémoire

Monsieur Sacha RAOULT

**Maitre de conférences en Droit Privé et Sciences criminelles à Aix-
Marseille Université**

Ce travail n'aurait pu voir le jour sans vos conseils précieux. Je vous remercie pour votre patience, votre disponibilité et pour l'intérêt que vous avez porté à mon sujet.

A ma directrice de Master 2

Madame Eudoxie GALLARDO

Je tiens à vous témoigner toute ma reconnaissance pour m'avoir accepté dans le master de mon choix, m'avoir laissé une chance de terminer mes études sous votre direction.

A ma famille et mes amis

Merci pour votre soutien sans faille et pour vos encouragements tout au long de mes études. Merci d'avoir été à mon écoute quand j'en avais le plus besoin. Merci pour votre patience.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Les mécanismes de l'emprise sous-jacente aux violences conjugales

CHAPITRE 1 : Le concept de l'emprise

- I.** La situation d'emprise, encore violences et manipulations
- II.** L'existence de techniques d'échappatoire à la situation d'emprise

CHAPITRE 2 : L'échec des techniques de sortie de l'emprise et le passage à l'acte

- I.** L'échec des techniques de sortie
- II.** Le passage à l'acte violent des partenaires

PARTIE 2 : L'irresponsabilité pénale comme réponse souhaitée face au meurtre du manipulateur

CHAPITRE 1 : Les causes d'irresponsabilité pénale en droit français

- I.** Le concept des causes d'irresponsabilité pénale françaises
- II.** La recherche des causes d'irresponsabilité pénale justifiant le meurtre du manipulateur

CHAPITRE 2 : Les volontés françaises et étrangères d'adaptations législatives aux situations d'emprise

- I.** Le refus français de reconnaître les situations d'emprise dans les prononcés pénaux
- II.** L'emprise en droit comparé : l'exemple du Canada et de la Russie

ABREVIATIONS

AL. : Et autres (plusieurs auteurs)

BAR : Bracelet Anti-Rapprochement

CASS. : Cour de cassation

CHU : Centre d'Hébergement d'Urgence

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CMI : Certificat Médical Initial

CIM : Classification internationale des maladies mentales

CRIM. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

DAV : Délégation aux victimes

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

DSM : Manuel Diagnostique et Statistique des troubles mentaux

ED. : Edition(s)

ELD : Examen de la Légitime Défense

ENVEFF : Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France

FNSF : Fédération Nationale de Solidarité Femmes

IBID. : Note de bas de page porte sur le même ouvrage sur la note précédente (même ouvrage, mais page différente)

IDEM. : Note de bas de page identique à la référence précédente (même auteur, même ouvrage, même page)

ITT : Interruption Temporaire de Travail

JAF : Juge aux Affaires Familiales

OCPIT. : Ouvrage déjà cité en note de bas de page

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

P. : Page(s)

PUF : Presses Universitaires de France

PVRJ : Procès-Verbal de Renseignement Judiciaire

SFB : Syndrome de la Femme Battue

TGD : Téléphone Grave Danger

VOL. : Volume

INTRODUCTION

« Quand, haletante, je relève la tête, il est là, devant moi. Aussitôt, je relève les mains et les pose sur mon visage, pour me protéger des coups. Je suis terrorisée. En proie à une rage folle, il m'arrache ma chaîne en or. Me frappe à nouveau. Ma lèvre saigne. Je me maintiens aux plaques de cuisson, prostrée. Quand je parviens à reprendre mes esprits, je cours dans ma chambre. En boule, j'attends que l'orage passe. Je prie pour qu'il m'oublie.

C'est là que tout a changé. C'est là que quelque chose d'inconnu en moi s'est réveillé. Quelque chose qui m'a commandée. Qui a pris possession de moi. J'ai obéi. J'ai obéi à cette voix qui le disait : « C'est lui ou toi, Jacqueline. C'est tes enfants ou toi. » Dans mon corps, les blessures ont ravivé les souvenirs de ses coups. [...] Je me suis levée. J'ai pris le fusil. Et mécaniquement, comme obéissant à un instinct de survie que je n'avais encore jamais connu, je suis ressortie. Je me suis dirigée vers la chambre. Couloir. Terrasse. Trois coups. »¹

Jacqueline Sauvage, *Je voulais juste que ça s'arrête*, 2017.

1 – En 2020, 125 morts violentes au sein du couple ont été recensées par les services de police et unités de gendarmerie, contre 173 l'année précédente, selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple (2020)². Sur ces 125 décès, l'étude recense 102 femmes pour 23 hommes. En moyenne, chaque année, c'est une personne qui décède tous les trois jours dans un contexte de violences conjugales.

2 – Véritable phénomène de société, les violences conjugales ne peuvent plus laisser la société indifférente, d'autant plus quand les données officielles sont effrayamment constantes et ne semblent vouloir fléchir d'années en années. Les médias dépeignent souvent les faits divers concernant le meurtre d'une victime de violences conjugales, mais également les cas où c'est la victime qui tue son bourreau. *« Aujourd'hui, le lieu où une femme est le plus en danger est le domicile familial. Cette simple constatation devrait fédérer toutes les énergies ! Comment accepter que le foyer, qui devrait être un véritable sanctuaire de paix et de sécurité, se transforme en « cellule » familiale, au sens carcéral du terme [...] ? »³.*

¹ Sauvage. J., *Je voulais juste que ça s'arrête*, Fayard, 2017, p.223-224.

² Ministère de l'Intérieur, *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020*, <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/mobilisation-contre-violences-intrafamiliales/etude-nationale-sur-morts>.

³ Frémiot L., *Non-assistance à femmes en danger*, Editions de L'Observatoire/ Humensis, 2021, p.14.

3 – La violence. La notion de « violence » est difficilement définissable, tant elle se décline en une multitude de comportements variables dans le temps, l'espace et dans leur manière de se manifester. Le mot « violence » vient du latin *vis* qui signifie la force, la vigueur, la puissance ou encore l'usage de la force physique. Aussi, la principale signification de la violence est l'idée de force. Dans son sens le plus courant, « la violence renvoie à des comportements et des actions physiques. Elle consiste dans l'emploi de la force contre quelqu'un avec les dommages physiques que cela entraîne »¹. Toutefois, la violence peut revêtir différents aspects, ce qui rend sa définition complexe, d'autant que « chaque culture, chaque société définit, à un moment donné, ce qu'elle tolère, accepte ou refuse »². C'est ainsi que le Droit reconnaît certaines violences comme légitimes selon les circonstances ou les personnes qui les emploient. D'un point de vue juridiquement, la violence se définit comme un « acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne contre laquelle il est dirigé »³. Ainsi, nous comprenons que la violence revête différentes dimensions et touche l'humain dans son corps, comme dans son esprit. Elle s'exprime dans différents domaines, de différentes manières et dans différents contextes.

4 – La violence conjugale. Selon le site officiel de l'administration française, les violences conjugales sont des « violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre »⁴. Elles peuvent se définir comme « un processus au cours duquel un partenaire ou ex-partenaire de vie [...] adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs et violents. Les violences sont exercées intentionnellement au sein d'une relation de couple ou au sein de relations amoureuses »⁵. Le Dictionnaire de psychiatrie de l'Académie de Médecine définit également les violences conjugales : « Dans leur forme la plus fréquente, coups et blessures infligés à sa compagne par un homme réputé violent et alcoolique, pourtant régulièrement repentant. En effet, ce type de personnalité sélectionne ses victimes au plus près. En général, après s'être réfugiée au commissariat et son passage aux urgences médicojudiciaires, la femme rejoint son tourmenteur. Plus ou moins bruyante, parfois dramatique, cette conjugopathie peut aussi être occultée, n'apparaissant alors qu'après

¹ Michaud Y., *Définir la violence ?*, Les Cahiers Dynamiques 2014/2 (n°60), p.30.

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2014-2-page-30.htm>

² Wieviorka M., *La violence*, Ed. Hachette Littératures, Pluriel Sociologie, 2005, p.76.

³ Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème} ed., PUF, 2016, *violence*, p.1078.

⁴ Service Public, *Violence conjugale*, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>

⁵ Vasseur-Lambry F., *Penser les violences conjugales comme un problème de société*, Artois Presses Université, 2018., p.11.

enquêtes ou expertises médico-légales [...]. »¹. Alors que le premier réflexe est de penser que la violence est toujours physique, elle est bien plus qu'une forme d'autorité : elle témoigne avant tout d'une véritable volonté de dominer l'autre peu importe la forme. Au niveau international, l'ONU a tenté de définir la violence conjugale en 1993 comme « tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de la liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Bien que la violence conjugale implique une importante majorité de femmes, les hommes ne doivent pas être laissés pour compte. Par ailleurs, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) a mis en évidence six formes de violences au sein du couple : la violence verbale, la violence psychologique, la violence physique, la violence sexuelle, la violence économique et la violence administrative².

5 – Les différentes formes de violences conjugales. La violence physique est la forme de violence la plus commune, la plus identifiable, mais aussi la plus banalisée. « Elle commence par des bousculades, des gifles, des coups de poing, des coups de pied qui ne laissent pas toujours des traces. Mais elles peuvent aussi être plus graves à plus forte raison si une arme est utilisée, une arme blanche par exemple [...]. Ainsi les morsures, les griffures, les signes d'une tentative de strangulation sont fréquents ; les brûlures également, qui témoignent d'une volonté de marquer le corps de façon indélébile »³. Elle est souvent utilisée quand les autres formes de violences ne fonctionnent pas sur la victime, soit parce qu'elle est trop indépendante, soit parce qu'elle se rebelle. De la simple bousculade, la violence physique peut aussi amener à l'homicide.

6 – La violence sexuelle est fréquemment utilisée là où s'exerce la domination, notamment dans les situations d'emprise. « Comme le disent les victimes : ce sont des rapports sexuels imposés, parfois sans violence physique mais sans leur consentement. Ce sont les violences les plus difficiles à révéler, car l'humiliation et la honte sont majeures »⁴. La plupart du temps, l'agresseur n'est même pas conscient de ce qu'il impose et certains pensent encore que les relations sexuelles relèvent du devoir conjugal. Cependant, le viol conjugal est reconnu depuis maintenant 1984. Il arrive également que les agresseurs obligent leur

¹ Juillet P., *Dictionnaire de Psychiatrie*, Dictionnaire de l'Académie de Médecine sous la direction de Sournia J.-C., Conseil international de la langue française, Editions CILF, 2000., *violence conjugale*, p.377.

² Condominas C., *Sentiment amoureux et conjugalité violente, Du meilleur au pire*, L'Harmattan, 2013, p.23.

³ Daligand L., *Les violences conjugales, Que sais-je ?*, 2ème ed., Presses universitaires de France/ Humensis, 2020, p.62.

⁴ Ibid, p.63.

partenaire à se prostituer. Selon une étude de 2005¹, sur 148 femmes victimes de violence conjugale, 68% d'entre elles affirment avoir subi des violences sexuelles au sein de leur couple.

7 – La violence sociale est un peu plus complexe à appréhender. Elle résulte du fait que le conjoint violent isole peu à peu sa victime de ses relations extérieures. Perdant son réseau relationnel et social, la victime devient dépendante de son agresseur et ne peut que se consacrer pleinement à lui. L'isolement passe souvent par la confiscation du téléphone, l'ordinateur, la voiture, par la surveillance de ses moindres faits et gestes ou encore par la séquestration.

8 – La violence économique témoigne d'une longue tradition sociétale où le mari gérait l'entièreté des finances du couple, la femme n'ayant pas droit d'être autonome financièrement ou d'avoir un compte en banque. « Pour contrôler la victime, l'agresseur peut faire en sorte que ses ressources soient limitées, qu'elle n'ait plus les moyens de se procurer ce dont elle a besoin ou ce dont a besoin la famille »². Ainsi, le conjoint violent qui assure la gestion des finances de la famille selon sa volonté. La victime perd toute autonomie financière n'ayant pas accès à son compte personnel ou au compte commun.

9 – La violence administrative consiste principalement en la confiscation des documents officiels de la victime, tels que le passeport, la carte d'identité, la carte Vitale ou encore les diplômes de celle-ci. De ce fait, cette violence permet d'isoler la victime, de la menacer, de lui faire du chantage, et surtout « interdit toute tentative d'échapper au conjoint violent »³.

10 – La violence psychologique est sans nul doute la plus courante, la plus dévastatrice, mais aussi la plus insoupçonnée. Cette violence se « manifeste par la manipulation, l'intimidation, la disqualification. La victime dévalorisée, humiliée, ridiculisée, parfois infantilisée, perd peu à peu l'estime de soi »⁴. La difficulté dans la violence psychologique est qu'elle se nourrit de toutes les formes de violences que nous abordons et pouvant aller jusqu'à l'emprise. La violence psychologique est « une notion subjective : un même acte peut prendre des significations différentes suivant le contexte dans lequel il s'insère et un même

¹ McFarlane J., « *Intimate partner sexual assault against woman : Frequency, health consequences, and treatment outcomes* », *Obstetrics & Gynecology*, 2005, in Hirigoyen M.-F., *Femmes sous emprise, Les ressorts de la violence dans le couple*, Oh ! Editions, 2005, p.53.

² Daligand L., *opcit.*, p.67.

³ *Ibid.*, p.68.

⁴ *Ibid.*, p.66.

comportement sera perçu comme abusif par les uns et pas par les autres »¹. « Tel un mal profond mêlant passion exacerbée, désir fusionnel, possessivité, tentation d'emprise, de domination, peur de la perte, les violences conjugales déstabilisent, fragilisent et détruisant au sens figuré comme au sens propre ceux qui en sont victimes »².

11 – L'emprise. La notion « d'emprise » peut être utilisée pour désigner différentes situations, ce qui peut la rendre difficile à saisir et définir. « Parler de l'emprise implique d'admettre qu'il est des êtres humains pour qui l'autre n'existe que pour combler leurs propres besoins et de reconnaître que les filets tissés par les auteur.e.s d'emprise privent de liberté les victimes malgré elle. C'est accepter de croire qu'une abeille, qui meurt épuisée en tentant de traverser une fenêtre, n'est pas prise de la fenêtre mais de la lumière et de la liberté qu'elle voit derrière »³. L'emprise s'inscrit toujours dans une relation dominant/ dominé. Elle est « une intention de soumission qui ne s'identifie pas comme telle chez la victime »⁴. « La relation d'emprise se caractérise par une accumulation de violences et/ ou de manipulation qui amènent la victime à agir comme si elle était soumise, mais sans se rendre compte que son intention est de se soumettre à l'autre : c'est le processus « d'intériorisation »⁵. Pour comprendre ce terme et le définir, il faut cesser d'imaginer que les victimes ont toujours le choix. L'emprise étant une relation entre un dominant et un dominé, elle peut s'inscrire dans n'importe quel contexte, et notamment dans le couple.

12 – L'emprise dans les violences conjugales. « Bien que chaque cas soit unique, la façon dont les victimes, et parfois les auteurs, décrivent les violences conjugales montre souvent que les situations se déroulent selon une logique assez semblable. Des périodes, des phases, des étapes se retrouvent dans la plupart des couples, où s'exerce la violence »⁶. Sous la forme d'un cercle vicieux, les violences s'enchaînent, phases après phases, étapes après étapes et sont toujours de plus en plus violentes et intenses. Cette réaction en chaîne débute toujours par une période dite « lune de miel ». C'est souvent le début de la plupart des relations amoureuses. « C'est un état de bonheur où tous les sens sont en éveil, où l'excitation de la

¹ Hirigoyen M.-F., *ocpit.*, p.29.

² Vasseur-Lambry F., *ocpit.*, p.11.

³ Duc Marwood A., Regamey V., *Emprise dans le couple et dans la famille*, « Thérapie Familiale », Médecine & Hygiène 2021/3 Vol.42, p. 247, <https://www.cairn.info/revue-therapie-familiale-2021-3-page-247.htm>

⁴ Raoult S., Duparc L., *Emprise, manipulation et dépendance dans l'espace sémantique de la criminologie*, RSC 2021 (p.929), p.4.

⁵ Idem.

⁶ Daligand L., *ocpit.* 68.

rencontre est intense, euphorique »¹. Rapidement, l'idéalisation de l'autre s'estompe et la situation change. Les premiers défauts et les premières critiques commencent à apparaître. La période de la « *lune de miel* » n'est pas fixée dans le temps. Elle peut ainsi durer des jours, des semaines, des mois, voire des années. Une fois cette phase terminée, la tension monte. « La réalité ne correspond plus à l'image idéalisée, l'insatisfaction prend la place du bien-être, le climat de tension s'installe dans le couple et parfois un incident apparemment banal déclenche des réactions d'impatience, d'exaspération »². C'est à ce moment là que les premières violences physiques (bousculades) ou verbales (cris, injures, critiques) apparaissent. « L'escalade de la tension peut s'étirer sur une très longue période, de plusieurs mois, et tôt ou tard, l'insatisfait n'hésite plus à agresser directement, à manifester sa violence par toutes les formes possibles, verbale, psychologique, physique, sexuelle, financière »³ : c'est la période dite « *descente aux enfers* ». Cette période peut également varier dans le temps, mais reste généralement très courte ne dépassant pas un ou deux jours. Vient ensuite l'étape du pardon et la justification. « L'auteur rationalise sa violence en attribuant les causes à sa compagne ou à des facteurs extérieurs : maladie, stress, travail, alcool. L'agresseur devient en quelque sorte victime de ces facteurs extérieurs qui ont provoqués sa violence »⁴. Cycle après cycle, la relation d'emprise violente s'installe. La victime pardonne et accepte les justifications, pensant toujours c'est la dernière fois. Une fois les périodes de crises passées, la relation subit un renouveau, la « *lune de miel* » redémarrant. D'abord espacés dans le temps, les cycles finissent par se rapprocher pour devenir le quotidien du couple, conduisant parfois à son apogée à des situations dramatiques.

13 – Le passage à l'acte. Le Dictionnaire de Psychiatrie de l'Académie de Médecine définit le passage à l'acte comme une « action ou conduite impulsive dont les motivations sont, pour une part, inconscientes. Il peut viser le sujet lui-même, quelqu'un d'autre, ou en miroir, le sujet en la personne de l'autre et réciproquement »⁵. De plus, il définit le passage à l'acte en criminologie comme le « moment où le délinquant commet l'infraction. Sur le plan criminologique, action isolable dans la trajectoire du sujet, à l'occasion de laquelle il commet la transgression. Le passage à l'acte peut être le résultat d'une pulsion non contrôlée, d'une décision élaborée ou encore d'une compulsion, voire d'un débordement des capacités de contrôle des émotions, ou l'expression d'une angoisse agie. Son analyse, toujours difficile,

¹ Daligand L., *ocpit.*, p.69.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid., p.70.

⁵ Juillet P., *ocpit.*, *passage à l'acte*, p.260.

est une partie centrale du rapport d'expertise psychiatrique, puisque l'expert doit se situer « au temps de l'action »¹. Juridiquement, le passage à l'acte implique une certaine responsabilité, qu'elle soit civile ou pénale.

14 – La responsabilité pénale. La responsabilité est « l'obligation faite à une personne de répondre de ses actes et d'en supporter les conséquences, compte tenu de ses attributions, des charges qui lui sont imparties, des engagements qu'elle a pris ou des réparations qu'elle doit assumer »². Ainsi, la responsabilité pénale est « l'obligation de répondre de ses actes, inspirée du postulat du libre-arbitre »³. Pour que la responsabilité pénale soit reconnue, elle suppose deux conditions : la culpabilité qui n'existe que si une infraction au code pénal a été commise (élément légal et élément matériel), et l'imputabilité (élément moral), c'est-à-dire la capacité d'avoir voulu et d'avoir compris la portée de l'acte, prenant en compte toutes les circonstances tenant à l'acte en lui-même ainsi que l'état mental de l'auteur au moment de l'infraction. C'est dans cette dynamique que le législateur a prévu plusieurs causes d'irresponsabilité pénale : une première catégorie tenant à la personne et une autre catégorie tenant aux circonstances des faits, sur lesquelles nous reviendrons. Selon le Cornu, l'irresponsabilité pénale est « l'exclusion de responsabilité tenant à la non-imputabilité du fait dommageable (à supposer remplies les autres conditions de responsabilité »⁴. Ainsi, l'imputabilité disparaît quand l'auteur n'a pas compris la portée de son geste ou qu'il ne l'a pas voulu.

15 – La violence conjugale, un phénomène ancestrale. Les violences dans le couple ont sans nul doute toujours existé, et existeront toujours. « Dans *L'école des femmes*, Molière dénonce les mariages forcés et la méthode d'Arnolphe (acte III, scène 2) pour « se faire une femme au gré de son souhait » :

*Le mariage, Agnès, n'est pas un badinage :
A d'austères devoirs le rang de femme engage,
Et vous n'y montez pas à ce que je prétends,
Pour être libertine et prendre du bon temps,
Votre sexe n'est là que pour la dépendance :
Du côté de la barbe est la toute-puissance.*

¹ Juillet P., *ocpit., passage à l'acte en criminologie*, p.260.

² Ibid., *responsabilité*, p.315.

³ Ibid., *responsabilité pénale*, p.315.

⁴ Cornu G., *ocpit., irresponsabilité*, p.577.

*Ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité :
L'une est moitié suprême et l'autre subalterne ;
L'une en tout est soumise à l'autre qui gouverne. »¹*

Cette tirade permet de résumer de manière théâtrale la réalité des inégalités sociales entre les hommes et les femmes. En effet, la masculinité renvoie à la force, la puissance, la virilité, l'intelligence, le contrôle, l'indépendance alors que la féminité renvoie à la faiblesse, l'irrationnalité, la soumission, la dépendance ou encore la fidélité et la maternité. Cependant cela n'a pas toujours été le cas. La création des stéréotypes de masculinité et de féminité remontent au XVIII^{ème} siècle. « La sédentarisation, instaurant un propriétaire régnant en matière ou en *pater familias*, entérine une infériorisation des femmes »². Infériorisées, exploitées, les femmes étaient privées d'autonomie et délaissées des décisions importantes, comme le droit de vote, d'avoir une propriété, d'avoir un compte en banque, etc. Au XIX^{ème} siècle, John Stuart Mill défendait déjà l'égalité des sexes. « Selon lui, leur assujettissement s'enracine dans la famille et les rapports de pouvoir qui s'y exercent, portant profondément atteinte à leur individualité »³. Machinalement, le Code Napoléon de 1810 ne prévoyant aucun recours contre la violence conjugale, la légitimise. Ce n'est qu'en 1938 qu'est supprimée l'incapacité civile de la femme et que disparaît le « devoir d'obéissance » de l'article 213, devoir de la femme envers son mari⁴. De plus, il faudra attendre encore quelques années pour qu'en 1975 soit abrogé l'article 324 du code napoléon qui excusait le meurtre de l'époux sur l'épouse en cas d'adultère. L'article disposait ainsi que « *Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable* ». Des siècles d'histoires nous ont en effet montré que le chef de la famille possédait ce qui s'apparente à un droit de violence. La violence conjugale traverse les siècles et s'inscrit dans une véritable culture traditionnelle.

16 – La violence conjugale, les prises de conscience. Ce n'est seulement que dans les années 1970 que les premières dénonciations de la violence dans la sphère privée voient le

¹ Daligand L., *ocpit.*, p.7.

² Daligand L., *ocpit.*, p.8.

³ *Idem.*

⁴ *Ibid.*, p.10.

jour. Rapidement devenu un phénomène de société, les lois nationales et internationales changent en faveur de la lutte contre les violences conjugales et plus largement, les violences domestiques, comme avec la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe en 2011, qui vient s'intéresser à leur prévention et à leur lutte. Ratifiée, en 2014 en France, « la Convention érige en 81 articles des standards en matière de prévention, de protection des victimes, de poursuite des auteurs »¹. Par ailleurs, « la France peut se féliciter d'avoir adopté, avant même la ratification d'Istanbul, une série de plans de lutte contre les violences conjugales préconisant notamment des actions de prévention ou encore de formation des professionnels »². « Toutefois, il n'en reste pas moins que sur le terrain, le manque de maillage entre tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales interpelle ». Ainsi, malgré la multiplication des lois et des prises de consciences, les chiffres de la violence conjugale restent malheureusement constants années après années, et notamment en France.

17 – Les victimes de la violence conjugale et les chiffres. En France, alors que de nombreuses enquêtes épidémiologiques régionales ont vu le jour dans les années 1990, la nécessité d'une enquête nationale s'est fait ressentir dès le début du XXIème siècle. L'enquête ENVEFF (Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France) est la première enquête nationale sur les violences envers les femmes en France. Réalisée par Maryse Jaspard et son équipe, à la demande du secrétariat d'Etat aux Droits des femmes en 2000, les premiers résultats ont été publiquement annoncés en 2003. Sur près de 7000 participantes contactées par téléphone, les résultats ont notamment montré que : « au cours des douze derniers mois, les violences conjugales concernaient que 10% des femmes ; ces violences se répartissent en 4,3% d'insultes, 1,8% de chantage affectif, 24,2% de pression psychologique (dont 7,7% de harcèlement moral), 2,5% d'agressions physiques, 0,9% de viols et autres pratiques sexuelles imposées ; la fréquence de ces violences subies est homogène selon les catégories socioprofessionnelles ; les violences conjugales sont liées à l'âge : les femmes les plus jeunes (20-24ans) sont environ deux fois plus exposées que leurs aînées ; de nombreuses femmes ont parlé pour la première fois à l'occasion de l'enquête, ce qui prouve une nouvelle fois que les violences conjugales sont les plus occultées, les plus cachées [...] »³. Les études qui ont suivies ont tous fait état de données similaires⁴.

¹ Daligand L., ocpit., p.13.

² Vasseur-Lambry F., ocpit., p.107.

³ Daligand L., ocpit. p.19.

⁴ Ministère de l'Intérieur, *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020*, ocpit.

18 – Bien que la plupart des études et recherches sur l’ampleur du phénomène des violences conjugales s’intéressent massivement aux femmes du fait qu’elles semblent plus exposées, il ne faut pas oublier que la violence n’a ni sexe, ni âge, ni situation sociale. En effet, les violences peuvent s’effectuer à l’encontre des femmes comme des hommes, des enfants comme des personnes âgées, mais encore à l’encontre des plus démunis comme des plus aisés en société. « Même si les femmes sont les principales victimes de la violence dans le couple, réduire la violence conjugale à la violence physique, ne parler que des coups, risque de laisser de côté la violence des femmes à l’égard des hommes. En effet, la violence n’est pas l’apanage des hommes ; les femmes savent très bien y recourir. Quand elle le font, elle ont plus volontiers recours à la violence psychologique ou à la manipulation perverse »¹. En 2015, 20 hommes ont été tués par leur conjointe dans un contexte de violences conjugales. « Dans plus de 60% des cas, ces femmes meurtrières avaient subi des violences conjugales antérieurement et pouvaient être jugées comme ayant agi en légitime défense »². Le phénomène de l’emprise apparaît comme une réalité. Les chiffres des meurtres des auteurs par les victimes ne peuvent être minimisés et font souvent l’actualité.

19 – L’emprise dans les violences conjugales, un sujet d’actualité. Le phénomène de l’emprise a suscité ces dernières années un véritable engouement. Alors que les faits divers démontrant la violence masculine au sein du couple sont réguliers, ces dernières années c’est bien la violence de la victime en réponse à celle de l’auteur qui anime l’actualité. D’Alexandra Lange à Valérie Bacot en passant par Jacqueline Sauvage et de nombreuses autres femmes, la réalité du phénomène de la situation d’emprise éclatante au grand jour. Ces fortes médiatisations ont soulevées de nombreuses questions tant juridiques, psychologiques, psychiatriques ou encore sociologiques, questions sur lesquelles nous reviendrons tout au long de cette rédaction.

20 – L’emprise dans les violences conjugales, un sujet peu connu. L’emprise est un phénomène complexe qui relève de la manipulation mentale. De la séduction à la domination, l’auteur arrive à ces fins grâce à des techniques diverses de manipulation pour assujettir sa victime. Que l’emprise s’installe dans le couple ou ailleurs (secte, travail, amitié), sa perception par le monde extérieur est délicate. « Elle vise à dissocier la tête du corps : la tête est pleine de pensées, de remémorations des scènes de violence, des discours

¹ Hirigoyen M.-F., *ocpit.*, p.30.

² Daligand L., *ocpit.*, p.31-32.

du dominateur, alors que le corps est perte, inhibé »¹. L'emprise est un sujet qui revête plusieurs dimensions. Dans ce sujet de réflexion, le premier aspect de la notion est social, notamment parce que l'emprise s'inscrit au cœur des relations entre humains peu importe le contexte ou parce que le mécanisme de l'emprise rend sa perception extérieure quasi inexistante et ainsi la société doit apprendre à reconnaître ces manipulations. Le deuxième aspect de la notion est psychologique et psychiatrique, notamment parce que comprendre le mécanisme d'assujettissement et ses répercussions sur l'état mental la victime est la clé de compréhension de ce phénomène. La dimension psychologique et psychiatrique de l'auteur des violences conjugales et de l'emprise est également à prendre en considération. La troisième dimension de la notion est sans nul doute juridique. Il faut rappeler que les victimes d'emprise sont « inhibées, anesthésiées, n'ont plus de réaction, sont amputées de leur capacités, anéanties. Elles n'ont plus de pensées personnelles et sont habitées par le violent et son « bourrage de crâne »². L'emprise, de par son fonctionnement et son but de soumettre l'autre à sa propre volonté, impacte indéniablement la santé mentale de sa victime qui n'est plus maître d'elle-même mais d'une autre personne, son bourreau. Juridiquement, cette notion devrait avoir un impact dans les décisions pénales au regard du principe de responsabilité. Comprendre les facettes cachées des situations d'emprise permettrait de rendre la justice de manière plus éclairée en toute situation. Tel n'est pas vraiment le cas.

21 – L'emprise dans les violences conjugales, un sujet mal perçu. L'emprise n'est pas reconnue comme telle, dans toute sa complexité, d'un point de vue juridique. Le point de départ de ce travail est ce constat. L'emprise n'est pas perçue comme un véritable problème juridique ou une réponse pénale y est apportée. Pourtant, la thématique des violences conjugales et qui plus est de l'emprise est un « phénomène commun à tous les Etats, développés ou en voie de développement, [qui] touche toutes les couches de la population et pose inévitablement la question du genre, partant du constat que les femmes en sont les principales victimes. Pour autant, la société a-t-elle envie de s'emparer de cette problématique qui, de prime abord intéresse une relation de couple, une relation intime, de surcroît, protégée par le droit à la vie privée ? Mais si la famille ne peut protéger les siens, l'Etat n'a-t-il pas la responsabilité de le faire ? »³.

¹ Daligand L., *ocpit.*, p.72.

² *Ibid.*, p.76.

³ Vasseur-Lambry F., *ocpit.*, p.12.

22 – Vers une reconnaissance du phénomène d'emprise dans les violences conjugales.

Alors que certains Etats, comme le Canada, reconnaissent cette notion d'un point de vue médical, social et juridique, la France n'y parvient pas encore véritablement. Le Grenelle de 2019 a entendu faire rentrer la notion d'emprise dans le code pénal et le code civil, aux fins de condamnation de l'auteur des violences et une procédure pour obtenir le divorce en cas de mariage. Toutefois, l'emprise n'est pas prise en considération quand elle implique le passage à l'acte criminel de la victime. Quoiqu'il arrive, il est important de continuer à légiférer en faveur d'une meilleure prise en charge des victimes de violences conjugales, hommes comme femmes, pour empêcher leur passage à l'acte criminel. Travailler la thématique de l'emprise s'inscrit inévitablement dans celle des violences conjugales, intrafamiliales et autres. « Face aux enjeux sociétaux d'un tel phénomène, penser les violences comme un problème de société devient une nécessité, une priorité qui invite à identifier précisément ce phénomène afin de construire des solutions efficaces, curatives mais aussi préventives »¹.

23 – L'emprise, cause d'irresponsabilité pénale ? Alors que l'emprise s'exprime par une soumission de la victime à son bourreau et qui n'apparaît pas comme tel dans l'esprit de la victime de part les différentes techniques de manipulation mentale employées, nous pouvons nous demander ce qu'il se passe d'un point de vue juridique quand la personne victime tue son tortionnaire pour se libérer de cette emprise. Est-ce que le fait de tuer son conjoint violent est excusable du fait de l'emprise ? Est-ce que l'emprise peut être reconnue comme entraînant une défaillance psychique ? Est-ce que la situation d'emprise peut justifier d'avoir eu besoin de se défendre sur le long terme ? Est-ce que l'emprise peut être juridiquement reconnue et avoir un impact dans une décision pénale pour meurtre de l'auteur des violences ? Toutes ces interrogations sont légitimes, surtout quand on voit que d'autres pays y ont déjà répondu.

24 – Ainsi, la question se pose alors de savoir pourquoi l'emprise n'est-elle pas assimilable à une cause d'irresponsabilité pénale en droit français, malgré les initiatives et les tentatives de mouvance du droit interne, tentant de mieux prévenir les violences conjugales et les situations d'emprise ?

25 – Une démarche éducative et préventive. Le phénomène de l'emprise dans les violences conjugales est un sujet qui mérite d'être expliqué, analysé, et compris par le plus grand

¹ Vasseur-Lambry F., *ocpit.*, p.12.

nombre. Appréhender la réalité de cette notion complexe passe inévitablement par la prévention des violences conjugales. Ainsi, la prévention doit être la priorité absolue. Alors que l'Etat semble l'avoir compris, les décisions s'inscrivant dans la lutte des violences conjugales se cessent de se multiplier. Déclarée « grande cause nationale », cette lutte doit également prendre en compte la nécessité d'éradiquer les croyances et les mentalités encore trop immatures tenant à dire que n'importe quelle victime de violences conjugales peut partir d'elle-même si elle le souhaite, ou qu'il est culturellement acceptable que dans un couple, l'un soit soumis à la volonté de l'autre. Comprendre que les victimes n'ont pas toujours le choix relève d'une démarche éducative de prise de conscience de cette problématique, notamment dès le plus jeune âge et dans tous les corps de la société, des particuliers aux professionnels. Ainsi, faire l'état des lieux des formes de prévention existantes et à venir dans notre droit permettra à des victimes de se reconnaître, à des tiers de déceler ce qui ne va pas dans une relation et aux professionnels de mieux aider et orienter les victimes.

26 – Une démarche curative. Bien que la reconnaissance de l'emprise passe par une prise de conscience de la population, elle doit également passer par une reconnaissance juridique. D'autres pays reconnaissent déjà l'emprise comme un moyen de défense, ou du moins tendent à prendre en considération les circonstances des faits reprochés et la psychologie de la victime lors du passage, dans les décisions pénales. En 1990, la Cour Suprême du Canada a reconnu le « syndrome de la femme battue » comme moyen de défense invocable devant une juridiction quand il est constaté par un expert psychiatrique judiciaire. La Cour a en effet jugé que « l'appréciation du caractère raisonnable de la réaction d'une femme face à une agression ou une appréhension de violence devrait se faire en tenant compte de la réalité des femmes qui se distingue singulièrement de celle des hommes, notamment lorsqu'il est question d'une femme battue »¹. Face à cette reconnaissance vieille de trente ans, on se demande encore pourquoi la France ne refuse à suivre ce modèle, à reconnaître l'emprise comme une notion médicale dont le Droit ne devrait pas pouvoir se passer, en prévoyant des lois spécifiques à la réalité de l'emprise, en la reconnaissant comme moyen de défense invocable ou la rapprochant d'un trouble psychique, où le libre-arbitre est remis en cause. L'objectif de cette recherche est de faire état du droit existant, de sa philosophie de pensée

¹ Frigon S., Viau L., *Les femmes condamnées pour homicide et l'Examen de la légitime défense (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale*, Criminologie, Les Presses de l'Université de Montréal, 33(1), p.97-119, 2000, p.105, <https://doi.org/10.7202/004721ar>

vis-à-vis de l'emprise et constater que le chemin est encore long, malgré les efforts de prévention, pour la reconnaître.

27 – Dès lors, dans une démarche visant à prévenir et prendre en compte de la réalité d'un tel phénomène, il paraît nécessaire de comprendre ce qu'est l'emprise, comment elle apparaît, se met en place, s'efface et quels sont les dispositifs d'aides existants pour s'en défaire. Par la description des mécanismes de l'emprise sous-jacente aux violences conjugales et malgré les efforts préventifs, nous ne pouvons que constater l'insuffisance de ces moyens face à cette problématique. En effet, les relations de violences conjugales et d'emprise mènent souvent à commettre l'irréparable, tel que l'homicide de la victime manipulé ou celui de l'auteur manipulateur (**PARTIE1.**). Alors que le meurtre de la victime de violences conjugales est banalisé, le meurtre de l'auteur des violences par la victime est aussi une réalité. Ainsi, de nombreuses personnes s'interrogent sur le fait de savoir si le meurtre du manipulateur peut être excusé grâce à la reconnaissance de l'emprise et s'apparenter à une cause d'irresponsabilité pénale comme déjà reconnu dans d'autres pays, et comment la France entend faire face à ce phénomène (**PARTIE2.**).

**PARTIE1 : Les mécanismes de l'emprise sous-
jacente aux violences conjugales**

28 – L’emprise est la volonté de dominer l’autre, de le manipuler, peu importe la forme des violences, et s’inscrit parfaitement dans la thématique des violences conjugales puisqu’elle ne peut exister sans un mode de relation entre deux individus. La situation d’emprise est une notion complexe, qui est essentielle d’aborder avant d’aller plus loin (**CHAPITRE1.**). L’explication des modes de fonctionnement de l’emprise nous permettra ne nous pencher sur la question que se pose tout le monde : peut-on s’en libérer et comment ? (**CHAPITRE2.**).

CHAPITRE1 : Le concept de l’emprise

29 – La situation d’emprise, nous l’avons vu, est une relation entre un dominant et un dominé. Elle s’exerce au moyen de manipulations et par la violence, peu importe sa forme (**I.**). L’emprise n’étant pas une fatalité, il existe des techniques « d’échappatoires », de « sorties », primordiales pour s’extirper de cette relation de couple toxique (**II.**).

I. La situation d’emprise, entre violences et manipulations

30 – De nombreux auteurs ont tenté d’expliquer la naissance de ce phénomène d’emprise dans les relations de couple. Ils se sont alors penchés et intéressés aux passés des auteurs et à ceux des victimes afin de comprendre le mécanisme de mise en place de la situation d’emprise (**A.**). De ce fait, la compréhension du contexte social et familial des protagonistes, nous permet de mieux comprendre les violences employées et les manipulations exercées dans les relations (**B.**).

A) Un terrain familial enclin aux violences conjugales ?

31 – Selon certains auteurs, le phénomène d’emprise tenterait à s’expliquer au regard du contexte social et familial de chacun des deux membres du couple. Pour se faire, il faut s’intéresser aux raisons de cette violence exercée (**a.**) et aux raisons de cette violence subie et acceptée (**b.**).

a. Le passé du conjoint violent

32 – La violence n’a pas de sexe. Les femmes aussi savent être violentes et avoir du pouvoir sur leur conjoint. Toutefois, les hommes sont majoritairement plus auteurs que victimes de violences conjugales. On peut alors se demander pourquoi ces comportements de violence sont plus fréquents chez eux que chez les femmes.

33 – Explications biologiques. Les premières recherches sur la violence domestique ont tenté de trouver une réponse à cette violence, en s'interrogeant sur le fait de savoir si la violence pouvait avoir une explication biologique, recherchant une « localisation cérébrale spécifique de la violence »¹. Nous savons qu'au niveau hormonal, un taux élevé de testostérone peut conduire à la violence et les neuromédiateurs cérébraux, comme la sérotonine, peuvent jouer un rôle. En revanche, aucune étude biologique ne peut expliquer que les hommes sont violents uniquement dans leur couple et jamais à l'extérieur du foyer.

34 – Explications sociologiques. D'autres auteurs se sont intéressés au contexte social dans lequel grandit ces violences conjugales. De nombreuses féministes se sont attachées à analyser le contexte social dans lequel se nourrit cette violence des hommes envers les femmes. Selon elles, la société formate les hommes à occuper une place de dominants envers les femmes. La violence à leurs égards ne serait alors qu'une stratégie de domination inscrite dans leurs gènes. « Au départ, un petit garçon n'est pas plus agressif qu'une petite fille, mais sa socialisation à l'école, dans les activités sportives, s'accompagne d'une initiation à la violence. Tandis que la violence des garçons est acceptée et même valorisée : « Défends-toi si tu es un homme ! », on apprend aux filles à l'éviter. Quand elles sont bagarreuses, on dit que ce sont des garçons manqués la socialisation fondée sur l'apprentissage des rôles sexués octroie aux hommes une position de pouvoir et d'autorité »². Dès la naissance, il était ainsi plus valorisant d'être un homme car c'est « le sexe dominant ». en revanche, quand ils sortent des jupes de leurs mères, cette idéologie s'échappent et se retrouvent impuissants face au monde extérieur. La société a conduit à censurer chez eux les expressions de faiblesse, comme l'angoisse ou la tristesse. Ainsi, une femme peut pleurer et se permettre de demander de l'aide mais pas l'homme. Ces stéréotypes d'hommes forts, puissants, dominants, virils, sont parfois lourds à porter et « certains hommes ne trouvent pas d'autres moyens pour masquer leurs faiblesses que d'écraser plus faible qu'eux, à savoir leur femme »³.

35 – Explications dans le contexte familial. L'explication sociologique n'est pas suffisante pour affirmer que l'homme est violent de par la société. En effet, tous les hommes ne sont pas violents. Il apparaît, en revanche, que de nombreux hommes violents ont fait état de souffrances et de maltraitances durant leurs enfances. Depuis les années 1990, de

¹ Hirigoyen M.-F., *opcit.*, p.140.

² *Ibid.*, p.141.

³ *Ibid.*, p.151.

nombreuses études se sont penchées sur cette corrélation entre l'enfant violenté et l'homme violent à son tour. « A la naissance, le cerveau n'est pas construit une fois pour toutes. Des expériences traumatiques précoces peuvent altérer l'équilibre cérébral. C'est ainsi que les mauvais traitements et les abus subis dans l'enfance ou bien un choc intense ayant entraîné un stress post-traumatique peuvent modifier l'équilibre du système nerveux »¹.

36 – Le docteur Roland Contanceau, psychiatre, psychanalyste, psychocriminologue, expert et président de la Ligue française pour la santé mentale, distinguait dans son rapport de mars 2006, trois profils cliniques distincts des auteurs de violences : (1) un sujet à tonalité immaturo-névrotique dans le spectre de la normalité, (2) un sujet mal structuré, présentant des fragilités diverses : instable et agressif, il a un caractère dysharmonique et est en proie à la jalousie ou à la peur de perdre l'autre, (3) un sujet à la personnalité particulièrement problématique, à l'égoïsme très marqué et présentant une dimension paranoïaque et mégalomane². Ces chercheurs attestent que la grande majorité des auteurs de violences conjugales appartiennent à cette deuxième catégorie et résultent d'un problème de développement personnel.

37 – Le cas clinique d'un homme jugé pour violences conjugales illustré dans le document « *Violences conjugales : clinique d'une relation d'emprise* » nous permet d'illustrer ces propos. « Né d'un père polonais et d'une mère française, Alexandre est confié à une nourrice pendant les six premières années de sa vie. Il est fils unique et voit ses parents le week-end. Il devient le fils adoptif de la famille de la nourrice qui a déjà deux filles dont une adoptée. Alexandre décrit à cette période un mal-être, des difficultés de langage et une grande inhibition dans ses relations sociales. [...]. Il redouble son CP puis regagne le domicile parental. Il ne s'épanouit que dans le sport et lorsqu'il est en visite chez sa nourrice. Il est témoin et victime de la violence familiale, il décrit son père comme « très rigide, violent, froid et peu communicant ». [...]. Son adolescence est marquée par le divorce de ses parents, des arrestations pour vols et petit larcins, des identifications à des intégristes religieux. A l'âge de 14ans, il subit des agressions sexuelles de la part de son entraîneur de foot, personnage de confiance pour qui il avait de l'admiration. Il se sentait piégé par cet homme qui connaissait sa mère. [...] Sa vie affectivosexuelle est ponctuée de plusieurs rencontres. [...] Il y a dix ans, il rencontre Sandra qui avortera à deux reprises, mais le couple décide de garder l'enfant de la troisième grossesse. Ce sera l'occasion pour eux d'habiter sous le même

¹ Hirigoyen M.-F, *ocpit*, p.142.

² Daligand L., *ocpit.*, p.50.

toit. Il parlera toujours de sa femme sans jamais prononce son prénom, il la désignera toujours par le qualificatif de « la maman ». Il décrit sa relation avec la jeune femme au passé douloureux comme « un challenge », « je l'ai aidé à se construire, à accéder à une formation professionnelle puis à un travail... », mais « elle sabote tout ce que je mets en œuvre ». face à ses refus répétés de relations sexuels et de faveurs qu'il lui impose pendant les six premiers mois de la vie commune, il deviendra violent avec elle »¹.

38 – Selon l'étude de Di Piazza L., Kowal C., Hodiaumont F., et al. en 2017, « 45% de l'échantillon d'hommes auteurs de violence conjugale évalués présentent des scores correspondant à la présence d'une alexithymie, c'est-à-dire de réelles difficultés à exprimer et à différencier leurs états émotionnels. En outre, 21% des participants présentent un fonctionnement indéterminé, ou subalexithymique, face aux stimuli et de leur environnement. Il s'agit donc au total de 66% des hommes auteurs de violence conjugales interrogés »². De plus selon leur étude, « 70% des hommes interrogés présentent un niveau de dépression allant de léger à sévère »³. Ils précisent toutefois que la population des hommes violents est hétérogène et que tous ne présentent pas de signes de dépression, d'alexithymie ou d'impulsivité, bien qu'ils soient des composants clés caractéristiques de la population violente.

39 – En revanche, dans un contexte familial difficile, l'angoisse de l'abandon est une peur fréquente héritée de l'enfance. « l'acte de violence traduirait, par conséquent, l'angoisse liée à ce sentiment d'abandon »⁴. Cette tension interne les mène à être dépendant de leur partenaire et l'évocation de la séparation suscite chez eux des sentiments de peur et de colère, induisant la violence. « L'angoisse d'abandon n'est contenue que par un contrôle permanent sur le partenaire et peut ensuite éclater par une crise de jalousie aveugle et dévastatrice »⁵. On constate le même phénomène chez les femmes violentes, bien qu'elles soient moins fréquentes. Quand nous subissons de mauvais traitements durant l'enfance, il arrive que nous soyons plus violents, mais le plus souvent, nous sommes plus vulnérables face à une agression. Nous développerons, plus tard, cet aspect de vulnérabilité.

¹ Hajbi M., Weyergans E., Guionnet A., *Violences conjugales : clinique d'une relation d'emprise* (2005), Elsevier Masson, Annales Médico Psychologiques 165, 389-395, 2007, p.2.

² Di Piazza L., Kowal C., Hodiaumont F., et al., *Etude sur les caractéristiques psychologiques des hommes auteurs de violences conjugales : quel type de fragilité psychique le passe à l'acte violent dissimule-t-il ?*, Elsevier Masson, Analyses Médico Psychologiques 175, 698-704, 2017, p.4.

³ Ibid., p.5.

⁴ Ibid., p.3.

⁵ Hirigoyen M.-F., *ocpit.*, p.148.

40 – Nous sommes alors tout à fait en mesure d’avancer que les traumatismes de l’enfance peuvent expliquer une part des événements violents au sein du couple. Toutefois, dire que les hommes violents le sont uniquement à cause de traumatismes et de violences subies durant l’enfance, est une trop grande simplification. « Certes, une enfance difficile ou des manques affectifs sont souvent le lot des hommes violents ; néanmoins, leur mal-être ne doit pas être une excuse pour détruire leur partenaire, c’est au contraire une raison d’entreprendre une psychothérapie »¹.

41 – D’autres auteurs se sont intéressés à la théorie de « l’apprentissage social ». Développée par Albert Bandura, psychologue canadien, cette théorie se fonde sur l’idée que les comportements et attitudes s’acquièrent par l’observation des autres et se pérennisent s’ils sont socialement valorisés. En effet, l’enfant peut apprendre de nouveaux comportements, dont des comportements violents en observant d’autres personnes et en les imitant. Nous passons beaucoup de temps de notre vie à apprendre des autres sans forcément s’en rendre compte. Il peut s’agir de nos parents, de nos enseignants, de nos collègues de travail, nos amis, ou encore de personnalités publiques. Ainsi, lorsque nous côtoyons la violence, nous risquons de la reproduire. « Lorsqu’un homme a été élevé par un père violent, son organisation intrapsychique a été changée, jusqu’à ce que le recours à la violence fasse partie de son mode de fonctionnement. Il prendra l’habitude de réagir par la violence chaque fois qu’il aura besoin de soulager ses tensions internes ou de se valoriser. Par la suite, si ses actes violents ne sont pas sanctionnés, il n’y a pas de raison qu’ils ne se reproduisent pas, et c’est naturellement ce qui arrive. Il suffit de laisser faire une fois pour que l’habitude se maintienne »².

42 – Concernant les femmes auteurs de violence conjugales « se veut femme à puissance féminine, au moins égale sinon supérieure à celle de l’homme. Elle lutte dans son couple pour avoir la puissance habituellement reconnue à l’homme et elle peut alors adresser des mots de mépris à celui qui la déçoit par ses insuffisances. Toutefois, elle tient à garder sa place auprès de celui qui lui sert de référence de repère, et auquel elle se mesure pour se rassurer »³

43 – Ces différentes approches ne permettent pas d’expliquer avec véracité la violence exercée par l’auteur de violences conjugales, qu’il soit un homme ou une femme. Aucun de

¹ Hirigoyen M.-F., *ocpit.*, p.143.

² Idem.

³ Daligand L., *ocpit.*, p.61.

ces facteurs ne suffit à expliquer un comportement violent. Elles sont néanmoins à prendre en compte dans une éventuelle prise en charge de l'auteur afin d'y remédier. Comprenant comment le passé de l'auteur peut influencer sur son comportement, nous sommes enclin à nous intéresser au passé de la victime pour savoir si un schéma similaire se distingue.

b. Le passé du conjoint victime

44 – De même que pour la violence, le fait d'être victime de violences conjugales n'est pas réservée aux femmes. Bien que peu d'études s'intéressent aux hommes victimes de violences conjugales., certains chercheurs se sont posés la question de savoir si le passé de la victime avait une influence sur le choix du partenaire. Alors que dans une relation sujette à des comportements violents, les débuts sont « normaux » et romantiques, et que les violences se profilent et s'intensifient par la suite, certains se sont demandés si finalement les femmes ne choisissaient pas finalement un compagnon violent. Bien que cette formulation soit discutable, il est intéressant de s'interroger sur le pourquoi : les femmes restent et ne voient pas les signes annonciateurs, alors que d'autres se seraient enfuies le plus vite possible.

45 – Le choix du partenaire ne s'effectue pas de manière éclairée. Nos choix sont dominés « par une sensation, une attirance, une atmosphère particulière dégagée de la personne et l'alchimie prend forme. En ce sens, le partenaire agit tel un « attracteur étrange [...] »¹, une contrainte cachée et inconsciente. Le choix du partenaire est personnel selon ses propres dynamiques cohérentes et le sentiment d'attirance prend source dans l'intellect et la psyché de la personne. c'est à partir de ce postulat que des scientifiques ont formulé plusieurs hypothèses sur le fait de choisir au final « volontairement » ou plutôt « inconsciemment » un conjoint violent.

46 – Le fait de rester après la première vexation, après la première gifle, rester encore après des années de violences, quitter un partenaire violent pour finalement en retrouver un identique, sont des constats qui interrogent et qui impliquent nécessairement un besoin de compréhension.

47 – **Le masochisme.** La première tentative de compréhension est de s'intéresser au masochisme. Le Larousse définit le masochisme comme une « déviation sexuelle, liée à une pulsion d'autodestruction, dans laquelle le sujet ne trouve le plaisir que dans la douleur physique et les humiliations qui lui sont infligées », mais la définit aussi comme le

¹ Condominas C., *ocpit.*, p.93.

« comportement de quelqu'un qui semble rechercher les situations où il souffrira, sera mal, en difficultés, etc. ». Suite à des traumatismes durant l'enfance, le sujet peut être tenté à s'exposer toujours aux mêmes situations, comme pour la violence de l'auteur abordée précédemment. « Nombre de femme victimes de violences conjugales seraient animées de pulsion de mort puissantes, ou encore de sentiment de culpabilité tels qu'elles mettraient en place inconsciemment des stratégies autopunitives. [...] Il s'agit bien de masochisme, c'est-à-dire d'une recherche active de l'échec et de la souffrance, qui sous-tend la nécessité d'assouvir un besoin de châtement. Une force irréductible pousse ces personnes à souffrir. En même temps, elles trouvent une satisfaction dans la souffrance, retournant contre elles les pulsions de haine et s'infligeant des tourments pour s'auto punir »¹. Ainsi, d'après cette approche, les femmes victimes de violences conjugales seraient en recherche active de souffrance pour se punir, et aurait tendance à faire un choix de partenaire violent.

48 – Explications dans le contexte familial. En revanche, cette idéologie n'est pas convaincante. Bien qu'on puisse aussi penser à un concours malheureux de circonstances, à un acharnement du sort, d'autres auteurs préfèrent eux envisager également l'apprentissage du côté de la victime. Il n'y a aussi aucune recherche active de la souffrance, mais une habitude à celle-ci. Contrairement à l'apprentissage de la violence par l'auteur évoqué précédemment. En effet, il paraît plus opportun d'évoquer les vulnérabilités psychiques aboutissant à une moindre capacité à « voir » les signaux dangereux, à y réagir et à s'en protéger. Il paraît plus opportun de « concevoir la victimisation répétitive comme symptomatique de victimations antérieures non prises en charge car jamais perçues (voire activement déniées) par l'entourage et non comme l'expression d'une structure de type masochiste »². Ainsi d'où proviendraient ces vulnérabilités ?

49 – De nombreuses études ont démontré qu'il était fréquent qu'une femme victime de violences conjugales fasse état de violence intra familial dans laquelle elle a évolué. « Dans le couple, ce que s'autorise un homme et ce qu'accepte une femme dépendent fortement des normes de l'entourage. Ce n'est pas tant une difficulté dans la reconnaissance des actes de violence qui est mise en question ici, mais plutôt l'attribution de leur caractère intolérable »³. Avoir soi-même vécu dans un climat de disputes et de violences ou en avoir subi étant enfant, renforce cette tolérance à la maltraitance conjugale, plaçant ainsi la victime à normaliser ces

¹ Condominas C., *ocpit.*, p.94.

² Pignol P., *Qu'est-ce qu'un auteur... pour une victime ?*, Source CRIMSO, 2010 cité par Condominas C., *ocpit.*, p.96.

³ Condominas C., *ocpit.*, p.96.

comportements auxquels elle est habituée. « Souvent, dans l'histoire de leur enfance, les femmes victimes n'ont apparemment pas pu entrer dans une dynamique d'ouverture à la différence des sexes. On relève une défaillance maternelle, mais aussi paternelle. S'engageant difficilement dans un processus d'identification à la mère, elles ne pensent que comme une réplique maternelle : victimes, soumises, voire violées comme leurs mères. La figure paternelle est également prépondérante car, bien souvent, le père a lui-même été violent, n'a pas respecté la loi. [...] Plus tard, elle cherchera à rencontrer le « premier venu » pour devenir femme.[...] Le coup de foudre est souvent évoqué »¹. La théorie de l'apprentissage prend ici pour la victime une forme de tolérance acquise. « Beaucoup de femmes victimes de violences conjugales ont été confrontées à des violences familiales au cours de leur enfance, intégrant, dès leurs plus jeunes années, la brutalité masculine comme une forme de normalité »².

50 – Dans « *Sentiment amoureux et conjugalité violente, Du meilleur au pire* » de Cécile Condominas, cette dernière retranscrit la paroles de six femmes rencontrées dans des CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale). Elle retranscrit ainsi selon toujours le même plan le vécu de ces femmes victimes de violences conjugales : l'enfance, la rencontre, les grains de sable, les forces de maintien, le déclic, les forces du départ, l'après séparation et le « un an plus tard ». L'enfance de Sarah dont les parents se séparent très jeunes est l'une de ces femmes dont l'histoire nous permet d'illustrer ces propos. « *Mon père est musicien, il fait des spectacles dans la rue, alors, il ne pouvait pas prendre soin de moi. Je vivais avec ma mère, mais c'était dur, elle était toujours dans l'alcool, la drogue, des hommes violents... Elle me battait aussi quand elle était énervée.... Ma grand-mère maternelle m'a recueillie vers mes 4ans car ma mère est allée en prison pour plusieurs années. C'était toutes ses histoires avec la drogue surtout. [...] Quand ma mère est sortie, je suis retournée chez elle, mais ça recommence. Elle a un nouveau copain qui est violent, contre elle mais aussi contre nous. [...] C'est ma mère, je l'aimais malgré tout ça. On pardonne beaucoup aux gens qu'on aime... Elle reconnaît maintenant qu'elle a été vraiment très dure* »³.

51 – Quelle que soit la victime, homme ou femme, elle est toujours une personne vulnérable, c'est-à-dire quelqu'un dans la difficulté ou l'incapacité de se défendre, en raison de ce qu'elle subit et ce qu'elle a subi dans son passé. Le contexte social et familial dans lequel

¹ Daligand L., ocpit., p.23-24.

² Bonaggiunta J., Tomasini N., *Une défense légitime, Violences conjugales : deux avocates en colère*, Fayard, 2020, p.184

³ Condominas C., ocpit., p.56-57.

grandisse les conjoints séparément permet d'expliquer certaines de leurs actions actuelles et permet de comprendre un peu mieux le phénomène de l'emprise. Puisant sa source dans des fragilités existantes, l'auteur des violences conjugales manipule sa victime en fonction de celle-ci.

B) L'expression de la violence par la manipulation

52 – La situation d'emprise peut être perçue comme le miroir et le résultat de la manipulation. Après avoir expliqué ce qu'est la manipulation (**a.**), nous verrons les différentes techniques pour manipuler et son imbrication avec les violences conjugales (**b.**).

a. La notion de « manipulation » dans les violences conjugales

53 – Le Larousse définit la manipulation comme « action d'orienter la conduite de quelqu'un, d'un groupe dans le sens qu'on désire et sans qu'ils s'en rendent compte ». Historiquement, le terme de manipulation n'existait pas avant le XVIII^{ème} siècle. « L'apparition du terme témoigne en effet de l'émergence de nouvelles conceptions relatives aux échanges interpersonnels. Les pratiques anciennes de la Prusse sont réintégrées et amalgamées avec des méthodes inédites pour manœuvrer les hommes et les femmes »¹. Autrefois évoquée comme de la ruse ou de la tromperie, elle avait un sens tout autre, plutôt positif. Terme employé autrefois en chimie, par exemple, quand on manipulait des liquides, des objets, on parlait de « manipulation » au sens scientifique du terme. « Dans la correspondance de Voltaire, le mot apparaissait en 1738. C'est vraisemblablement autour de cette date que le sens métaphorique de « manipulateur » s'est fixé pour désigner celui qui manipule »². Il faudra attendre 1760 pour qu'un dictionnaire le définisse ainsi.

54 – Le verbe « manipuler » vient du latin « manus » qui signifie la « main », c'est-à-dire conduire avec la main. Sur le plan physique, manipuler est le toucher, médicalement ou scientifique comme nous venons de le dire. « Sur le plan psychologique, la manipulation est mentale, [...], il est question d'obtenir quelque chose à l'insu de quelqu'un par le toucher. La manipulation mentale vise à modifier le désir de l'autre, afin d'obtenir quelque chose de lui sans qu'il s'en aperçoive... Il s'agit d'orienter la représentation de l'interlocuteur, en utilisant des techniques cachées [...] La manipulation mentale peut conduire jusqu'au contrôle psychique d'une personne, au lavage de cerveau : parfois, l'on a cru être consentant, alors que le consentement avait été fabriqué de toutes pièces... [...] La manipulation est dite

¹ D'Almeida F., *La manipulation*, Que sais-je ?, 4^{ème} ed., Presses Universitaires de France, 2017, p.21.

² Idem.

criminelle lorsqu'il s'agit d'une violence avec intention de violenter, d'une entrée par effraction dans l'esprit de quelqu'un pour y déposer une opinion ou provoquer un comportement sans que ce quelqu'un sache même qu'il y a eu effraction »¹. De plus, « le manipulateur est celui qui n'a pas le pouvoir et qui est obligé d'influencer les décisions d'autrui pour obtenir ce qu'il désire. Cela implique souvent un défaut d'autonomie et d'indépendance du manipulateur sur une situation »². Cela nous permet de faire un parallèle avec le passé du conjoint violent, et ainsi mieux comprendre ses différents passages à l'acte.

55 – Cette première définition nous permet de poser le postulat de base. La manipulation est le fait d'obtenir quelque chose de quelqu'un sans qu'il s'en rende compte, par des manières diverses. Peu importe l'intention qui se cache derrière la manipulation, le manipulateur commencera toujours par essayer de plaire à l'autre, de le conduire vers soi en lui donnant envie de s'engager. C'est ainsi et pour cela que les manipulateurs exploitent souvent les vulnérabilités de leurs victimes.

56 – La variation de la manipulation. Selon S. Raoult et Duparc L., il faut premièrement concevoir la manipulation comme un spectre, une gradation, un comportement qui peut varier en intensité. Cette gradation se déclinerait en quatre dimensions et la manipulation varie selon les individus. Elle peut varier en fréquence (de très rares à quotidiennes), en intensité (de simples remarques à des violences physiques, sexuelles ou psychologiques), en amplitude (de très restreinte au couple par exemple à très étendue à l'ensemble du sexe opposé de l'autre par exemple), et en degré de conscience du manipulateur (de très inconscientes à très stratégiquement réfléchies). En effet, sur ce dernier aspect, la manipulation peut être inconsciente dans le sens où n'importe qui peut manipuler l'autre sans mauvaise intention. Nous venons à manipuler une autre personne de manière instinctive ou spontanément pour se sortir de situations inconfortables ou dangereuses par exemple. « Cette conception de la manipulation comme un spectre permet, comme pour la violence, d'éviter de perdre du temps sur la définition d'un « seuil » à partir duquel nous faisons face à de la « véritable » manipulation. Chacun comprendra également que, comme pour la violence, la manipulation n'a pas forcément les mêmes causes ni les mêmes conséquences selon qu'elle est de forte ou de faible intensité »³.

¹ Bilheran A., *Manipulation. Le repérer S'en protéger*, Armand Colin, 2013, p.17-18.

² Ibid., p.19.

³ Raoult S., Duparc L., *ocpit.*, p.1.

57 – La manipulation invérifiable. Selon ces auteurs, la manipulation est alors une forme de ruse qui se distingue de la tromperie classique, en ce que la tromperie porte ici sur un élément invérifiable. En effet, les éléments matériels de la tromperie sont en principe vérifiables au sens où n'importe qui peut découvrir la vérité simplement. En revanche, la manipulation est invérifiable car immatérielle et intrinsèque à l'individu. Il paraît alors impossible d'être certain qu'il y a bien eu manipulation. Sans aveu, il est impossible de connaître la véritable intention de l'auteur, du manipulateur et cela rend sa perception aux yeux des autres difficiles. Une des premières spécificités de la manipulation est de créer du doute et une remise en cause permanente de la victime, dans le sens où personne ne peut vérifier ses accusations. Il s'agira toujours d'une parole contre une autre. « On comprend aussi que si un trop grand nombre d'actes possiblement manipulateurs étaient réalisés devant témoins, cela rendrait le manipulateur vulnérable. Une des composantes essentielles de la manipulation réussie est qu'elle doit donc être réalisée devant le moins de témoins possibles »¹.

58 – Ainsi, la manipulation repose sur l'impossibilité de vérifier l'intention de celle-ci. Dans sa définition de la manipulation, Harvey St Clair, dès 1966, retenait qu'une des caractéristiques que l'on retrouvait le plus dans la manipulation était le fait de cacher à l'autre, à sa victime sa véritable intention, soit en la taisant, soit en la dissimulant, soit en détournant l'attention de l'autre pour qu'il ne se rende compte de rien².

59 – Harvey St Clair distinguait les techniques visant à masquer la véritable intention de l'auteur de la manipulation, et celles visant à obtenir la chose recherchée de la part de l'autre. Les techniques de manipulation sont étroitement liées à la manipulation des affects et des émotions de l'être humain et permettent de mieux comprendre l'élément matériel de l'emprise. Pour se représenter l'être humain dans toutes situations, trois axes apparaissent pour différencier celle-ci : la volonté de plaisir (*libido*), la volonté de savoir (*scio*) et la volonté de puissance (*ego*).

60 – Les affects de l'être humain. Selon une ligne directrice allant du positif au négatif, la volonté de plaisir oppose le plaisir à la souffrance, la volonté de celle-ci permettant de tendre vers l'un ou l'autre. Développée par Freud, inventeur du complexe d'Œdipe, la volonté de plaisir est la façon dont une personne apprend à répéter des comportements et à s'attacher à

¹ Raoult S., Duparc L., opcit., p.2

² St Clair H. *Manipulation, Comprehensive Psychiatry*, 7(4), 248-258, 1966, DOI : 10.1016/s0010-440x(66)80056-1

des choses lui apportant du plaisir et à les délaisser quand cela le fait souffrir. La volonté de savoir est une recherche d'équilibre permanente entre une situation inconnue et une situation trop connue. Tendre vers l'un des deux extrêmes est source de trouble. Ce second axe est plus inhabituel et peu représenté car, opposé l'anxiété à l'ennui n'est pas chose courante chez les auteurs. Le dernier axe de représentation des affects, des émotions de l'être humain est la volonté de puissance. Cet axe a été développé par Alfred Adler, pour lequel le complexe de supériorité est un mécanisme de défense psychologique. La volonté de puissance oppose le sentiment de supériorité, telles que la fierté et la domination, l'orgueil, au sentiment d'infériorité, tels que la soumission, la honte ou l'envie. Cette volonté pousse les êtres humains à décider quelle place ils occupent dans la société par rapport aux autres et l'égo nous conduit machinalement à nous éloigner de l'infériorité pour tendre vers la supériorité.

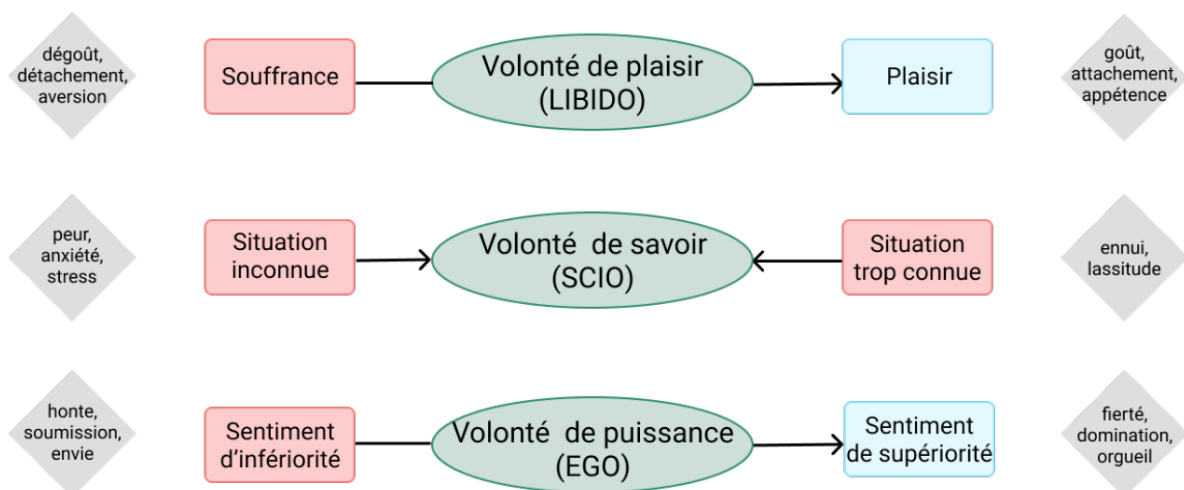


Schéma 1 – Trois axes des affects humains

61 – Nous pouvons ainsi distinguer 6 techniques de manipulation selon les affects : les techniques de manipulation par le plaisir, par la souffrance, par la peur, par le divertissement ou la diversion, par le fait de profiter du sentiment de supériorité et par le fait de profiter du sentiment d'infériorité des personnes.

b. Les techniques de manipulation et son imbrication avec l'emprise

62 – Il nous convient à présent de détailler un peu plus l'expression des différentes techniques de manipulation pour comprendre de quoi l'emprise est faite.

63 – La manipulation par le plaisir. Les techniques de manipulation par le plaisir sont aux nombres de deux : l'endettement et la récompense. L'endettement est une technique par laquelle le manipulateur fait plaisir à la personne, donne du plaisir à la personne, n'exigeant spécifiquement rien en retour, alors que son intention est d'obtenir une certaine réciprocité. En faisant plaisir, il espère créer un sentiment d'attachement ou de dette chez sa victime. Il s'agit de l'expression de l'altruisme évoquée, précédemment. Cela consiste par exemple à offrir des cadeaux disproportionnés, rendre un service, être dévoué à la personne etc. Dans « *Sentiment amoureux et conjugalité violente, Du meilleur au pire* » de Cécile Condominas, cette dernière retranscrit la parole de Manon, qui témoigne de sa rencontre avec son conjoint violent. « *Quand j'ai rencontré mon futur conjoint, j'étais seule. Là, j'avais recommencé des études tout en travaillant, je gagnais bien ma vie. Mais avec tout ça, la fac, le boulot, les enfants... je ne me posais pas du tout, j'étais très maigre, je tirais trop sur la corde... a cette période j'étais très fragile, physiquement à bout. C'est une copine de fac qui me l'a présenté. C'était un vieux copain à elle, elle m'a dit que c'était quelqu'un qui adorait les femmes à la trajectoire particulière, qui avait galéré... [...] J'étais bluffée... Pas fondamentalement amoureuse mais vraiment bluffée... Il a su me cocooner, me dire de me reposer, qu'il allait s'occuper de moi, « je vais prendre les choses en main » et il fallait un père pour mes enfants... Il était vraiment dans la séduction avec eux, il les a mis dans sa poche tout de suite. Il avait une moto, il ramenait plein de cadeaux, il pouvait être drôle... Je me suis dit, ça doit être ça l'amour. Je me suis laissée porter à ce moment-là »¹. C'est une fois rentré dans sa vie que la relation s'est dégradée pour cette femme.*

64 – L'autre technique de manipulation par le plaisir est la récompense. Elle consiste à donner du plaisir à la personne, lui faire plaisir, seulement si les besoins du manipulateur sont aussi comblés. Le manipulateur ne donne rien sans avoir eu auparavant quelque chose. Il s'agit de l'expression « c'est donnant-donnant ».

65 – La manipulation par la souffrance. Après les techniques de manipulation par le plaisir, nous avons les techniques de manipulation par la souffrance, à l'autre extrémité de l'axe de la volonté de plaisir, aux nombres de deux : la punition et la culpabilisation. La punition est une souffrance infligée à l'autre quand il ne comble pas ses besoins. Qu'il s'agisse du fait de boudier (punition de faible intensité) ou d'exercer une violence physique sur la victime pour la punir (forte intensité), le but sera que la victime apprenne à ne pas

¹ Condominas C., *ocpit.*, p.44.

décevoir le manipulateur et se souciera constamment de ses besoins avant les siens. Alexandra Lange, dans son autobiographie racontait que son mari buvait énormément d'alcool et qu'elle était toujours missionnée d'aller à la supérette lui acheter à boire. Alexandra raconte : « [...] *Je me souviens pourtant d'un jour où mon beau père m'avait prise à part et m'avait dit : « Tu ne devrais pas lui rapporter d'alcool. » Et je me rappelle lui avoir fait cette réponse terrible : « Comment veux-tu que je fasse ? Si je ne lui rapporte pas, il me tape dessus »*¹. Ici, la victime allait faire les courses pour son mari parce qu'elle savait que si elle le décevait elle serait punie, frappée.

66 – L'autre technique de manipulation par la souffrance est la culpabilisation ou l'accusation. La culpabilisation est une forme de punition psychologique où le manipulateur tente de jouer sur une émotion négative, celle de la culpabilité, c'est-à-dire qui consiste à souffrir de soi-même. Nous culpabilisons lorsque nous nous sentons responsables de notre propre souffrance, souvent parfois qu'on se sent responsable de la souffrance des autres. En résumé, la culpabilité est de fait de souffrir soi-même de la souffrance des autres. Cette émotion nous amène à nous remettre en question et à nous améliorer en permanence. Si quelqu'un nous fait souffrir, en général nous savons très vite à la personne les conséquences qu'on tire de ce jugement, à savoir qu'on est blessé et qu'on veut cesser la relation que l'on entretienne avec elle. Cependant l'accusation devient de la manipulation si les conséquences, le prix à payer pour sa faute, sont flous et que malgré toute la bonne volonté de la victime pour se racheter, le manipulateur continue à lui reprocher ce même comportement. La culpabilisation fait de la dette une chose infinie et la victime se retrouve esclave sans aucune compréhension. Nous appelons aussi cela « le retournement de la culpabilité ».

67 – La manipulation par la peur. Nous retrouvons également des techniques de manipulation par la peur. La peur est une émotion qui nous permet de gérer et de faire face à des situations de la vie quotidienne. Plus une situation est inconnue, plus elle provoque en nous un sentiment de peur ou d'angoisse. La peur se distingue de la crainte qui porte sur l'anticipation d'une situation connue. Par exemple, nous avons peur de faire du ski quand c'est la première fois, en revanche on craint d'en refaire. On nomme « terrorisme » l'activité qui consiste à chercher à obtenir quelque chose par la peur. En revanche, le terroriste n'est manipulateur qu'à condition que la personne dissimule sa véritable intention, dominer l'autre. Par exemple, une technique de manipulation par la peur de faible intensité, est le fait

¹ Lange A., *Acquittée « Je l'ai tué pour ne pas mourir »*, Edition Michel Lafon, 2012, p.70.

de porter sur soi des balles d'armes à feu, une tenue avec des clous, n'importe quoi qui symbolise la violence, peut être une façon de faire peur, mais pourra toujours rétorquer que son intention n'était pas de faire peur mais d'exprimer ses goûts personnels.

68 – Pour des techniques de manipulation par la peur de forte intensité, nous avons les menaces implicites ou les chantages implicites. Il s'agit par exemple du fait qu'une personne raconte comment elle s'est vengée d'une autre et fait passer cela pour une banale anecdote, ou alors le manipulateur détient des informations compromettantes sur sa victime et si on l'accuse de chantage, elle pourra toujours dire les avoir obtenu par inadvertance ou dans un autre but. Voici le témoignage d'une femme victime de violences conjugales, de menaces. « - Vous savez, plusieurs fois, il a pris une pomme dans sa main droite. Il me regardait en serrant si fort le fruit que du jus ruisselait le long de son poignet et de son bras. Il me disait : « Cette pomme, ça pourrait être ta tête » »¹.

69 – La manipulation par le divertissement. Pour ce qui est de l'ennui, il s'agit d'une émotion qui nous invite à ne pas rester trop longtemps dans une situation connue, qui nous est trop familière. L'ennui est, comme la peur, une émotion essentielle au fonctionnement de l'être humain. Sans ennui, nous ne chercherions rien à apprendre. Ainsi, la technique de manipulation par le « divertissement » consiste à profiter de l'ennui de l'autre, soit pour obtenir une faveur, des informations, soit pour masquer sa véritable intention, avoir l'avantage. Il s'agit par exemple du fait de raconter des anecdotes, des commérages, des ragots pour divertir l'autre, sa victime, et obtenir à son tour des informations sur la personne ou sur d'autres. Par cela il instaure une sorte de relation de confiance où puisqu'on donne une information, on en reçoit généralement une en retour. Une technique de forte intensité est généralement employée en politique, où l'on offre du divertissement à quelqu'un ou à un public pour qu'il ne s'intéresse pas vraiment à la politique afin de faire passer certaines réformes qui font débats par exemple, on fait diversion.

70 – La manipulation par le fait de profiter du sentiment de supériorité. Se positionnant sur l'axe de la volonté de puissance pour ces deux dernières techniques de manipulation, la première consiste à exploiter le sentiment de supériorité commun à tous à chacun. La flatterie est une technique de manipulation basique, universelle, utilisée sur les personnes qui se sentent supérieures est qui pensent que cela est vrai. « La flatterie opère sur notre désir de plaire à autrui, de présenter une bonne image de soi, de ne pas la perdre non plus. Le flatteur,

¹ Bonaggiunta J., Tomasini N., *ocpit.*, p.194.

lorsqu'il flatte, renforce l'égo de la personne qui, pour continuer à lui plaire est prête à donner quelque chose d'elle-même. C'est ce que la fable de La Fontaine, si célèbre, *Le Corbeau et le Renard*, illustre, avec une leçon terrible : « tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute ». »¹.

71 – Une autre technique exploitant le sentiment de supériorité de l'autre est le fait de se rabaisser soi-même. Le fait de se rabaisser soi-même est une technique de manipulation qui fonctionne sur les personnes qui se sentent supérieures pour les mêmes raisons. Cette technique surnommée « je suis tellement stupide » par Eric Berne, psychiatre canado-américain, fondateur de l'analyse transactionnelle, affirme que cette technique est employée par une personne qui fait constamment remarquer qu'elle est incapable pour consolider le sentiment de supériorité de sa victime et ainsi amener l'autre à faire ce qu'il souhaite sans qu'elle s'en rende compte. Par exemple, dire à quelqu'un « je suis mauvais cuisinier », « je n'arrive à rien », « j'aimerais avoir tes talents de cuisinière », flatte l'égo et amène l'autre à montrer sa supériorité dans le domaine en question. La victime se sentira flattée et cuisinera alors que le manipulateur n'avait aucune intention de le faire et a réussi à manipuler l'autre pour qu'il le fasse à sa place.

72 – La manipulation par le fait de profiter du sentiment d'infériorité. A l'inverse, il existe des techniques de manipulation qui exploitent le sentiment d'infériorité des personnes. Il s'agit du fait de rabaisser l'autre (et non plus soi-même) et le « triangle dramatique », sur lequel nous reviendrons. Le fait de rabaisser l'autre ou la dévalorisation est une technique de manipulation dont l'efficacité est plus accrue en public que dans l'intimité d'un lieu privé. « La dévalorisation consiste à écorner progressivement l'image de la personne, sur le mode du « tu es nul(le) », « tu as de trop petits/gros seins », « tu es trop gros », « tu es radin », etc. »². Pointer des défauts, une maladresse ou évoquer des anecdotes honteuses a pour but de diminuer la personne, qui aura honte, et ainsi se sentira réellement inférieure. Pour que cette technique soit de la manipulation, il faut obligatoirement que le manipulateur prétexte qu'il s'agisse d'une plaisanterie ou d'un conseil : « c'était pour t'aider »³. « Ne le prends pas comme ça, si je dis ça, c'est pour ton bien »⁴.

¹ Bilheran A., *ocpit.*, p.26.

² *Ibid.*, p.31

³ Berne E., *Games people play*, Penguin Books, London, 1964.

⁴ Hirigoyen M.-F., *ocpit.*, p.31.

73 – Il faut aussi noter que de nombreuses techniques existent et s’insèrent dans les différentes catégories de manipulation évoquées précédemment, comme par exemple le chantage affectif (« si tu ne reviens pas, je me suicide », « si tu pars, je prends les enfants et tu ne les verras plus »), les fausses promesses (« je vais changer », « je t’aime », « je ne recommencerais plus », l’empilement (répétition d’actes ou de propos pour déstabiliser la victime), le verrouillage et l’injonction paradoxale (dire une chose et son contraire à la fois pour déstabiliser également, le cloisonnement, l’illusion de liberté, etc. Toutes ces techniques de manipulation permettent de comprendre le mécanisme de l’emprise.

74 – Définir l’emprise à partir des techniques de manipulation. Ainsi, comme nous l’avons expliqué, l’emprise se définit comme étant le résultat et le miroir de la manipulation. « L’emprise est une intention de soumission qui ne s’identifie pas comme telle chez la victime. [...]. L’emprise est la caractéristique d’une relation. Le concept d’emprise connaît de nombreuses utilisations, ce qui peut rendre la notion difficile à saisir. La relation d’emprise se caractérise par une accumulation de violences et/ ou de manipulations qui amènent la victime à agir comme si elle était soumise, mais sans se rendre compte que son intention est de se soumettre à l’autre : c’est le processus « d’intériorisation »¹. La victime ne se remettra pas en question et s’accusera d’avoir un comportement inadapté.

75 – Le terme d’emprise permet de définir et d’expliquer la confusion des intentions émanant de la manipulation et de ses différentes techniques. Elle est une intention de soumission qui ne s’identifie pas comme telle chez la victime qui pense soit être amoureuse ou altruiste et donne de bon cœur parce que c’est l’expression même d’une relation ; soit se croit indifférente et ne voit pas ce qui cloche dans la relation, soit se croit dominante dans la relation et pense que ce qu’elle donne n’est rien vis-à-vis de ce qu’elle prend.

76 – « On dit qu’une personne est sous emprise s’il est apparent qu’elle n’agirait jamais comme elle agit sans ces besoins émotionnels forts (peur, honte, culpabilité), mais que, dans le même temps, la personne ne peut pas verbaliser qu’elle agit en raison de ces besoins. A l’inverse, le terme d’emprise n’est pas utilisé pour définir une situation où une personne agit par exemple par crainte, par admiration ou par attachement, si cette motivation est claire dans son esprit et facile à verbaliser »². En effet, la mise sous emprise d’une personne passe inévitablement par un « lavage de cerveau », via les différentes techniques de manipulation.

¹ Raoult S., Duparc L., *opcit.*, p.4.

² *Ibid.*, p.4-5.

77 – S’il paraît concevable pour une personne de se tromper sur son propre comportement et donc de se faire manipuler, en revanche, cela n’est pas le cas pour des personnes extérieures qui se réfèrent aux conventions sociales. L’emprise trouve son point de rupture dans la manifestation de celle-ci au regard des autres. Si l’on s’écarte trop des conventions sociales et que cela vient à se savoir et à être perceptible aux yeux des autres, la relation devient suspecte et peut être anéantie. C’est pour cette raison que la relation d’emprise se caractérise aussi par un isolement, une rupture progressive avec le monde extérieur, c’est-à-dire les tiers, les amis, la famille, etc.

78 – L’emprise comme dépendance. Selon certains auteurs, l’emprise serait un troisième degré de dépendance après l’appétence et l’addiction, ce qui expliquerait que la victime ne parte pas alors même qu’elle n’est pas heureuse. Le modèle des affects de l’être humain présenté précédemment, place les émotions par paire sur des axes symétriques (positif/négatif) et permet de se représenter trois degrés de dépendance selon une gradation précise.

79 – Le premier rapport de dépendance d’une personne peut avoir avec un objet (au sens large, c’est-à-dire une personne ou une situation également) est l’appétence (goût), ou l’aversion (dégoût). Il s’agit d’une dépendance très faible provoquée par le lien qu’il est fait dans le cerveau de la personne entre l’objet et une seule émotion positive ou négative. Par exemple nous pouvons avoir de l’appétence pour un aliment qu’on aime ou pour une personne que l’on apprécie. Il est facile pour la personne d’identifier le lien qui est fait dans son esprit entre l’objet et l’émotion. La « dépendance » à l’objet est très faible dans la mesure où même si une personne aura du mal à dire non à une activité qu’elle aime, ou du mal à dire oui à un aliment qu’elle n’a pas, cette dépendance a que peu de contrôle sur sa vie quotidienne. Lorsqu’on a simplement du goût pour une activité, un objet ou une personne, il est facile de s’en passer.

80 – En revanche, l’addiction désigne un degré de dépendance plus important entre une personne et un objet. La plupart des situations que nous identifions comme de l’addiction sont des situations où un objet provoque des émotions, des sentiments totalement contradictoires, opposés. Nous ressortons ainsi les deux émotions diamétralement opposées d’un même axe tout à tour, de manière cyclique. Par exemple, un objet peut nous apporter du plaisir quand nous l’avons et de la souffrance quand nous ne l’avons pas. C’est tout à fait ce qu’il se passe avec la cigarette ou l’alcool par exemple.

81 – Où placer l'emprise vis-à-vis de la gradation de la dépendance ? Selon certains auteurs, l'emprise apparaît comme un troisième degré de dépendance après l'appétence et l'addiction. Concernant le fait que l'appétence et de l'addiction peuvent émaner d'un objet, l'emprise ne peut être provoquée que par des personnes. Il s'agit de situations où toutes les émotions positives comme négatives sont intensément activées entre les protagonistes. Les relations d'emprise sont des relations dans lesquels s'enchaînent des cycles de violences, avec des phases paradisiaques dit « lune de miel » activant toutes les émotions positives pour la personne (plaisir, sérénité, fierté, etc.), et avec des phases sombres dit de « traversée des enfers » ou toutes les émotions négatives sont ressenties (souffrance, peur, honte, culpabilité, etc.).

82 – L'emprise est alors une forte dépendance émotionnelle sans la possibilité de mettre le doigt sur une émotion spécifique. Il s'agit d'une incapacité totale à exprimer ce que l'on ressent et être voué à subir les violences qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou financières. Les cycles alternants les « lunes de miel » et les « descentes aux enfers » sont souvent de plus en plus intenses et paralysent la victime qui aura plutôt tendance à s'attacher davantage à son bourreau après une période de souffrance que l'inverse. Cela peut être difficile à concevoir mais c'est l'intensité du différentiel entre le négatif et le positif qui crée l'attachement et donc la situation d'emprise.

83 – Bien que la situation d'emprise paraisse complexe et imperceptible de l'extérieur, il existe, toutefois, des techniques de sorties, d'échappatoires à celle-ci.

II. L'existence de techniques d'échappatoire à la situation d'emprise

84 – La situation d'emprise est une intention de soumission qui n'est pas perçue de cette manière par la victime, du fait des différentes techniques de manipulation qui la perturbe. Bien que l'emprise s'exerce dans l'intimité d'une relation et qu'elle s'effectue grâce à un isolement de la personne, il existe des techniques de sortie de celle-ci et notamment, grâce à un tiers, extérieur à la relation qui sera plutôt objectif sur ce qu'il voit (**A.**). Bien que l'intervention d'un tiers semble nécessaire pour sortir de cette relation, il paraît important de voir comment se met en place cet échappatoire (**B.**).

A) La nécessité de l'intervention d'un tiers

85 – La situation d'emprise est la conséquence des manipulations ajoutées à l'isolement de la victime. Le tiers a un rôle déterminant dans la processus de sortie parce qu'il est extérieur à la relation. De par son objectivité, il est souvent le séparateur, le sauveur qui brise le lien constituant l'emprise (**a.**). Il existe à cet égard plusieurs tiers qui peuvent tenir ce rôle de « séparateur » et permettre une prise de conscience de la victime (**b.**).

a. Le rôle du tiers dans la sortie de l'emprise, le sauveur

86 – **Le triangle dramatique.** Dans toute relation d'emprise appelant aux différentes techniques de manipulation, il existe un triangle qui se forme entre la victime, le persécuteur et le sauveur. « Le triangle victime, sauveur, persécuteur est appelé triangle de Karpman, du nom de son auteur Stephen Karpman en 1968. C'est le triangle dramatique, « dramatique » signifiant théâtral, chacun jouant l'un des rôles et pouvant passer d'un rôle à l'autre »¹. Schématiquement, le rôle de victime attire fatalement un persécuteur et un sauveur. Le sauveur est le « héro » qui vient mettre fin au processus de domination, à la situation d'emprise. Le persécuteur aime se libérer de ses pulsions sur autrui. « Le sauveur n'existe que s'il a une victime à sauver, et un persécuteur à combattre »². Souvent les rôles se confondent, le manipulateur peut se faire passer pour victime et transforme le sauveur en victime également. C'est aussi une technique de manipulation par le fait de profiter du sentiment d'infériorité, évoquée précédemment.

87 – Pour se rendre compte d'un tel scénario et apparaître en bon sauveur, le tiers doit être vigilant et observer. En effet, comme nous l'avons dit, la relation d'emprise est difficilement

¹ Bilheran A., opcit., p.47.

² Ibid., p.48.

perceptible de l'extérieur. L'observation est, de ce fait, une faculté nécessaire pour tenter de déceler ce qui ne va pas. Observation est une chose, mais en parler est une autre. La plupart des victimes, pour celles qui ne sont pas déjà isolées et coupées de tout lien social, peuvent nier la réalité. Il ne faut pas pour autant sous-estimer la situation et « abandonner ». L'écoute, le soutien et le conseil sont tout aussi important que d'observer ou d'en parler une fois.

88 – L'observation. D'un point de vue extérieur, les tiers ne peuvent se douter ce que qu'il se passe dans l'intimité du couple. Les victimes, n'ayant pas conscience de la gravité de leur situation, ne l'évoque pas forcément. Les tiers, l'entourage, peuvent néanmoins remarquer des changements de comportements de la part de la victime. On peut observer que la personne change brusquement d'activités, d'attitudes, de comportement, le plus fréquent étant justement l'isolement de celle-ci et son enfermement dans la relation. On peut également remarquer des effets sur la santé physique, des traces visibles de violences, bien qu'elles soient souvent dissimulées, une extrême fatigue, une perte de poids importante, etc. Il est important de rappeler une fois encore et de comprendre que l'isolement de la victime est nécessaire au bon fonctionnement de l'emprise, non seulement pour que les techniques de manipulation sont plus efficaces, elles ne sont pas faites devant des témoins, mais aussi pour ne pas que les tiers remarquent ces changements, comme nous l'avons expliqué.

89 – Les tiers peuvent aussi s'interroger sur la relation du couple et observer des choses qui dépassent les conventions sociales, c'est-à-dire ce qui est socialement accepté. Il peut remarquer que la personne a, des comportements sacrificiels extrêmes pour l'autre, va donner énormément de temps ou d'argent à son partenaire, va s'arrêter de travailler pour s'investir dans la carrière de l'autre, va donner une partie de son héritage familial à l'autre, etc., des comportements qui interpellent et qui ne sont visiblement pas la normalité et surtout celle de la victime. On se demandera « pourquoi abandonne-t-elle son travail, elle qui adorait ce qu'elle faisait et qu'elle allait avoir une promotion », « pourquoi donner une partie de son héritage à un homme qu'elle ne connaît que depuis quelque mois, ce n'est pas normal », etc. La victime peut aussi prendre des risques insensés pour elle-même en commettant des délits ou en consommant des substances psychoactives par exemple. Il y a des informations qui ne trompent pas et qui paraissent directement anormales aux yeux de l'entourage de la victime.

90 – L'écoute, le conseil et le soutien. Dans les plupart des cas, lorsque les proches pointent certaines incohérences de comportements ou le problème vu dans la relation, la victime risque non seulement de nier les faits, la situation risquera donc même de s'éloigner

brusquement des personnes qui prétendent l'aider et la prévenir. Les réactions disproportionnées de la victime lorsque les tiers pointent un problème dans la relation sont souvent le signe qu'ils ont visés juste.

91 – Bien que l'intervention initiale du tiers se passe mal, cas où la victime s'énervera et niera toutes accusations, le fait de rester à l'écoute, d'apporter son soutien et de conseiller la personne victime d'emprise est très important. Le fait de retisser des liens, de voir d'autres personnes, d'en parler à un professionnel par exemple, peuvent être des choses qui vont progressivement aider la victime à prendre conscience de la situation. Nous reviendrons plus part sur le fait que la prise de conscience est une chose intrinsèque à la victime, qui se révélera à elle à un moment donné, suivant de plusieurs facteurs et dont les tiers ne sont que des déclencheurs.

92 – « Il faut alors tenter de parler à cette femme sans témoins, l'écouter sans juger, en respectant la confidentialité de ses paroles. En cas de besoin, elle doit pouvoir contacter quelqu'un ou des personnes extérieures : assistante sociale, associations, médecins, etc. »¹. Ainsi, le sauveur, le tiers doit rester à l'écoute de la victime, l'aider à s'informer, à y voir plus clair, la conseiller et surtout la soutenir. De nombreux sauveurs existent pour aider les victimes à « ouvrir » les yeux.

b. Les différents tiers séparateurs

93 – « Toutes les femmes ne lèvent pas le secret sur leur histoire sentimentale au même moment [...] »². Il existe ainsi une multitude de tiers suivant les différentes étapes de l'évolution de la relation d'emprise : les proches, les forces de police, les médecins, la justice et les associations d'aides aux victimes de violences conjugales.

94 – L'entourage. Premièrement, comme nous l'avons vu, ce sont les proches, l'entourage, les amis, qui sont les premiers acteurs d'aides pour sortir de la situation toxique. De part plus de proximité avec la victime, même si l'isolement de cette dernière pose problème la plupart du temps, ce sont eux qui sont les plus à même de remarquer qu'il y a un problème et qui peuvent prendre des mesures rapides pour lui venir en aide. Cependant les proches peuvent souvent être absents, voire jouer un rôle négatif, rappelant à la victime de « tenir bon ». Parfois aussi la victime se refuse à en parler à des proches de peur d'être jugée. Il est toujours

¹ Hirigoyen M.-F., *ocpit.* P.244.

² Condominas C., *ocpit.*, p.162.

plus facile de se confier à un inconnu ou de demander de l'aide dans le secret, de peur que cela se sache, des proches ou du manipulateur.

95 – Les professionnels de santé. Ce sont souvent les médecins qui sont les premiers interlocuteurs, observateurs des violences conjugales, de l'emprise. Ils peuvent dépister les violences, recueillir l'histoire de la victime, constater les blessures visibles ou psychologiques, rédiger un certificat d'ITT (interruption temporaire de travail) mais doit aussi conseiller, informer et orienter. Nous pouvons recenser les médecins généralistes, les urgentistes, les infirmiers à domicile, les psychologues ou encore les sage-femmes. Par exemple, « une psychothérapie, quelque que soit la méthode choisie, devra permettre à la victime de se dégager de cette relation aliénante, afin de retrouver son existence propre. [...] plusieurs sortes de psychothérapies peuvent être proposées à une femme maltraitée dans son couple, mais il faut préférer l'écoute active réellement bienveillante à l'attention flottante et à une neutralité plus froide que bienveillante. Lorsqu'une femme se présente angoissée, mutique, craintive, la tête vide, on ne peut se contenter de l'écouter silencieusement »¹. Les médecins sont tous des tiers qui peuvent s'immiscer dans l'intimité de la relation de par le statut de leur profession et ils peuvent intervenir et conseiller la victime à se faire aider.

96 – Les associations. Les victimes, au même titre que pour les proches, peuvent se tourner vers des associations d'aides aux victimes, des groupes de paroles. Ces tiers apportent une écoute précieuse et conseillent également les victimes sur les démarches à faire. Elles permettent notamment la mise en relation avec la justice et les forces de l'ordre. L'aide aux femmes victimes de violences conjugales est une prise de conscience récente. Les premiers foyers d'accueil ont été créés en 1970 aux Etats-Unis. « En France, des groupes féministes ont créé des associations visant à aider les femmes violentées, et la première structure d'hébergement pour les femmes battues et leurs enfants, le centre Flora Tristan, a été créé en 1978. Les associations se sont regroupées, en 1987, en Fédération nationale Solidarité Femmes. Il faut également rappeler que les hommes peuvent être aussi victimes de violences conjugales, leurs cas n'est pas à exclure de toutes ces réflexions. Il existe aussi des associations d'aides aux victimes pour eux. « En France, l'association SOS Hommes Battus reçoit chaque année 2500 appels et mails d'hommes victimes de violences dans le couple »². Dans les Bouches-du-Rhône, l'association la plus influente est SOS Femme 13. Les

¹ Hirigoyen M.-F., *ocpit*, p.212.

² Daligand L., *Les violences conjugales, Que sais-je ?*, 2^{ème} ed., Presses universitaires de France/ Humensis, 2020, p.29

associations sont présentes pour apporter une aide en urgence et rappeler que la loi sanctionne ces agissements. Il ne faut ni juger, ni culpabiliser la victime.

97 – Les forces de l’ordre. Les forces de police sont les premiers acteurs de la chaîne pénale, amenant ainsi à la justice et à la condamnation de l’auteur. Les forces de police, qui lors du dépôt de plainte peuvent aiguiller la victime sur les démarches à suivre, qui prévenir, qui appeler. Le dépôt de plainte est la première étape quand on demande de l’aide. « Il convient [...] de répéter inlassablement qu’il ne peut y avoir la moindre solution sans dépôt de plainte »¹. Le premier contact avec les fonctionnaires de police est déterminant parce que c’est l’aboutissement d’une mure réflexion. Les victimes déposent souvent plainte mais les retirent d’autant plus fréquemment. « Passé les premiers moments de soulagement, un grand nombre de femmes s’inquiètent pour la suite qui sera donnée à leur dépôt de plainte. C’est dans ces conditions, que bien souvent, elles se rendent au commissariat pour retirer leur plainte ou contactent le parquet. Elles ne veulent pas supporter la responsabilité d’être celles qui ont envoyé leur mari en prison »². Nous reviendrons plus en détail sur ce point et sur la nécessité d’une prise de conscience solitaire pour parvenir à rendre efficace les différentes démarches qu’elles entament.

98 – La justice. La justice a un rôle crucial dans la sortie de l’emprise : c’est elle qui punit l’auteur et libère la victime de l’emprise. La réponse pénale apportée est la solution la plus efficace. « L’homme ne s’autorise cette violence que parce qu’il pense que sa femme ne dira rien et, généralement, il fait ce qu’il faut pour qu’elle se taise. Une situation abuse s’aggrave toujours avec le temps, il faut donc intervenir de l’extérieur pour l’interrompre »³. Le Juge aux affaires familiales et les travailleurs sociaux sont des acteurs clés.

99 – Pour résumer, les tiers, parce qu’ils sont extérieurs à la relation d’emprise, peuvent intervenir à leur échelle. Les proches peuvent écouter et conseiller, les associations et les médecins peuvent prévenir les forces de l’ordre, qui eux pourront déclencher les poursuites judiciaires et ainsi de suite.

100 – Il faut observer, conseiller et être à l’écoute le temps qu’il faudra parce qu’il est important de comprendre que pour tirer une personne hors d’une relation aliénante, il faut

¹ Frémiot L., *ocpit.*, p.35.

² *Ibid.*, p.103.

³ Hirogoyen M.-F., *ocpit.*, p.253.

du temps et que l'idée de partir murisse dans la tête de la victime et qu'elle mette en place son échappatoire.

B) La mise en place de l'échappatoire

101 – La mise en place de l'échappatoire, malgré les aides extérieures vient systématiquement d'une prise de conscience solitaire de la victime qui l'amène à mesurer la gravité de la situation et la pousse souvent à réagir (**a.**). Différents techniques d'échappatoires, en lien avec l'aide des tiers ou non, existent. Chacune à son propre fonctionnement et ses conséquences (**b.**).

a. Une prise de conscience solitaire nécessaire

102 – La prise de conscience de la victime lui est propre et doit faire son chemin, murir dans son esprit pour tenter une sortie. La plupart du temps, la prise de conscience se fait par un déclic, la survenue d'un évènement particulier qui lui fait prendre conscience de la gravité de la situation. Toutefois, la prise de conscience, le déclic peuvent paralyser la victime qui aura du mal à sauter le pas, demander de l'aide et déposer plainte contre son tortionnaire.

103 – La survenue du déclic, l'élément déclencheur. Le Larousse définit le déclic comme un mécanisme disposé pour faire cesser, à un moment donné, la solidarité qui existe entre deux pièces d'une même machine ; comme un bruit provoqué par le fonctionnement d'un mécanisme ; et comme ce qui provoque une réaction intellectuelle, psychologique, moment où elle se fait. Ces trois définitions, peu importe leurs sens, nous permettent de comprendre qu'il s'agit d'un moment de séparation, d'une fracture, d'une rupture ici psychologique, où la victime « ouvre les yeux ». « Une évidence apparaît, celle de la nécessité à mettre un terme à la relation conjugale, quelles qu'en soient la pénibilité et la dureté. Trop de risques, trop de douleurs, de désavantages créent une forme d'évidence et autorisent une énergie, une puissance de mobilisation »¹.

104 – Chaque histoire conjugale est différente mais nous pouvons recenser plusieurs similitudes. En théorie, cela pourrait arriver n'importe quand, et de nombreuses manières différentes. La victime peut se rendre compte que la relation est trop couteuse, trop sacrificielle, trop dangereuses, par exemple. Toutefois, la plupart du temps, les personnes se rendent compte qu'il sont dans une relation d'emprise du fait de l'intervention d'un tiers, comme développé précédemment. Cette intervention peut être directe ou indirecte. Le

¹ Condominas C., ocpit., p.143.

proche peut intervenir et devra attendre que la victime ouvre les yeux et comprenne qu'il est là pour l'aider et non la juger, soit un proche peut devenir involontairement une victime du partenaire, c'est notamment le cas des enfants, soit une nouvelle relation d'attachement (relation amoureuse, relation de travail, relation d'amitié, etc.) peut lui permettre de se rendre compte de tout ce qui se passe mal dans sa première relation, comprendre qu'elle peut être traitée autrement, etc.

105 – Bien que la transformation des sentiments de la victime s'effectue bien avant le déclic, c'est seulement autour de cet événement que se dégage souvent les trois dimensions fondamentales aux yeux de la victime, à savoir la protection des enfants, la crainte de mort et l'affirmation de soi.

106 – Les enfants. La protection des enfants est primordiale. Lorsque les enfants sont en danger, la victime prend conscience de la dangerosité de la situation et la préservation de l'équilibre familial passe au second plan. Jusqu'alors elle considérait la situation comme normale et certaines disent même qu'elles pensaient le mériter. En revanche, quand la violence se tourne vers les enfants, des tiers involontaires, la victime comprend que ce n'est pas elle le problème, que ce n'est pas elle qui méritait d'être battue, mais que c'est l'agresseur qui n'a pas suffisamment de barrières morales. Une femme témoigne : *« J'ai vu un des petits, j'ai vu la peur dans ses yeux. Là, non stop, faut que ça s'arrête, la peur, la peur... Moi, je n'avais pas peur. Pour moi, c'est comme si je méritais ce qui m'arrivait, mais pas les enfants, ils n'avaient rien fait eux ! Ils sont innocents... Alors je ne pouvais plus rester comme ça, c'était invivable et je ne l'aimais plus... Je suis allée rencontrer un avocat pour aborder la question du divorce. [...] Au début, il s'est contrôlé mais après, il a commencé à m'humilier, à m'insulter... [...] Il se montrait violent et un des bébés, il ne réagissait même pas comme si c'était normal. L'assistante sociale a décidé alors de faire un signalement pour enfance en danger parce qu'ils vivaient dans un climat de violence. [...] J'ai commencé à me détacher de lui, je me disais qu'il était dérangé, appeler comme ça ! Avant je le croyais, mais là non, je savais que je n'étais pas folle quand même... [...] Quand je criais, il disait tu vois t'es timbrée et moi je répondais, « si je crie c'est que je suis encore vivante », alors, là, il ne savait plus quoi dire »¹.*

107 – En 2006, une campagne de sensibilité télévisuelle de lutte contre les violences conjugales de la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes) a mis en lumière les effets

¹ Condominas C., *ocpit.*, p.53-54.

de la violence conjugale sur le comportement des enfants avec le slogan : « *un homme qui maltraite sa femme, apprend la violence à ses enfants* ». « Les manifestations extérieures qui rendent compte du malaise de ces enfants sont diverses, avec une fréquence dix à dix-sept fois plus importante de problèmes affectifs et comportementaux par rapport à des enfants n'ayant pas eu à subir la violence au sein du foyer familial »¹. Bien que certaines femmes restent pour la stabilité familiale et ne souhaitent pas être responsables de la division de la famille aux yeux de ses enfants et de ses proches, « la présence d'enfants reste majoritairement un facteur de séparation définitive, probablement parce qu'elle réveille l'instinct protecteur des mères de famille vis-à-vis de leur(s) enfant(s) »².

108 – La crainte de la mort. La crainte de la mort est souvent évoquée comme liée au déclic ou à la maturation du projet de séparation. Il peut s'agir d'une crainte pour la santé des enfants, mais aussi une crainte de mourir si la victime ne part pas. Une femme témoigne sur son déclic : « *La dernière fois qu'il a levé la main sur moi, je crois que c'était les coups à mort... Je crie, je demande de l'aide, puis je tombe dans les pommes. Heureusement, la police est arrivée, ils lui ont dit « va prendre l'air »... Alors, j'ai appelé ma sœur, je l'ai suppliée « C'est bon j'ai compris, je veux que ça s'arrête ». C'est là que j'ai ouvert les yeux. Avant, si je prenais des coups, je pense que c'était de ma faute, plus maintenant... Il a vraiment été trop loin, je vais pas vivre ça encore une fois, c'est trop grave... Mon père, toute la famille pleurait... j'ai tout laissé, j'ai juste pris les enfants, les habits et je suis partie... »*³.

109 – Alors que certaines craignent de mourir sous les coups de leur conjoint, d'autres craignent d'en arriver à se suicider. Une femme témoigne sur son déclic : « *Je commençais à reprendre un peu d'espoir, je savais que j'avais de la force, que j'avais de l'assurance avant. Mais en même temps, j'étais vraiment mal, je pensais au suicide... Je me faisais peur aussi parce que je m'énervais tout le temps, je ne voulais pas être comme ma mère à piquer des crises... [...] L'avant-veille de mon départ, je suis restée longtemps à pleurer dans le lit. Mon mari m'a regardé, il ne m'a pas consolée, il s'est moqué de moi et il m'a laissée comme ça, seule avec ma détresse. Je ne pouvais pas rester ma vie comme ça... J'ai pensé à l'avenir, pour moi, pour ma fille, il n'y en avait pas, ça aurait été l'enfer. Deux jours plus tard, il s'est avancé vers moi, menaçant, je ne sais plus pourquoi et il dit « Je te pète toutes les dents et*

¹ Dieu F., Suhard P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, L'Harmattan, 2008, p.57-58.

² Ibid., p.58

³ Condominas C., *ocpit*, p.68

tu finis chez le dentiste ». Là, ça a été fini, il était allé trop loin. [...]. »¹. La dimension suicidaire est très présente dans les témoignages de violences conjugales.

110 – L’affirmation de soi. Après un énième acte, une ultime situation ou après une révélation, le déclic se fait. Le danger, la peur de mourir, craindre le pire se fait ressentir et la victime décide de s’affirmer. « Eclipse de l’impasse dans laquelle le sujet se trouvait, c’est donc idéalement le moment où le « je » va trouver et retrouver sa place sous la forme d’un accord intime, moins idéalement, c’est le moment où le « je » va se mettre à l’abri »².

111 – Le déclic et les valeurs personnelles soutenues à ce moment précis permettent à la victime de s’affirmer et témoignent d’une volonté de s’en libérer. « Le « je » s’exprime au moment du déclic comme celui qui condamne moralement la violence subie, qui refuse définitivement la perspective d’une vie marquée par ces conflits »³. L’affirmation de soi, et surtout la réaffirmation de soi, est l’élément ultime de cette prise de conscience et de la mise en place de l’échappatoire. La relation d’emprise piège sa victime dans le néant, ne sachant plus réfléchir, ni être objectif. Le déclic engendre une réelle prise de position, qui détermine leurs moments de sortie. Le fait de s’affirmer, de prendre connaissance du fait qu’elle est entourée et épaulée, permet d’envisager de partir tôt ou tard, de sauter le pas d’un dépôt de plainte concluant, déclencher des poursuites, et d’envisager les techniques pour sortir de l’emprise.

b. Les techniques d’échappatoire envisagées

112 – Souvent une rupture brutale ne peut suffire à moins qu’elle soit accompagnée d’un déménagement, c’est-à-dire le cas où le manipulateur sera dans l’incapacité de retrouver sa victime. A l’inverse, si une simple rupture brutale n’est pas envisagée ou envisageable, la victime doit mettre en place des techniques pour se sortir progressivement de la relation et de l’emprise. En effet, même après un déclic et l’envie de partir, il arrive que la victime soit contrainte de rester parce qu’elle a peur de son conjoint, veut que les enfants conservent un parent présent etc. Dans ce cas de figure, elle peut limiter au maximum les interactions mais ne peuvent pas les supprimer complètement du fait de la proximité conjugale. Il existe ainsi trois temps dans lesquels évoluent les techniques : les techniques d’éloignement spontanées, les techniques à court terme et les techniques à long terme.

¹ Condominas C., *ocpit.*, p.74.

² *Ibid.*, p.143-144.

³ *Ibid.*, p.147.

113 – Les techniques spontanées d'éloignement. Les techniques d'éloignement spontanées sont celles qui vont être prises immédiatement par la victime, qui choisit une rupture brutale et directe pour quitter la relation. Il existe trois techniques d'éloignement spontanées : la fuite, la contre-manipulation et l'accusation.

114 – La fuite est de le fait de s'éloigner rapidement pour échapper à quelque chose ou à quelqu'un. Quand la victime sent que quelque chose ne va pas dans la relation et commence à « ouvrir les yeux », elle va chercher à éviter tout contact physique et toutes interactions avec son agresseur. S'ils vivent ensemble, la victime va chercher à prendre quelque vacances, projeter de déménager, retrouver du travail, voire du monde, etc. La fuite, même temporaire permet de prendre du recul. Cette technique est très utile parce qu'il s'agit de la multiplication des interactions avec la personne qui maintient la relation d'emprise. Plus la victime restera seule ou aura des interactions avec des tiers, plus l'emprise s'affaiblira.

115 – La contre-manipulation est un jeu dangereux. La victime ne peut pas se confronter directement au manipulateur. Ainsi, elle peut être tentée d'essayer elle aussi d'obtenir des choses en manipulant à son tour le manipulateur. Toutefois, le manipulateur étant plus malin et mieux « entraîné », contrôle mieux ces émotions et est difficilement malléable. En revanche, le fait d'arriver à manipulation à son tour son conjoint ou du moins réussir à créer une diversion peut permettre à la victime de mettre en place la fuite ou les techniques d'éloignement à court terme, sur lesquelles nous reviendrons plus tard.

116 – La troisième techniques spontanées d'éloignement est la rébellion, c'est-à-dire accuser le manipulateur de manipuler, le mettre devant le fait accompli. Il s'agit d'un réflexe que peuvent avoir les victimes quand elles comprennent la gravité de leur situation mais cette technique n'est pas la bonne. En effet, en accusant le manipulateur de manipuler, la victime croit que cette révélation va être une surprise, va faire changer la personne, et espère ainsi sauver le manipulateur de lui-même, sauver la relation. Cependant, en faisant cela, elle agit encore dans le cadre de sa propre emprise et fait passer les intérêts du manipulateur alors que sa seule préoccupation devrait être son propre bien être, sa santé. La victime doit au contraire, comprendre que si le manipulateur doit se faire aider, ce n'est pas par elle, mais par quelqu'un d'autre. De plus, s'attaquer au manipulateur peut être contre-productif et renforcer la manipulation du conjoint. En accusant l'autre, la victime s'apprête à se faire accuser à son propre tour : « tu n'es pas mieux que moi », « pour qui tu me prends à me juger », « tout le monde fait ça », « mais moi ça ne me viendrait jamais à l'idée de te traiter comme

ça », etc. Partant du principe que la victime d'une relation d'emprise est déjà conditionnée à accepter ce genre de remarques, et étant encore vulnérable, le manipulateur peut très facilement reprendre le dessus. Comme la rupture de la relation prend généralement du temps, la victime doit apprendre à se préverser et à ne pas révéler à l'autre qu'elle a compris. Si le manipulateur comprend, il se peut qu'il emploie de nouvelles techniques de manipulation pour anéantir le jugement de la victime, ou qu'il efface ses traces pour ne laisser aucune preuve de ses agissements.

117 – Les techniques à court terme. Les techniques à court terme sont celles qui servent à sortir de la relation d'emprise dans les semaines ou mois qui suivent le déclic, mais n'ont pas vocation à fonctionner dans un plus grand laps de temps. Il existe plusieurs techniques d'éloignement à court terme : lire sur le sujet de l'emprise, apprendre à reconnaître ses émotions, retisser des liens avec l'entourage, fixer des limites à l'autre et à soi-même, en parler et conserver des preuves.

118 – Lire sur le sujet de l'emprise est une bonne technique à court terme. Etant une notion complexe et contre-intuitive, il existe depuis quelques années une large documentation sur le sujet. Se renseigner sur la notion permet souvent d'aider la victime à comparer son cas avec d'autres et se rendre compte que de nombreuses personnes en sont aussi victimes.

119 – Apprendre à reconnaître les émotions est un travail important. Un des signes très marquant de la relation d'emprise est le fait de ressentir vis-à-vis de la même personne des sentiments de culpabilité et de la peur. Si on arrive à reconnaître l'expression de ces émotions, cela peut nous aider à comprendre quand cela ne va pas. L'apprentissage des émotions passe notamment par l'éducation.

120 – Retisser des liens, s'écarter de la relation est une technique primordiale. Retrouver un travail, renouer avec son entourage, sa famille, ses amis, ou créer de nouvelles rencontres, permet de concrétiser la séparation et d'affaiblir l'emprise de la relation. Comme nous l'avons déjà évoqué, les tiers sont les principaux acteurs de l'échappatoire. Il est important de rééquilibrer et de redynamiser ses fréquentations pour sortir de cet isolement, de ce cloisonnement à deux. Cette technique rejoint celle qui consiste à en parler autour de soi. Souvent le déclic de la gravité de la situation peut apparaître comme une honte pour la victime et rend sa révélation difficile. Il faut apprendre à s'approprier son histoire et en parler autour de soi, pour que l'emprise diminue. Il peut s'agir d'un proche comme d'un professionnel de santé, tel qu'un psychologue.

121 – Une autre technique d'éloignement à court terme, quand la victime reste dans la relation après le déclic, est de fixer des limites à l'autre mais également à soi-même. Les tentatives du manipulateur de ne pas respecter les limites que la victime impose sont autant d'indices qui doivent la conforter dans le sentiment qu'elle avait raison.

122 – La dernière technique est de conserver des preuves des violences conjugales, de la relation d'emprise. Il peut s'agir de photos, de messages, etc. Le plus souvent, quand la victime met en place cette technique, le manipulateur a, lui, déjà commencé depuis longtemps à recueillir des preuves pour se défendre et se protéger et cela témoigne de la véracité de la situation d'emprise.

123 – Les techniques à long terme. Les techniques à long terme sont celles qui consistent travailler sur soi, réapprendre à s'affirmer, vivre avec les autres et à solidifier sa situation personnelle de façon à ne pas retomber dans une relation d'emprise, que ce soit avec la même personne ou une autre. La stabilisation psychologique est notamment le travail d'une prise en charge par des professionnels de santé, bien qu'il s'agisse aussi d'un travail personnel. Sur le long terme, pour se reconstruire, il est important que la victime comprenne qu'elle a été sa vulnérabilité et comment elle a permis de mettre en place la situation d'emprise quand laquelle elle se trouve. Travailler sur soi permet de ne pas reproduire les mêmes erreurs par la suite, de retrouver confiance en soi et une plus haute estime de soi après la séparation. Le but est que l'histoire ne se répète pas. Chaque manipulateur tire sa force d'une faiblesse, d'une vulnérabilité. C'est en s'attaquant à plus faible que soi qu'il peut réussir à dominer. En effet, nous devons rappeler que l'emprise est un comportement qui amène les personnes à transgresser les conventions sociales et la morale dans un but de soumission à l'autre. La plus grosse des vulnérabilités est d'avoir des besoins émotionnels trop importants. Comprendre quels besoins le manipulateur a feinté de combler permettra de les corriger par la même occasion et ainsi sortir de cette vulnérabilité. Apprendre à reconnaître les conventions sociales que le manipulateur a enfreint permet également de démasquer plus facilement une personne manipulatrice par la suite.

124 – Bien qu'ils existent de nombreuses techniques de sortie connues et qui semble fonctionner, il y a néanmoins des cas où le processus d'intervention extérieure, de prise de conscience échoue ou apparaît comme inexistant. La relation d'emprise est alors hermétique et ne semble aller que dans une direction, indéniablement la mauvaise : le passage à l'acte violent définitif.

CHAPITRE2 : L'échec des techniques de sortie de l'emprise et le passage à l'acte

125 – Comme nous l'avons vu, il existe de nombreuses techniques et mécanismes d'éloignements, de sortie de la relation violente, de la relation d'emprise. Cependant, l'échec de ces techniques est fréquente et nous verrons comment et pourquoi (**I.**). Dans la mesure où la relation d'emprise s'intensifie et qu'aucun échappatoire n'est envisagé ou envisageable, un passage à l'acte violent peut être observé respectivement chez l'auteur et chez la victime comme élément final à la relation d'emprise (**II.**).

I. L'échec des techniques de sortie

126 – La plus part du temps, les techniques de sortie échoue. Cela peut être du fait de l'absence de tiers ou de leur non prise en compte volontaire ou involontaire de la situation d'emprise (**A.**). De plus, il est important de voir la place qu'occupe les dispositifs d'aides, malgré leurs présences, dans l'échec de cet échappatoire. Bien que nombreux, ils sont souvent inefficients et inefficaces (**B.**).

A) L'absence de tiers et la non prise en compte de la situation

127 – Le tiers est souvent le personnage principal, le sauveur de la relation d'emprise. Ainsi, son absence est d'autant plus regrettable. Il existe des tiers absents de manière volontaire, qui ne souhaitent pas volontairement s'immiscer dans les relations de couple, parce que cela ne les regarde pas. Il s'agit de ce que l'on nomme l'effet spectateur (**a.**). Toutefois, nous avons aussi des tiers qui, non pas indifférents à ce genre de situation, ne sont pas en mesure d'observer, ni de déceler quoi que ce soit. Il s'agit de l'isolement de la victime, induite des mécanismes de manipulation de l'auteur, pour exercer sa domination en excluant tous les perturbateurs à son projet (**b.**).

a. Le mécanisme de l'effet spectateur

128 – La théorie. L'« effet spectateur », « apathie de spectateur » ou encore « effet du témoin » (« *the bystander effect* ») est un phénomène social particulièrement étudié dans le domaine de la sociologie, qui a vu le jour à la suite d'un fait-divers tragique en 1964 aux Etats-Unis, l'affaire Kitty Genovese. Le 13 mars 1964, Catherine « Kitty » Genovese est assassinée devant son appartement à New York, alors qu'elle rentrait de son travail de nuit de barmaid. Au cours de l'agression d'une violence interminable, Kitty a été poignardé près de quatorze fois, pendant plus de trente minutes. Malgré ses appels à l'aide répétés et ses cris de détresse, pas une seule des trente-huit personnes présentes dans l'appartement

donnant sur la scène n'a réagi et n'est venu à son secours. L'affaire, et notamment le comportements de ces spectateurs, a suscité de nombreuses polémiques et a attiré l'attention de chercheurs en psychologie qui ont essayé pour comprendre comment tout le monde a pu rester si impassible devant cette situation d'extrême urgence.

129 – L'effet spectateur ou ainsi dénommé « syndrome Genoseve » se définit alors comme « un effet conduisant un individu à apporter moins favorablement son aide à autrui en raison de la simple présence d'un tiers »¹. En effet, les individus seraient moins susceptibles d'offrir leur aide à quelqu'un, lorsque d'autres personnes sont présentes. C'est notamment l'idée qui a été retenue pour expliquer l'affaire Genoseve.

130 – En 1968, les chercheurs John Darley et Bibb Latané² ont démontré pour la première fois l'effet du spectateur, en laboratoire, réalisant plusieurs études. L'effet spectateur a été mis en évidence dans des recherches où l'on demandait à des compères de ne pas réagir à des situations d'urgence d'aide à autrui (par exemple quelqu'un faussement tombé par terre dans une pièce adjacente à celle où se trouvent les compères et qui réclame de l'aide) afin de voir comment se comporte un individu naïf. On observera, dans ce cas, que le niveau d'aide apportée par cet individu diminue lorsqu'il est en présence d'autres personnes qui ne réagissent pas. L'effet spectateur produirait une dilution de responsabilité³. La dilution de responsabilité est un processus d'influence de groupe qui conduit un individu à se déresponsabiliser en raison de la présence d'autrui. Par exemple, lorsqu'un accident survient sous les yeux de passants, il est possible d'observer que personne n'aura le réflexe d'appeler la police ou les pompiers parce que chacun sera persuadé que quelqu'un d'autre là déjà fait ou va le faire. A l'inverse, la probabilité d'intervention quand une personne est en danger serait plus élevée si l'intervenant se trouve seul. De nombreux facteurs et de nombreuses variantes impactent cet effet du témoin comme le fait que de considérer que cela ne nous regarde pas, ne pas comprendre la gravité de la situation ou encore considérer que quelqu'un d'autre est responsable, que la situation est déjà sous contrôle, comme nous venons de le dire.

131 – Liens avec l'emprise et les violences conjugales. Ainsi, nous pouvons nous demander si l'effet spectateur ne pourrait pas nous permettre de mieux comprendre l'absence

¹ Charron C., Dumet N., Guégen N., et al., *Les 500 mots de la psychologie*, E. (p.83-112), Dunod, 2020, p.93-94.

² Darley J., Latane B., *The Unresponsive Bystander : Why doesn't he help ?*, New York, Appleton-Century Crofts, 1970.

³ Charron C., Dumet N., et al., *opcit.*, p.94.

« volontaire » de tiers et la non-réaction de ces derniers face aux violences conjugales. C'est d'ailleurs ce contre quoi la Fédération nationale Solidarité Femmes a fait campagne en 2010, avec le slogan publicitaire : « Se taire c'est participer » (ANNEXE1). La campagne dénonçait l'inaction des proches face aux violences conjugales afin de les responsabiliser.

132 – Latane et Darley ont montré dans leurs expériences que lorsque les individus sont en présence d'étrangers, ils sont beaucoup moins susceptibles d'agir que ceux en présence d'amis. Quand nous voyons par exemple une scène de violence entre inconnus dans la rue, il semblerait que nous nous sentions moins responsables que s'il s'agissait d'une scène de violence entre deux personnes que nous connaissons. Les violences conjugales et les relations d'emprise, nous l'avons dit, sont difficilement perceptibles de l'extérieur. Quand nous voyons en public un homme ou une femme, que l'on ne connaît pas, frapper ou insulter son partenaire, nous ne réagissons que très rarement, bien que cela puisse légitimement nous préoccuper.

133 – L'effet du témoin peut se percevoir chez n'importe quels tiers, spectateurs à une situation d'urgence. Les médecins ou encore la police peuvent souvent se montrer impassibles devant les appels à l'aide, de peur d'agir ou ne prenant pas compte de la gravité de la situation. C'est notamment une des principales critiques apportées aux acteurs d'aides aux victimes de violences conjugales, critique sur laquelle nous reviendrons plus en détail plus tard.

134 – Bien qu'on réagisse plus quand le facteur d'anonymat n'existe pas, quand il s'agit de proches ou d'amis, il est également possible de percevoir l'effet spectateur même quand la victime est connue. Nous pourrions penser également qu'au titre de l'effet spectateur, les individus ne prennent pas en considération la gravité de la situation d'urgence, comme les proches des victimes de violences conjugales qui disent « *tiens bon* », « *moi je l'aime bien, il me paraît pas méchant* », « *le plus important c'est que tu aies un partenaire qui t'aime* », ou qui rigolent quand l'auteur rabaisse la victime se désresponsabilisant ensuite en disant qu'il s'agissait d'une blague, etc.

135 – Le propre de l'emprise est d'être difficilement perceptible de l'extérieur et par-dessus tout difficile à comprendre quand un danger se profile. L'effet spectateur permet de mieux comprendre comment les personnes peuvent rester impassibles devant des situations d'urgence qui dépassent tout entendement, comme un accident de la route ou des violences conjugales dont ils sont témoins ou dont ils entrevoient la face cachée.

b. L'isolement et la non-compréhension résultant de l'emprise : l'absence de tiers involontaire

136 – L'isolement. Dans les violences conjugales et à fortiori dans les relations d'emprise, pour parvenir à maintenir l'état existant et le perpétuer, il faut isoler progressivement la victime de sa famille, de ses proches, de ses amis, l'empêcher de travailler, d'avoir une vie sociale etc. En isolant la victime, le manipulateur fait en sorte que sa vie soit uniquement tournée vers la sienne, pour mieux la dominer. Il fait en sorte qu'elle perde suffisamment d'indépendance pour qu'elle n'échappe pas à son contrôle. Dans son ouvrage « Femme sous emprise », l'auteure raconte les histoires de vies de plusieurs couples dont un notamment où elle évoque l'isolement de la femme victime : « *Dès le début de leur relation, Jacques a voulu éloigner Catherine de sa famille, lui expliquant qu'il ne voulait pas recevoir ces gens-là parce qu'ils n'étaient pas à la hauteur : « Si on ne t'apprécie pas, c'est à cause de tes origines. Tes parents sont nuls et n'ont aucune culture ! » A partir de là, il a voulu lui imposer sa famille et son environnement social à lui* »¹.

137 – L'isolement est une cause et une conséquence de la maltraitance. La volonté de s'isoler peut être l'initiative de l'auteur, où il incite sa victime, de par ses techniques de manipulation, à couper les liens avec son entourage, ou alors, l'isolement peut aussi être de la propre initiative de la victime. En effet, au bout d'un moment, il est possible que ce soit la victime qui s'isole seule, pour avoir la paix, qu'on arrête de lui demander si elle va bien si elle a besoin d'aide, etc., et surtout pour ne plus subir de pressions de la part de son conjoint, ainsi que des représailles. L'isolement progressif aboutit à un contrôle total de la personne. « Son mari ne laissait Sonia ni conduire ni sortir seule. Elle n'avait ni carte bleue ni chéquier. Elle n'avait pas non plus la clé de la boîte aux lettres car il tenait à ouvrir tout le courrier »². L'isolement est aussi le fait de couper tous moyens de communication avec le « monde extérieur », c'est-à-dire supprimer le téléphone, l'ordinateur, etc.

138 – Ainsi, l'isolement peut se faire de deux manières : soit à la demande de l'auteur, c'est-à-dire qu'il prive sa victime de tout contact extérieur et il monte sa victime contre ses proches ; soit à l'initiative de la victime, qui rompt les liens avec son entourage pour être tranquille et ne pas subir les représailles de son conjoint violent. Isolée, le manipulateur peut ainsi commencer à manipuler et dominer sa victime. Sans perception de l'emprise d'un point de

¹ Hirogoyen M.-F., *ocpit.*, p.33.

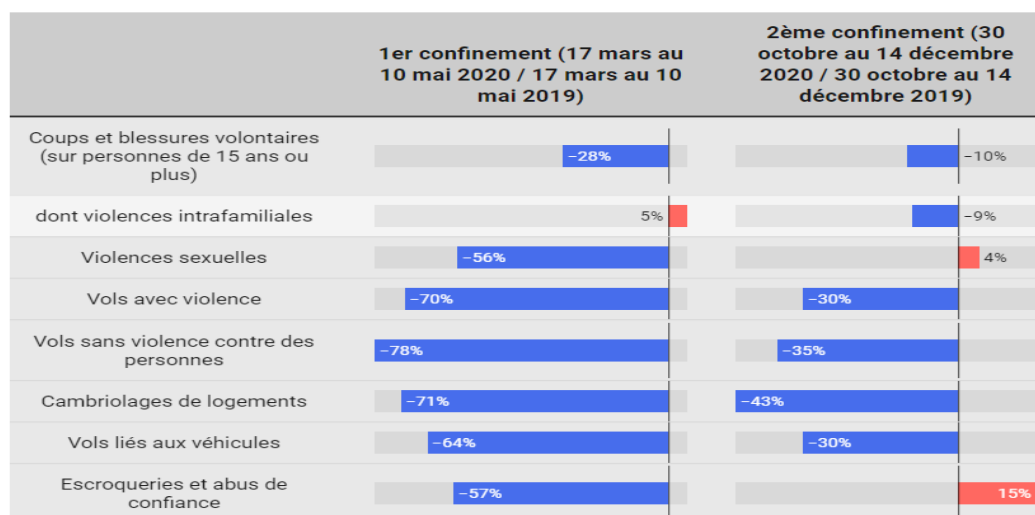
² *Ibid.*, p.34.

vue extérieur, personne ne peut se rendre compte qu'un gentil homme en société par exemple est en fait un homme violent en intimité. « Or, le fait pour la victime de commencer à prendre conscience de la relation d'emprise dans laquelle elle se trouve peut représenter plus d'émotions négatives qu'elle ne peut le supporter. Pour entretenir le déni, il lui est alors nécessaire de se couper des autres »¹. Sans perception de l'emprise par la victime elle-même, personne ne peut l'aider, parce que jusqu'alors elle ne réussit pas à s'en « passer » et préfère rester dans le déni.

139 – La période Covid-19. La pandémie de la Covid-19, qui a débuté en janvier 2020 en France, a entraîné des obligations restrictives au niveau législatif et réglementaire². Ainsi, deux confinements nationaux ont notamment été mis en place au printemps et à l'automne de la même année. En effet, le bilan définitif sur l'insécurité et la délinquance en 2020 montre que « la plupart des indicateurs de la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie sont en forte baisse en 2020, à l'exception notable des violences intrafamiliales et sexuelles. Ces résultats sont principalement liés à l'épidémie de Covid-19 et aux deux confinements. »³.

La délinquance enregistrée pendant la crise sanitaire en 2020

Évolution (en %) entre les périodes



Champ : France entière

Tableau: Vie-publique.fr / DILA • Source: SSMSI, base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie. • Récupérer les données • Créé avec Datawrapper

¹ Raoult S., Duparc L., opcit., p.5.

² Perrier J.-B., Rousseau F., « Le droit pénal de l'état d'urgence sanitaire », Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, 2020, p. 415 et s.

³ Délinquance : baisse globale en 2020 sauf pour les violences familiales et sexuelles, <https://www.vie-publique.fr/en-bref/278368-insecurite-et-delinquance-2020-baisse-globale-en-lien-avec-le-covid-19>

140 – L'on constate avec ce tableau que les violences intrafamiliales ont augmenté de +5% lors du premier confinement et a légèrement diminué lors du second, période 2020 par rapport à la même période en 2019. Les violences sexuelles ont, quant à elles, augmenté de +4% lors du deuxième confinement par rapport à la même période en 2019. L'augmentation des violences conjugales et sexuelles en 2020 avec les couvre-feux et les confinements semblent montrer et confirmer le fait que l'isolement est un facteur décisif dans l'exercice de celle-ci et sur l'absence d'aides des tiers du fait de l'interdiction de quitter le domicile. En revanche, il ne faut pas oublier que ces résultats découlent des résultats et des informations policières et que de nombreuses victimes restent dans l'ombre. Cela laisse supposer un chiffre noir des violences conjugales et des situations d'emprise dans les bilans annuels de l'Etat.

141 – Pour conclure, le phénomène de l'effet spectateur et le huis clos familial peu importe la raison de celui-ci, rendent l'absence des témoins ou des tiers pouvant aider problématique. Cela crée indéniablement un manque d'opportunité qui limite les sorties effectives de l'emprise, des relations violentes. Sans aide pour comprendre ou pour entamer des démarches, la relation d'emprise reste figée et aucune technique de sortie ne peut fonctionner.

142 – Les violences conjugales, décrétées depuis plusieurs années « grand cause nationale » par les gouvernements successifs ont mis en place de nombreux dispositifs d'aides aux victimes et n'ont cessé de multiplier les réformes en ce sens. Malgré les efforts, les dispositifs d'aides ont aussi leur part de responsabilité dans l'échec de la sortie de ces relations toxiques.

B) La place des dispositifs d'aides dans l'échec de la sortie de l'emprise

143 – Les outils d'aides à la protection des victimes de violences conjugales sont nombreux et tous les corps de métiers ont un éventail de possibilité. Malgré les efforts, ces dispositifs d'aides semblent toujours inefficaces (**a.**). La lutte contre les violences conjugales restant une priorité nationale, les recommandations et les lois se multiplient afin de palier le problème, problème soulevé souvent par les victimes elles-mêmes (**b.**).

a. L'inefficacité dans l'application des dispositifs d'aides

144 – Les dispositifs d'aides aux victimes de violences conjugales sont nombreux. Leur liste étant fournie, nous sommes enclin à nous demander pourquoi le nombre de victimes de violences ne cesse qu'augmenter. Ainsi, nous pouvons nous demander s'il s'agit d'un

problème concernant les outils d'aides en eux-mêmes ou s'il s'agirait plutôt de leur faible ou absence d'utilisation par les acteurs ? Il existe de nombreux dispositifs d'aides provenant de la part de tous les acteurs pouvant d'intervenir, comme mentionné précédemment. Il s'agit de la police/ gendarmerie, de la justice, des associations, des services sociaux, des médecins, mais aussi l'Etat.

145 – Le « Plan de sécurité ». La HAS (Haute Autorité de Santé) a publié sur son site en juin 2019 une fiche de recommandation de bonne pratique pour repérer les femmes victimes de violences au sein du couple et savoir comment agir¹. Mis à jour en 2020, cette fiche préconise quelles mesures de protection mettre en place et quels conseils fournir aux victimes. La HAS recommande aux professionnels de proposer aux patients victimes un « Plan de Sécurité » à réparer de façon anticipée. Ce « Plan » consiste à préparer en amont une trousse d'urgence si jamais celles-ci se retrouvent dans une situation à risque jugée élevée et qu'elles doivent rapidement quitter le domicile conjugal. Cette trousse se compose de la liste des numéros d'urgence, d'une photocopie des documents personnels, un double des clés, de l'argent, d'un sac contenant des effets de première nécessité, identifier des lieux de refuge, ou encore de convenir avec la famille ou des amis de confiance un message codé destiné à les alerter en cas de danger imminent.

146 – Toutefois, la proposition du plan de sécurité, dépendant des professionnels de santé est très utilisé en pratique, du fait du manque de connaissances des professionnels sur les violences conjugales et de l'ensemble des dispositifs d'aides existants. En effet, nombreux médecins se heurtent à des difficultés pratiques lors des visites de patients victimes de violences conjugales. « Bien que des formations aux symptômes et aux signes avant-coureurs des violences conjugales soient de plus en plus fréquemment proposées aux médecins, beaucoup d'entre eux estiment encore que le phénomène ne touche que des populations défavorisées ne faisant pas partie de leur clientèle. Ils estiment parfois que tout enquête est une intrusion dans la vie privée du couple ou de la famille et ne se permettent pas de poser des questions directes et plus intimes »² pour dépister les violences, les écouter, les conseiller, et surtout les soigner et constituer un dossier pour établir notamment un certificat médical initial.

¹ HAS, *Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple, Comment agir*, 2019, mis à jour en 2020, https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/fs_femmes_violence_agir_092019.pdf

² Daligand L., *ocpit.*, p.93.

147 – Le Certificat Médical Initial (CMI). En effet, les professionnels de santé sont souvent les premiers acteurs à pouvoir intervenir, qu’il s’agit des urgentistes, des médecins généralistes, des sage-femmes ou encore psychologues et psychiatres par exemple. Les concernant, un autre outil utile qui peut avoir son importance est le CMI (certificat médical initial). Le CMI est « un constat médico-légal et fait partie des éléments qui permettront d’attester devant la justice du préjudice subi par la victime »¹. Pour les personnes victimes de violences, le CMI « atteste des violences volontaire, physiques ou psychiques, ou des blessures involontaires subies par une personne. Il fait partie des éléments qui permettront d’attester devant la justice du préjudice subi, de sanctionner éventuellement l’auteur des faits et d’indemniser la victime »². Il peut ainsi être réalisé par tout médecin inscrit à l’Ordre National des Médecins. Le CMI permet de fixer l’ITT (incapacité totale de travail), notion pénale non définie juridiquement, facultative, permet d’évaluer la durée en jours du handicap ou de la gêne du patient à effectuer des actes de la vie courante. Elle permet de témoigner de la gravité et de l’impact des violences sur la vie de la victime. Les violences conjugales ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n’ayant pas entraîné d’ITT sont passibles d’une peine d’emprisonnement de 3ans et de 45 000€ d’amende. En revanche, si les violences conjugales ont entraîné une ITT supérieure à huit jours, la peine maximale passe à cinq ans et 75 000€ d’amende. Les violences conjugales et leurs fréquences sont des circonstances aggravantes qui modulent la sanction. Toutefois, le CMI n’est pas un élément indispensable pour porter plainte et donnent seulement plus d’élément de preuve dans une procédure judiciaire.

148 – Le dépôt de plainte. La police est le premier maillon de la chaîne judiciaire. Sans dépôt de plainte, il ne peut y avoir des poursuites pénales et donc potentiellement pas d’issue possible aux violences. Le dépôt de plainte est possible en commissariat ou en ligne via le site du gouvernement, donnant accès à un chat permettant aux victimes de communiquer anonymement et directement avec un policier ou un gendarme. Cette messagerie instantanée est ouverte 24h/24 et 7j/7. Il est possible de quitter la conversation et d’effacer ses traces en un clic. L’interlocuteur est notamment formé pour conseiller, orienter et dépister les situations de danger imminent³. Bien que le dépôt de plainte soit essentiel pour déclencher des poursuites judiciaires, beaucoup n’y pensent pas ou ne le font pas.

¹ HAS, *Comment établir un certificat médical initial (CMI)*, 2019, https://www.has-sante.fr/jcms/pprd_2975057/fr/comment-etablir-un-certificat-medical-initial-cmi.

² Idem.

³ Service-Public, *Signaler une violence conjugale, sexuelle ou sexiste*, <https://www.service-public.fr/cmi>

149 – Selon l'étude de la Délégation aux victimes sur les morts violentes au sein du couple (DAV)¹, « chaque année en moyenne entre 2011 et 2018 seules 27% des victimes se sont déplacées au commissariat ou à la gendarmerie, 18% ont déposé plainte et 7% une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) »². Ces chiffres sont extrêmement faibles quand on pense que c'est la première étape crucial pour entamer des démarches. Les forces de l'ordre sont les premiers contacts et leur rôle est déterminant. « La victime de violences qui se présente devant un service enquêteur est dans un état de détresse psychologique tel qu'elle ne reviendra pas si elle est mal reçue. Le plus difficile pour elle est d'affronter le regard de l'autre. Si elle perçoit de l'indifférence, de la défiance ou de l'ironie, elle rentre aussitôt dans un processus dont elle aura beaucoup de mal à sortir : « Je suis suspectée de mentir, on ne me croit pas »³. Un grand nombre de policiers et de gendarmes sont sensibilisés à l'accueil des victimes de violences conjugales. Toutefois, ce n'est pas le cas de tous. Il appartient aux hiérarchies de former consciencieusement ses équipes afin de recevoir les plaignants avec attention et non avec lassitude.

150 – D'après de nombreux retours et témoignages, il est malheureux de constater que « [...] aujourd'hui, en France, les victimes font l'objet d'un traitement qui relève de la loterie. En fonction du commissariat ou de la brigade de gendarmerie devant lesquels elles se présentent, celles-ci peuvent être reçues et écoutées dignement, ou bien renvoyées chez elles sous différents prétextes, ce qu'on appelle le « refus de plainte »⁴. Or, l'article 15-3 du code de procédure pénale dispose pourtant que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale [...] ». Ainsi, il faut rappeler que les forces de l'ordre n'ont pas la faculté de pouvoir qualifier une infraction et de décider de l'opportunité des poursuites. Souvent les refus sont motivés, par l'absence de certificat médical, par ailleurs non nécessaire au dépôt de plainte, par des violences jugées trop légères, comme dans le cas d'Alexandra Lange, aux motifs que les marques de violences sur son visage n'étaient pas suffisamment apparentes, aussi par manque d'éléments de preuves alors que c'est aux forces de l'ordre de les rechercher, aussi refusés par la non-prise au sérieux des accusations et qualifiant les violences de « normales »

¹ Ministère de l'Intérieur, *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020*, ocpit.

² Hama S., *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2020*, InterStats, Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI), n°19, novembre 2021.
<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-19-Les-violences-conjugales-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2020>.

³ Frémiot L., ocpit., p.40.

⁴ Ibid., p.41.

ou de « jeux sadomasochistes »¹. Les avocates d'Alexandra Lange témoigne : « *A bien des égards, Janine et moi avons relevé à quel point ce dossier est emblématique des violences conjugales : jamais Alexandra n'avait déposé plainte. D'après son référent en foyer, la seule fois où elle a voulu porter plainte, on lui aurait même répondu : « Madame, ce n'est qu'un simple conflit. Ca va sans doute s'arranger sur l'oreiller ».* Réaction typique que nous ont déjà relatée les quelques clientes qui sont passées par notre jeune cabinet »².

151 – L'ordonnance de protection. Créée par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants³ et renforcée par la loi du 28 décembre 2019⁴, l'ordonnance de protection est prévue à l'article 515-9 du code pénal. L'article dispose que : « Lorsque les violences exercées au sein du couple [...] mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ». L'ordonnance de protection est un dispositif civil délivré par le Juge aux Affaires Familiales (JAF), permettant d'assurer dans l'urgence la protection d'une personne victime de violences conjugales.

152 – « Toute personne victime de violences exercées au sein d'un couple, actuel ou ancien, mariée, pacsée ou en vie maritale, peut demander au juge aux affaires familiales une ordonnance de protection, peu important la durée de la relation et l'existence ou non de cohabitation. L'ordonnance de protection a également vocation à être délivrée à la personne majeure menacée de mariage forcé. Les violences peuvent être physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles et mettre en danger la victime et/ou un ou plusieurs enfants. Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance s'il considère comme vraisemblable les faits de violence allégués et le danger auquel la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés. Elle n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte pénale préalable »⁵. En revanche, les CMI, main-courantes, plaintes et témoignages ont leurs utilités pour favoriser la demande auprès du JAF. Pour la demander, la victime n'a pas besoin d'avocat, ni de l'aide des autres acteurs du terrain comme les associations, les médecins ou les forces de l'ordre. Cette mesure implique néanmoins la confrontation entre les deux parties. La durée de

¹ Frémiot L., ocpit., p.43.

² Bonaggiunta J., Tomasini N. ocpit., p.47.

³ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

⁴ Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

⁵ Ministère de la Justice, *L'ordonnance de protection*, 2020, <https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>.

validité n'est que de six mois, mais cette mesure permet d'obtenir un laps de temps suffisant pour prendre les mesures nécessaires de protection à long terme. Il s'agit ainsi d'une protection rapide et efficace pour les victimes.

153 – N'appelant pas nécessairement à des intermédiaires pour avoir accès à un juge rend ce dispositif d'aide indéniable favorable aux victimes. Toutefois, l'ordonnance de protection est très peu utilisée en pratique en France. « Entre 2010 et 2018, près de 21 000 demandes d'ordonnances de protection ont été formées devant les juges aux affaires familiales. Toutefois, le nombre de demandes d'ordonnances de protection reste très en-deçà du nombre de signalement de faits de violences conjugales aux services enquêteurs. En 2017, environ 70 000 affaires de cette nature ont été transmises aux parquets, alors que seulement 3102 demandes d'ordonnance de protection ont été formées devant les juges aux affaires familiales »¹.

154 – Les centres d'hébergement d'urgence et le 115. Les CHU sont des établissements sociaux dont les missions principales sont l'accueil, l'hébergement et la réinsertion des personnes sans abri ou sans domicile fixe (SDF). En cas de besoin d'un hébergement d'urgence, les victimes doivent contacter le 115, le « Samu Social ». Ouvert 24h/24 et 7j/7, il permet de se renseigner sur les centres d'aides disponibles à proximité et d'y assurer le transport. Non spécialisés pour les victimes de violences conjugales, il existe néanmoins des centres pour femmes. « En France, 22% des personnes isolées sans domicile sont des femmes. Souvent victimes de violences, et exposées aux dangers de la rue, les femmes ont besoin pour se poser et se reconstruire dans des lieux qui leur sont dédiés »². Les CHU pour femmes peuvent proposer des consultations médicales, gynécologiques ou psychologiques et prévoir des activités pour permettre aux femmes de reprendre confiance en elles et d'assurer les démarches nécessaires à leurs protections sur le long terme.

155 – Toutefois, bien qu'ils existent, les places semblent coûter chères. Alors que les besoins sont en réelle augmentation, les places sont limitées. Des victimes en demandes d'hébergements d'urgence se voient malheureusement fréquemment refuser de l'aide en l'absence de disponibilité à proximité de chez elles. Il semblerait ainsi nécessaire de prévoir

¹ Sénat, *Proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille*, <https://www.senat.fr/rap/119-096/119-0963.html>.

² Samu Social Paris, <https://www.samusocial.paris/les-centres-dhebergement-durgence#:~:text=Qu%27est-ce%20qu%27un%20Centre%20d%27H%C3%A9bergement%20d%27Urgence%20%28CHU%29%20%3F%20Un,personnes%20sans%20abri%20et%20Sans%20Domicile%20Fixe%20%28SDF%29>.

des budgets plus importants pour parvenir à répondre dignement aux demandes d'aides faites.

156 – Le dispositif « Téléphone Grave Danger » (TGD). Généralisé par la loi du 4 août 2014¹ dans un nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale, ce dispositif a pour but de lutter contre les violences conjugales ou sexuelles en apportant une protection efficace aux personnes particulièrement vulnérables et en grave danger. Il permet d'alerter immédiatement les forces de l'ordre en cas de danger et d'un éventuel passage à l'acte grâce à une touche d'urgence reliée directement à la plateforme d'assistance. « A partir du premier trimestre 2015, quatre cents téléphones devaient être déployés. Au 31 décembre 2018, 827 TGD ont été déployés (756 en métropole et 71 en Outre-mer), soit une progression de 54,14% par rapport à 2017 »². Or, d'après l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS), « en moyenne annuelle sur la période 2011 à 2018, on estime à 295 000 le nombre de victimes de violences conjugales [...] en France métropolitaine, dont 213 000 femmes »³. La contradiction de ces données nous apparaît problématique. Il semblerait que le TGD soit un outil utile mais pas systématique ou du moins, pas assez envisagé.

157 – Le bracelet anti-rapprochement (BAR). Le BAR est un dispositif de surveillance électronique qui vient compléter le TGD et l'ordonnance de protection. Il permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé à surveiller, dans le cadre des violences conjugales. Il assure la protection de la victime grâce à un système d'alerte lorsque le conjoint ou ex-conjoint s'approche trop près de la personne protégée, quand celui-ci rentre dans le périmètre fixé par le juge et permet ainsi l'intervention des forces de l'ordre si l'individu continue de se rapprocher de la position géographique de la victime. La distance d'alerte ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres et la distance de pré-alerte correspond au double de celle d'alerte. Déjà utilisé depuis une dizaine d'années en Espagne, la France a suivi l'exemple en instaurant ce dispositif avec la loi du 28 décembre 2019.

158 – Les numéros d'urgence. En cas de péril imminent, les numéros d'urgence communs sont conseillés. Les victimes et témoins de violences doivent composer, pour rappel, le 17 (numéro France) et le 112 (numéro Europe) pour contacter les forces de l'ordre. Les personnes dans l'impossibilité de communiquer par voie orale peuvent contacter le 114 par

¹ Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

² Daligand L., *ocpit.*, p.111.

³ Hama S., *ocpit.*

SMS. En cas d'urgence médicale, il faut composer le 15 pour le SAMU et le 18 pour les pompiers.

159 – Les associations et les numéros d'information. Au niveau national, il existe plusieurs numéros gratuits et anonymes (appels ne figurant également pas sur les factures de téléphone) dédiés aux victimes de violences conjugales pour des informations et non en cas d'urgence. Le 3919 Violence Femmes Info le numéro national de référence pour les femmes victimes de violences conjugales. Est accessible 24/24h et 7/7jours depuis le 30 août 2021, la plateforme proposant une écoute attentive, informant et orientant les victimes vers les dispositifs d'aides et de prise en charge, évoquée précédemment. « Le numéro 3919, soutenu par le ministère en charge des Droits des femmes et géré par la « Fédération nationale solidarité femmes » s'appuie sur un partenariat avec les principales associations nationales luttant contre les violences faites aux femmes »¹.

160 – Plusieurs campagnes de communication gouvernementales ont permis de faire connaître ce numéro et de le rendre plus efficace. « D'ailleurs, sans grand étonnement, ce sont les périodes autour du 8 mars (Journée internationale de lutte pour les droits des femmes) avec 21,5% d'augmentation et du 25 novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes) avec 19,6% d'augmentation, qui compatibilisent le plus grand nombre d'appels parmi l'ensemble des périodes médiatiques »².

161 – Ensuite, nous avons également le 08 00 05 95 95, numéro « Viol Femmes Informations » ouvert du lundi au vendredi de 10h à 19h. Il s'agit également d'un numéro d'écoute, de conseil et de soutien, anonyme et confidentiel. Il est géré par l'association Collectif Féministe contre le Viol. Nous pouvons également citer le 08 20 20 34 28 pour contacter l'association « Avocats, Femmes et Violences, pour obtenir des conseils juridiques gratuits afin de les aider et les accompagner dans leur prise en charge juridique. Au niveau européen, le 116 006 est un numéro gratuit permettant à toutes les victimes et leurs proches d'une infraction de demander de l'aide. Ouvert 7j/7 de 9h à 20h, les utilisateurs de l'ensemble du territoire européen, reçoivent une écoute immédiate et anonyme.

¹ Service-Public.fr, *Le 3919 pour les femmes victimes de violence accessible 24h/24 et 7jours sur 7*, <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13048>.

² César-Franquet L., *Les campagnes de communication gouvernementales : entre contrôle social et empowerment*, in Vasseur-Lambry F., *opcit.*, p.157.

162 – Ces numéros peuvent être contactés par les victimes, leurs entourages, mais également les professionnels qui souhaiteraient poser des questions. « Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de violences conjugales en 2019, 7% se sont tournées vers une association et 7% ont contacté un numéro géré par une association »¹. De plus, « selon une étude de l’Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, publiée à la mi-juillet 2010, moins d’une victime sur dix déclare avoir appelé un numéro vert ou rencontré des membres d’une association d’aides aux victimes »².

163 – Comme nous le voyons, les dispositifs d’aides sont nombreux et ne cessent de se diversifier, impliquant de nombreux acteurs dans la lutte contre les violences conjugales. Toutefois, ces dispositifs apparaissent bien souvent inefficaces notamment du fait d’un manque de formation significatif des professionnels des différents secteurs à savoir comment correctement appréhender la thématique des violences conjugales. Le manque de moyens financiers est également un frein à la mise en place des dispositifs d’aides de manière efficaces. Problèmes soulevés par de nombreuses études, la lutte contre les violences conjugales et l’amélioration des dispositifs d’aides continuent d’être une des priorités de l’Etat.

b. La lutte contre les violences conjugales et l’amélioration des dispositifs d’aides et de prévention

164 – Comme nous l’avons détaillé précédemment, l’inefficacité des dispositifs d’aides résulte essentiellement de l’absence de formations efficaces des professionnels et de moyens financiers qui apparaissent insuffisants. Afin de remédier à cela, les projets de réformes et les lois se succèdent depuis plusieurs années afin de lutter activement contre les violences conjugales et intrafamiliales. Nous pourrions ainsi citer la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression des viols, qui a permis de le définir juridiquement dans le code pénal et de sanctionner le viol conjugal ; la loi du 26 mai 2004³ relative au divorce permettant au JAF d’écarter le conjoint violent du domicile conjugal ; la loi du 12 décembre 2005⁴ prévoyant l’éloignement du conjoint ou concubin du domicile de la victime dès le début de

¹ Corbet C., *Dépistage des violences conjugales et utilisation des outils d’aide à la protection des femmes victimes chez les médecins généralistes des Bouches-du-Rhône*, Thèse de Doctorat, Faculté des sciences médicales et paramédicales de Marseille, 2021, p.36.

² César-Franquet L., *opcit.*, p.157.

³ Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

⁴ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

la procédure ; la loi du 4 avril 2006¹ renforçant la prévention et la répression des violences conjugales et intrafamiliales ; la loi du 5 mars 2007² relative à la prévention de la délinquance en instaurant le suivi socio-judiciaire pour les auteurs de violences conjugales ; la loi du 9 juillet 2010, dont nous avons déjà parlé, créant l'ordonnance de protection ; la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, généralisant le TGD et instaurant les stages de responsabilisation pour les auteurs de violence ; la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ; la loi du 29 décembre 2019 créant le BAR ou encore la loi du 30 juillet 2020³ spécifique à la protection des victimes de violences conjugales, renforçant le bracelet antirapportement.

165 – Le Grenelle 2019. La lutte contre les violences conjugales à amener le gouvernement français à mettre en place un « Grenelle », qui s'est déroulé du 3 septembre au 25 novembre 2019, réunissant ainsi l'ensemble des personnes concernées par la problématique des violences conjugales. Pour rappel, un Grenelle est un ensemble de « tables rondes » ayant pour but de débattre et de discuter sur un sujet afin de déterminer conjointement les mesures à prendre concernant la problématique posée. Les discussions ont permis de réunir de nombreux acteurs, à savoir des ministres, des parlementaires, des élus locaux, des administrations, des avocats, des associations, des familles et des proches de victimes, des médias, des professionnels de santé, du logement, des forces de l'ordre, etc. « Le Grenelle contre les violences conjugales [...] a donné lieu à 102 événements locaux, mobilisant plus de 4550 personnes et déployant 51 comités locaux d'aides aux victimes ». L'objectif était d'aborder la problématique des violences conjugales sous trois angles de discussions : la prévention, la protection et la prise en charge, ainsi que la répression. Le 25 novembre, à la clôture de celui-ci, Edouard Philippe, anciennement Premier Ministre, a prononcé un discours annonçant les nouvelles mesures prises du plan gouvernemental contre les violences faites aux femmes. Trente mesures ont ainsi été annoncées. Parmi ces dernières, nous retrouvons l'ouverture de 1000 nouvelles places d'hébergements et de logement temporaire dès 2020, l'ouverture sans interruption du numéro d'urgence 3919 qui sera rendu accessible aux personnes en situation de handicap, la possibilité pour les professionnels de santé de lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime, la formation à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales dispensée aux policiers et gendarmes,

¹ Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

² Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

³ Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

l'inscription de la notion d'emprise dans le code pénal et dans le code civil, la reconnaissance du phénomène de suicide forcé, l'interdiction de la médiation (car inégalité quand l'une des parties est sous emprise), une meilleure coordination entre le 115 et le 3919, la suspension de l'autorité parentale des pères violents dans certaines conditions, la formation sur l'égalité entre les filles et les garçons obligatoirement dispensée aux personnes de l'éducation nationale ou encore la création de dispositifs de soins des addictions des auteurs de violences. Le Premier Ministre a également annoncé pour l'année 2020, plus de 360 millions d'euros dédiés exclusivement à la lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que le fait que 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries doivent être créés d'ici 2021¹. Une partie de ces mesures ont été insérés à la loi du 28 décembre 2019.

166 – Une meilleure formation pour une meilleure prise en charge. Concernant les forces de l'ordre, de nombreux audits des commissariats et brigades de gendarmeries ont été réalisés et ont démontré un manque significatif de formations au sujet des violences conjugales. L'Etat leur a ainsi proposé des formations « Violences Conjugales » afin de les sensibiliser davantage au sujet, à la nécessité d'écoute et de prise systématique des plaintes. Depuis mai 2019, un module relatif aux violences faites aux femmes de huit heures est intégré dans toutes les formations initiales des élèves gendarmes.. Pour réduire les écarts de réponses apportées aux victimes entre les différents commissariats et gendarmerie de l'hexagone, le gouvernement a proposé de mettre en place une grille unique d'évaluation du danger pour palier à ces inégalités. « Cette grille permettra aux policiers et aux gendarmes d'appréhender avec précision les risques encourus et de proposer une protection et un accompagnement adaptés. L'objet de ce document sera, à travers une série de 23 questions posées à la victime, même avant tout dépôt de plainte, d'analyser le danger encouru par cette dernière et ses enfants »². Des formations interprofessionnelles déconcentrées réunissant des magistrats et des enquêteurs seront organisées afin de développer les pratiques d'enquête pour une meilleure prise en charge des victimes tout au long de la chaîne pénale.

167 – Concernant les professionnels de santé, l'étude de thèse réalisée par Charlotte Corbet en 2021, a permis de révéler que le principal frein au dépistage systématique des violences

¹ Vie publique, *Grenelle contre les violences conjugales : les mesures annoncées*, 26 novembre 2019, <https://www.vie-publique.fr/en-bref/272008-grenelle-contre-les-violences-conjugales-les-mesures-annoncees?msclkid=a1b8e9e2cd4a11ecb3a2b6fe996c216f>.

² Dossier de presse du Gouvernement - *Clôture du Grenelle contre les violences conjugales*- 25 novembre 2019, https://www.gouvernement.fr/upload/media/default/0001/01/2019_11_dossier_de_presse_-_cloture_du_grenelle_contre_les_violences_conjugales_-_25.11.2019.pdf.

conjugales était le manque de formation chez 47,6% des répondants (n=82). « Les lacunes face au sujet des violences conjugales aggravent le non-dépistage de telle manière qu'un tiers des participants ne pense pas à poser la question à leurs patients. Le manque de sensibilisation au sujet ainsi que le manque de formation expliquant l'utilité d'un dépistage de masse et les conséquences physiques, psychiques, économiques et sociales à moyen terme, sont une entrave à la prise en charge des victimes de violences conjugales. [...] Les médecins généralistes n'osent pas aborder le sujet car ils ne savent pas toujours orienter les victimes (24,4%), ne pense pas à poser la question (31,7%) ou ne savent pas utiliser les outils d'aide à la protection des victimes »¹. Les principaux outils sont le « Plan de sécurité » et l'OP. Le CMI est plutôt systématique mais n'entraînent pas de réelle discussion, ni de recherche active d'une prise en charge. De plus, l'étude révèle que « 86% des participants se sentent légitime comme premier intermédiaire professionnel des victimes. Après interrogation, la quasi-totalité des médecins souhaiterait être mis au courant des dernières législations (96,3%), en majorité via la voie électronique (58,6%), voie la plus accessible. 85,7% des médecins n'ayant pas de prospectus et/ou d'affiches dans leur salle d'attente seraient intéressés pour en avoir »².

168 – Afin de mettre en place ces formations du personnel médical, la HAS (Haute Autorité de Santé) a d'ailleurs publié sur son site en juin 2019 une fiche de recommandation de bonne pratique pour repérer les femmes victimes de violences au sein du couple et savoir comment agir. Mis à jour en 2020, cette fiche préconise quelles mesures de protection mettre en place et quels conseils fournir aux victimes³.

169 – En termes de prévention des violences, la formation passe aussi par l'éducation de la non-violence et de l'égalité entre les filles et les garçons dès le plus jeune âge. Ainsi, quatre mesures éducatives ont été annoncées : (1) Mise en place d'un module de formation initiale et continue rendu obligatoire sur l'égalité à destination des personnels de l'éducation nationale (enseignants, personnels, d'éducation, cadres, etc.) ; (2) Création d'une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves en dédiant un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne chaque année à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap ; (3) Diffusion, dans tous les établissements, d'un document unique de

¹ Corbet C., *ocpit.*, p.39-40.

² *Ibid.*, p.41.

³ HAS, *ocpit.*, 2020, https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/fs_femmes_violence_agir_092019.pdf

signalement et un guide réflexe à destination des personnels des établissements afin de mieux repérer et mieux signaler les violences intrafamiliales dont les élèves sont victimes ; (4) Mise en place d'un module obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du service national universel, mais aussi du Plan mercredi ou des Cités éducatives.¹

170 – Une meilleure coordination pour une meilleure prise en charge. Avec la création de 1000 places en CHU, une convention entre le 3919, le 119 et le ministère du Logement a été signée pour cibler au plus vite les places disponibles. Des travaux de coordination entre les forces de l'ordre et les hôpitaux ont aussi été discuté afin de permettre de rendre effectif la prise de plainte dans les hôpitaux et les cliniques. De plus, concernant les forces de l'ordre, l'ouverture de postes supplémentaires d'intervenants sociaux renforce l'efficacité de l'orientation et du conseil des victimes en détresse sociale dès l'intervention du premier acteur.

171 – Au niveau judiciaire, « les « chambres de l'urgence » sont en cours de déploiement, avec une première expérimentation fructueuse au tribunal de Créteil. Elles permettent d'assurer des circuits les plus courts possibles pour accélérer le traitement des procédures, de faire en sorte que l'ensemble des acteurs judiciaires (procureur, juge pénal, juges aux affaires familiales et juge des enfants) travaillent de manière coordonnée, et que des informations capitales ne leur échappent pas au moment de prendre une décision »².

172 – Concernant les professionnels de santé, ils « pourront lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime, parce que sauver des vies est notre priorité absolue »³, selon l'article 226-14 3° du code pénal, fraîchement modifié par la loi du 30 juillet 2020. Il est également prévu de mettre à leur disposition des outils leur permettant d'évaluer la dangerosité des situations et d'orienter les victimes vers une prise en charge adaptée. Pour se faire, « une cartographie des professionnels et structures engagées dans la prévention et la prise en charge des victimes de violences conjugales sera construite, pour assurer une prise en charge globale et rapide des victimes »⁴.

173 – La prise en charge des auteurs. Rapidement, la question s'est posée de savoir s'il fallait « soigner » les conjoints violents ou les punir. Ainsi, dans un but de prévention et de lutte contre la récidive, de nouvelles mesures inédites ont été annoncées. Le Grenelle a

¹ Dossier de presse du Gouvernement., opcit.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

annoncé plusieurs mesures visant le suivi et la prise en charge des auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récidive. Il a été proposé de : (1) Evaluer la dangerosité criminologique des auteurs grâce à des experts pluridisciplinaires ; (2) Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive en mettant en place deux centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région, assurant un suivi psychologique et psychiatrique, et des addictions ; (3) Encadrer les permis de visite en détention en tenant compte du lien d'emprise entre l'auteur et la victime et de surveiller toute technique de pression ou de manipulation et de limiter le risque de nouveau passage à l'acte à la sortie ; (4) Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions¹. En effet, les substances psychoactives sont souvent un facteur circonstanciel important des situations de violences conjugales et d'emprise, désinhibant et provoquant le passage à l'acte. « L'alcool n'est donc pas la cause de la violence, mais l'accompagne dans un certain nombre de cas »². « L'alcool est présente dans 40% des violences familiale et on constate la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et/ou de la victime au moment des faits (alcool, stupéfiants ou médicaments psychotropes) dans plus de la moitié des homicides conjugaux »³.

174 – Dans le contexte de la « grande cause nationale », la formation, la coordination et l'augmentation du budget de l'Etat pour l'amélioration des dispositifs d'aides sont primordiaux. Alors que des mesures fortes semblent avoir été prise lors du Grenelle en 2019, leur application dans le temps semblent prendre du temps. De plus, la période de crise sanitaire du Covid-19 n'a pas arrangé la situation. La lutte contre les violences conjugales est une lutte de tout instant et doit faire son chemin afin de continuer à sensibiliser l'ensemble de la population, publics comme professionnels. Bien que nous venions de recenser les nombreux efforts faits pour la lutte contre les violences conjugales et les situations d'emprise, les chiffres attestant de cette violence sont toujours très haut. Les passages à l'acte violent, suicide comme homicide restent malheureusement fréquents. Selon l'étude de la DAV, 125 personnes ont été tuées par leur partenaires en 2020 (contre 173 en 2019), soit 102 femmes et 23 hommes. « Sur ces 125 faits enregistrés, 86% sont commis au domicile du couple de la victime ou de l'auteur, le plus souvent avec une arme à feu pour 33% des faits ou une arme blanche pour 30% des faits »⁴.

¹ Dossier de presse du Gouvernement., ocpit.

² Dieu F. et Suhard P., ocpit., p.55.

³ Dossier de presse du Gouvernement., ocpit.

⁴ Hama S., ocpit.

II. Le passage à l'acte violent des partenaires

175 – Lorsque les techniques d'échappatoire des relations violentes ou d'emprise échouent ou sont mal exercées, le passage à l'acte violent des partenaires est fréquent. Nous pouvons ainsi imaginer le suicide de la victime, comme technique de sortie finale de la violence (**A.**), ainsi que les meurtres respectifs de l'auteur et de la victime (**B.**).

A) Le suicide de la victime

176 – Le suicide de la victime apparaît souvent comme un exutoire privilégié quand la détresse de la victime est trop importante et qu'aucune autre solution ne lui semble possible ou envisageable (**a.**). Le Grenelle de 2019 a notamment permis de revenir sur cette technique qui n'est pas à envisager car irréversible, pour améliorer la prise en charge des victimes et pour envisager juridiquement l'hypothèse du « suicide forcé » (**b.**).

a. Le suicide comme exutoire aux violences

177 – Histoire. Le suicide vient du latin « *suicidium* », mélange entre le préfixe « *sui* » (soi) et le verbe « *caedere* » (tuer). Le Larousse définit le suicide comme l'acte de se donner volontairement la mort. Longtemps réprimé par le droit français, il n'est aujourd'hui plus une infraction pénale en tant que tel. Historiquement, le suicide était relativement bien toléré dans la Rome antique mais va cependant faire l'objet d'une condamnation de la part de l'Eglise. « En effet, le suicide demeure un acte traditionnellement condamné par les grandes religions monothéistes. Si le fait de se suicider reste d'abord un acte contre sa propre personne, le fait de s'ôter la vie crée une rupture entre la relation privilégiée que l'Homme a avec Dieu, en décidant de mettre fin à ses jours, la personne va à l'encontre de la souveraineté divine. Au Moyen-Age, le corps d'une personne qui s'était suicidée pouvait même faire l'objet d'un procès et celui qui se suicidait était privé de sépulture ecclésiastique »¹.

178 – La Révolution française apparaît comme un tournant majeur concernant la pénalisation du suicide. La DDHC de 1789, dans son article 4, dispose que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...] ». Prenant connaissance de cet article, le droit français dépénalise le suicide puisque dès cette promulgation, l'interdiction de suicider n'apparaît pas dans le Code pénal de 1791, ni le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, ni dans les suivants à savoir le Code pénal de 1810, ni celui actuel. « Le suicide, sans

¹ Cabinet ACI spécialistes en droit pénal, *Suicide*, <https://www.cabinetaci.com/suicide/>.

être un droit, ne constitue donc plus un acte contraire à l'ordre public et n'est plus pénalement répréhensible.

179 – Les chiffres. Certaines études ont permis de constater que le mode de suicide diffère selon le sexe ou encore l'âge. En effet, les hommes utiliseraient des méthodes plus agressives avec des moyens léthaux, comme le suicide par armes à feu ou pendaison, alors que les femmes auraient une tendance à opter pour des méthodes plus douces, comme la prise de médicaments. « Le mode de suicide le plus fréquent est la pendaison (46%), suivi de la prise de médicaments (16%) et les armes à feu (15%). Pour les hommes les suicides par armes à feu arrivent en deuxième position, tandis que pour les femmes, la prise de médicaments est le premier mode de suicide suivi par la pendaison. Chez les moins de 25ans, le saut d'un lieu élevé arrive en première position, tout comme chez les plus de 85ans »¹.

180 – Avec plus ou moins 9000 décès par suicide par an, la France est l'un des pays qui présente le haut taux de suicide en Europe. Le Baromètre de Santé publique France 2017 affirme que « près de 5% de la population adulte déclare avoir pensé à se suicider au cours de l'année »². Les facteurs de risques associés aux comportements suicidaires sont nombreux. Nous pouvons recenser la dépression, les situations financières difficiles, le fait d'être seul (célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve)), le chômage, des événements traumatiques dans l'enfance ou encore l'exposition aux violences. A un moment donné, la personne est dépassée par ses émotions. Il est possible que celle-ci trouve, dans un premier temps des issues, mais progressivement elle ne verra plus rien qui la raccroche un peu à l'existence qu'elle avait. L'importance de la prévention est alors d'arriver avant que le suicide n'apparaisse comme la seule solution.

181 – Concernant les violences conjugales, il n'est pas insensé de penser que le suicide est un acte symbolique qui permet de ne plus souffrir, de ne plus rien ressentir, à défaut d'avoir trouvé de l'aide. Le suicide est ainsi tout à fait légitime à aborder quand nous parlons des techniques d'échappatoire aux violences subies. « La victime se suicide comme un acte ultime de libération de toutes les souffrances endurées, mais aussi parce que la honte et la culpabilité deviennent insupportables », expliquait Yael Mellul ex-avocate et présidente du

¹ Le Figaro.fr, *Suicide en France, Comment se suicide-t-on ?*, Le figaro.fr Santé, <https://sante.lefigaro.fr/social/sante-publique/suicide-france/comment-se-suicide-t-on?msclkid=b330c8f8ce9d11ec84ef9fb81380d6b2>.

² Santé Publique France, *Suicide et tentative de suicides : données nationales et régionales*, Les Actualités, 5 février 2019, <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2019/suicide-et-tentative-de-suicides-donnees-nationales-et-regionales>.

groupe de travail sur les violences psychologiques et l'emprise, dans le cadre du Grenelle à France Inter¹, et les chiffres concernant les suicides et tentatives de suicide en lien avec les violences intrafamiliales sont parlants.

182 – Entre fin 2021 et début 2022, le rapport du Projet européen sur les violences faites aux femmes, commandé en 2018, a rendu ses conclusions : 1136 femmes se sont suicidées en 2017 dans l'Union Européenne, dont 209 en France, dans un contexte de violences conjugales, physiques et psychologiques, répétitives de leur conjoint ou ex-conjoint. Ce rapport européen « s'appuie également sur une étude réalisée en 2015 en France, qui indique qu'une femme sur 200 déclare avoir déjà fait une tentative de suicide en raison de violences psychologiques (humiliations, insultes, isolement, chantage, etc.) »². Ces chiffres viennent bouleverser les données officielles des gouvernements sur les violences au sein du couple et apparaît comme un véritable chiffre noir. Selon ce rapport européen, en tenant compte du suicide dans les chiffres gouvernementaux, ce ne serait plus un décès tous les trois jours, mais un décès tous les jours que feraient les violences dans le couple.

183 – Le suicide reste un acte altruiste, personnel, qui répond à ses propres émotions. Cependant, est-il dénié de conséquence quand il s'effectue en lien avec des violences conjugales ou une situation d'emprise ?

b. L'hypothèse du « suicide forcé »

184 – Contexte. Le rapport du Projet Européen de 2017 a fait état d'une situation alarmante : 1136 femmes se sont suicidées en 2017 dans l'Union Européenne, dont 209 en France, dans un contexte de violences conjugales répétitives. Passant du décès d'une femme tous les trois jours au décès d'une femme tous les jours en prenant en compte le suicide dans les chiffres en France, il est apparu nécessaire de prendre des mesures. Le suicide des victimes de violences conjugales a été l'un des nombreux questionnements qui a animé le Grenelle contre les violences conjugales de 2019. L'hypothèse du « suicide forcé » a été abordé. Contrairement à ce que le terme pourrait nous faire penser, le « suicide forcé » ne signifie pas qu'une personne a été littéralement contrainte à se donner la mort mais atteste de

¹ Carrive L., *Violences conjugales : qu'est-ce que le « suicide forcé » que certains veulent inscrire dans le code pénal ?*, France Inter, 29 octobre 2019, <https://www.franceinter.fr/justice/violences-conjugales-qu-est-ce-que-le-suicide-force-que-certains-veulent-inscrire-dans-le-code-penal?msclkid=d5501d6dcea311eca746642328b8ef45>.

² Tlemcani S., *Violences conjugales et suicides forcés : un fléau passé sous silence*, The Body Optimist, 14 février 2022, <https://www.ma-grande-taille.com/societe/violences-conjugales-suicides-forces-fleau-passe-sous-silence-313059>.

l'aboutissement des violences conjugales. La question est alors de savoir si le suicide d'une victime de violences conjugales est impuni du fait qu'il s'agit d'un acte personnel ? Plus maintenant. Le Grenelle contre les violences conjugales de 2019 est venu reconnaître le « suicide forcé ». Il a ainsi été consacré par la loi du 30 juillet 2020 dans son article 9.

185 – Une circonstance aggravante. Désormais, le suicide forcé entre dans le code pénal comme une circonstance aggravante du harcèlement moral au sein du couple. L'article 222-33-1-2 du code pénal, antérieurement à la loi de 2020 disposait que « *Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité* ». Désormais, un alinéa 3 a été rajouté, reconnaissant l'hypothèse du suicide forcé. Cet alinéa dispose que « *Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider* ». De ce fait, la France devient ainsi le premier pays d'Europe à incriminer le suicide forcé. Cette reconnaissance atteste d'une avancée fondamentale pour la lutte contre les violences conjugales.

186 – Ainsi, le suicide est un mode de passage à l'acte, synonyme d'échappatoire pour une grande partie des victimes de violences conjugales. Bien que le suicide forcé soit reconnu et punissable, les travaux du Grenelle ont tout de même aussi porté sur la prévention des violences conjugales cherchant des solutions pour ne pas en arriver là. Autre que le suicide, le meurtre du conjoint victime ou auteur, doit aussi être envisagé pour comprendre la finalité des violences au sein du couple.

B) Les meurtres de l'auteur et de la victime

187 – Autre que le suicide, il convient à présent d'aborder la thématique de meurtre comme finalité des violences conjugales. Cela nous amène à envisager deux situations : le meurtre de la victime manipulée comme le résultat final de la violence au sein du couple (**a.**) et le

meurtre de l'auteur manipulateur comme une technique d'échappatoire à sa violence et à son emprise (b.).

a. Le meurtre de la victime manipulée

188 – Réalité ancestrale. Les violences conjugales sont l'une des principales causes de mortalité des femmes, prenant également en compte le suicide. En 2020, selon l'étude de la DAV du ministère de l'Intérieur¹, les morts violentes au sein du couple ont concerné 125 victimes (contre 173 l'année précédente) dont plus de 80% étaient des femmes, soit 102 femmes et 23 hommes. Sur ces 102 femmes, l'étude révèle que 34% d'entre elles avaient déjà suivi des violences de la part de leur partenaire et 67% avaient déposé une plainte. En termes de comparaison, « aux Etats-Unis, 70% des femmes qui sont tuées, le sont par leur compagnon ou ex-compagnon et, dans deux tiers des cas, le décès était précédé de violences physiques graves »². La violence au sein du couple et majoritairement des hommes envers les femmes (bien qu'il y a des hommes victimes de violences conjugales qui décèdent chaque année) paraît comme une réalité ancestrale, qui perdure encore et toujours dans le temps. « Une femme en meurt tous les deux à trois jours en France : 122 en 2011, 148 en 2012, 121 en 2013, 118 en 2014, 123 en 2016, 109 en 2007, 121 en 2018 »³, 146 en 2019 et 102 victimes en 2020. Les chiffres attestant de cette mortalité sont relativement constants. En ce qui concernent les hommes, « un homme meurt tous les 15 à 16 jours : 23 en 2014, 20 en 2015, 28 en 2016 et 16 en 2017 »⁴. En 2020, on recense 23 décès d'hommes dans un contexte de violences conjugales.

189 – Quand on parle de meurtre sur conjoint, on parle souvent de crime « passionnel », celui qui semble être excusable dans l'opinion publique et apparaît souvent comme une circonstance atténuante pour la société. « Le criminel est excusé en raison du caractère imprévisible de son acte, mais, de plus, la contribution de la victime à la genèse du crime est fréquemment invoquée »⁵. En revanche, tuer son conjoint peut être un acte impulsif accompli dans le cadre de violences conjugales répétées et de jalousie. « Dans ce cas, la dégradation de la relation est parvenue à un tel paroxysme que le partenaire violent ne supporte plus

¹ Ministère de l'Intérieur, opcit., <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/mobilisation-contre-violences-intrafamiliales/etude-nationale-sur-morts>.

² Campbell J.-C., *Assessing Dangerousness*, SAGE Publications, 1995, cité par Hirigoyen M.-F., opcit., p.66.

³ Daligand L., opcit., p.83.

⁴ Daligand L., opcit., p.83.

⁵ Houel A., Mercader P., Sobota H., *Crime passionnel, crime ordinaire*, Paris, PUF, 2003 cité par Hirigoyen M.-F., opcit., p.66.

l'autre. Il suffit alors d'un incident même minime pour provoquer le drame »¹. Le passage à l'acte peut alors être intentionnel ou accidentel, vu comme « un dérapage » dans un contexte de violences habituelles.

190 – Incidence de l'échappatoire. Souvent, l'incident pouvant provoquer le drame, comme évoqué précédemment, est la prise de conscience de la situation d'emprise, des manipulations et la séparation. « Alors que la moitié des femmes assassinées le sont par un homme qu'elle connaissent intimement, un quart d'entre elles le sont alors qu'elles venaient de se séparer. Elles se font tuer après leur départ ou quand elles projettent de partir. L'homicide correspond à une prise de conscience de l'insupportable altérité de l'autre »². Lors de la séparation, le partenaire manipulateur et violent peut sentir que sa victime lui échappe. Dépendant de sa victime et se sentant doucement abandonné, il préfère tuer sa victime pour ne plus voir cette altérité. Cette jalousie pathologique ou « paranoïa conjugale » amène souvent le meurtrier auteur des violences à sombrer dans un état dépressif important du fait de l'abandon ressentie et finira même par se donner la mort par la suite.

191 – Bien que souvent expliqué comme un « dérapage », il arrive aussi que le meurtre du conjoint soit un acte prémédité et donc intentionnel. Certains auteurs jaloux et possessifs, estiment que la prise de conscience, la séparation ou l'abandon sont perçus comme un préjudice ou une injustice, qui appellent à une réparation. « en éliminant l'autre, le jaloux va se venger avoir ainsi le dernier mot. Ce peut être quand la partenaire tente de fuir. Dans ce cas, la rumination haineuse et jalouse de l'homme s'accroît : « *Elle va voir ! Ça ne va pas se passer comme ça ! Si elle me quitte, aucun autre homme ne l'aura !* » Cette pensée obsessionnelle envahit le sujet au point de ne plus pouvoir envisager d'autre solution que le meurtre, même si cela peut être dommageable pour lui-même »³. Le meurtre du conjoint manipulé constitue ainsi un acte de domination finale. Bien que l'alcool ou les stupéfiants peuvent jouer un rôle désinhibant en provoquant le passage à l'acte violent impulsif ou incontrôlé, il s'agit avant tout « de l'affirmation de sa propre toute-puissance qui ne peut s'imposer qu'au prix de la négation de l'autre et de sa valeur »⁴. « Les rapports d'enquête ont démontré que les femmes âgées de 41 à 45ans sont les plus concernées par le féminicides. Dans 31,8% des cas, le mode opératoire est l'arme à feu, 31,30% pour l'arme blanche, et

¹ Hirigoyen M.-F., *op.cit.*, p.67.

² Idem.

³ Ibid., p.68.

⁴ Idem.

seulement 7% pour les coups »¹. Les chiffres clés de 2020 annoncés par le gouvernement dans son étude nationale sur les morts violentes au sein du couple sont sensiblement identiques : 41 usages d'armes à feu (33% des faits) et 38 usages d'armes blanche (30% des faits) (**ANNEXE2**).

192 – En 2020, on recense 23 décès d'hommes dans un contexte de violences conjugales. Toutefois, ce chiffre ne détaille pas s'il s'agit du décès d'hommes victimes de leurs conjointes ou s'il s'agit du décès d'hommes manipulateurs tués par leurs victimes pour s'en libérer. La confusion demeure est pourtant c'est une réalité.

b. Le meurtre de l'auteur manipulateur

193 – Réalité sous-estimée. Bien que la grande majorité des données officielles s'attardent sur les violences faites aux femmes et dénombrent avec exactitude les chiffres, dont ceux de décès, les chiffres concernant les hommes sont très peu annoncés et surtout détaillés. En effet, si l'on veut étudier les chiffres concernant homme/ femme, auteur/ victime, homicide à cause de la violence/ homicide pour se protéger ou se libérer des violences, il faut apprendre à lire entre les lignes ou carrément, ces données n'existent pas. Toutefois, l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020 de la DAV nous résume un peu la réalité, « 82% des morts au sein du couple sont des femmes. Parmi les femmes tuées par leur conjoint, 35% étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. Par ailleurs, parmi les 22 femmes ayant tué leur partenaire, la moitié, soit 11 d'entre elles, avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire »². Ainsi, selon l'étude, sur les 23 hommes tués dans un contexte de violences conjugales, 11 d'entre eux ont été tué par des femmes victimes de violences conjugales. Ce chiffre qui paraît minime est également à étudier et à prendre en compte. 11 femmes victimes de violences conjugales ont tuées leur conjoint ou ex-conjoint. Nous sommes tout à fait en mesure d'imaginer pourquoi.

194 – Mode d'échappatoire existant. En tant que victime de violences conjugales et de situation d'emprise, bien que certaines pensent au suicide ou finissent par se faire tuer dans ce contexte violent, certaines en viennent à tuer leur conjoint. Le meurtre du conjoint

¹ Justifit, *La violence conjugale en France, les chiffres !*, Justifit Droit Pénal, 6 mai 2021, <https://www.justifit.fr/b/guides/droit-penal/violence-conjugale-france/#:~:text=Ci-dessous%20une%20liste%20r%C3%A9capitulative%20des%20statistiques%20%3A%201,de%20couples%20en%20concubinage%20%3B%20Plus%20d%27articles...%20?msclkid=f62bad43cebb11ec8086d9a8c8937af7>.

² Gouvernement, *Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes*, Arrêtons les violences. Gouv.fr, <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-reference-violences-faites-aux-femmes?msclkid=f62c441ccebb11ec8f5258f7dd48e3de>

manipulateur violent est une hypothèse et surtout une réalité. Il peut apparaître que certaines victimes hommes ou femmes, parce qu'il n'y a pas de différence à faire, peuvent être amenés à envisager le meurtre comme échappatoire à la relation d'emprise, aux violences répétées. Perpétuellement menacées, les victimes peuvent aussi être amenées à commettre l'irréparable, non par envers elle-même, mais envers l'autre, l'auteur des violences.

195 – Ainsi, nous avons vu que la situation d'emprise est une relation de domination ayant pour but de détruire l'estime de soi et la personnalité de la victime, moyennant une manipulation destinée à anéantir l'intégrité et toute volonté de la personne. Bien qu'il existe des techniques de sortie, des dispositifs d'aides et que l'Etat s'y intéresse toujours de plus en plus, les situations dramatiques sont toujours trop nombreuses. Le meurtre de la victime sous emprise ébranle toujours l'actualité et mène les gouvernements à revoir leurs politiques sécuritaires et à agir d'autant plus. Cependant, certaines victimes n'ayant pas été aidées ou n'ayant pas pu demander de l'aide du fait de la situation d'emprise, commettent souvent l'irréparable : le suicide ou le meurtre de son agresseur afin de se libérer de cet « enfer conjugal ».

196 – Ainsi, qu'en est-il de la responsabilité pénale à ce niveau-là ? Est-ce que la violence infligée excuse l'acte irréparable ? Est-ce que l'emprise peut être une cause d'irresponsabilité pénale ? Le compte rendu du Grenelle contre les violences conjugales de 2019 a annoncé faire entrer la notion d'emprise dans le code civil et le code pénal, une procédure pénale aux fins de condamnation de l'agresseur et une procédure civile pour obtenir un divorce en cas de mariage. Cependant, l'emprise n'est pas abordée comme défense face au meurtre de l'agresseur, comme cause d'irresponsabilité pénale à proprement parlé. De nombreux débats sont venus animer cette question sur laquelle nous allons nous attarder.

**PARTIE2 : L'irresponsabilité pénale comme
réponse souhaitée face au meurtre du
manipulateur**

197 – L'emprise est une relation de domination ayant pour but de détruire l'estime de soi et la personnalité de la victime, moyennant une manipulation destinée à anéantir l'intégrité et tout volonté de la personne. Certaines personnes commettent l'irréparable pour s'en libérer. Ainsi, elles s'interrogent sur le fait de savoir si le meurtre du manipulateur auteur de violences conjugales peut s'apparenter à une cause d'irresponsabilité pénale (**CHAPITRE1.**). Depuis quelques années en France, les débats entourant le phénomène de l'emprise s'attardent sur la question de savoir s'il ne faudrait pas faire évoluer les lois nationales en ce sens, et ainsi reconnaître l'emprise comme une cause d'irresponsabilité pénale à part entière du fait de la violence du contexte, comme d'autres pays aussi y ont pensé (**CHAPITRE2.**).

CHAPITRE1 : Les causes d'irresponsabilité pénale en droit français

198 – Les causes d'irresponsabilité pénale sont nombreuses en France. Certaines tiennent compte de la personnalité de l'auteur, tandis que d'autres sont circonstancielles (**I.**). Face à l'éventail de causes d'irresponsabilité pénale existantes dans notre arsenal pénal, de nombreuses personnes ont tenté de chercher quelles causes existantes pouvaient justifier le meurtre du manipulateur dans la situation d'emprise (**II.**).

I. Le concept des causes d'irresponsabilité pénale françaises

199 – Le droit français recense plusieurs causes d'irresponsabilité pénale, soumises à différentes conditions pour pouvoir être reconnues. En comprenant comment ces causes d'exonération de responsabilité ont vu le jour (**A.**), nous pourrons faire un état du droit actuel les concernant, afin de mieux comprendre lesquelles peuvent se rapprocher de l'emprise (**B.**).

A) L'Histoire des causes d'irresponsabilité pénale

200 – Le principe de responsabilité est l'un des plus grands principes qui régit notre droit. De par l'existence et les enjeux de ce principe (**a.**), nous verrons comment le Droit a pris en considération des situations s'opposant à ce grand principe général de responsabilité pénale (**b.**).

a. Le principe de responsabilité pénale

201 – « La responsabilité est le fondement de toute vie sociale, une évidence dont le droit ne saurait se passer »¹. Tout système juridique ne semble pouvoir fonctionner sans ce concept. La responsabilité est intimement liée à une certaine façon de concevoir les rapports entre les individus et la société. « Son histoire se superpose à celle de l'homme et de son droit et se nourrit de tous les mouvements de pensée qui ont concouru à l'élaboration de la justice »².

202 – Histoire de la responsabilité. Historiquement, la responsabilité trouve son origine dans le droit romain. Anciennement, Rome était gouverné par un système vindicatoire. « Chaque transaction ou négociation revêt un caractère sacré et les conflits se résolvent le plus souvent de façon rustique et sauvage ; la vengeance privée illimitée tient lieu de loi [...] Progressivement, des systèmes de régulation visant à canaliser l'exercice de la vengeance s'imposent et jettent les bases de la coutume »³. Dès lors, le système vindicatoire disparaît petit à petit tout au long du VI^{ème} siècle avant J.C. Les actes délictuels incombent à leur auteur qui en assument les conséquences. La responsabilité devient alors individuelle. Petit à petit, le droit romain s'infuse des pensées des philosophes de l'époque qui en profitent pour structurer leur droit autour de nouveaux concepts. « Progressivement s'imposent tout au long de l'époque classique les principes d'une responsabilité subjective où s'opposent les homicides commis en pleine connaissance de cause, et les homicides involontaires qui ne sont tenus qu'à l'offrande d'un bélier aux parents de la victime »⁴. Ainsi, commence à apparaître la notion d'élément intentionnel où l'enjeu est de laisser tout de même une place à la liberté humaine. En effet, le code Justinien évoquait déjà que pour être tenu responsable de ses actes, « l'agent doit pour cela avoir été conscient de son acte : « *Le crime n'est engagé [...] que si la volonté coupable survient : Crimen enim contrahitur, si et voluntas nocendi intercedat* » (Code, 9, 15, 1, Ad legem corneliam de sicariis) »⁵.

203 – De plus, dès 800 après J.C, l'Eglise, désormais unie et rassemblée sous l'autorité du Pape, impose sa morale chrétienne comme fondement du bon ordre de la société. « La justice devient avant tout une affaire avec l'au-delà ; le vrai jugement est le jugement divin et la

¹ Bouley D., Massoubre C., Serre C. Lang F. Chazot L., Pellet J., *Les fondements historiques de la responsabilité pénale*, Annales Médico-psychologiques, Revue psychiatrique, Volume 160, Issues 5-6, Juillet-Août 2020, p.396-405.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Hémery Y., Irresponsabilité pénale, évolution du concept, L'information psychiatrique 2009/8 (Volume 85), p.727 à 733, <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2009-8-page-727.htm?msclid=691c45f2cf9411eca926b52eb88733e8>

seule responsabilité ne s'assume que devant Dieu. [...] Chaque crime est une offense à la miséricorde divine. Le criminel devra en répondre lors du jugement dernier »¹. Passant des siècles de retour en arrière et d'idéaux nouveaux, le droit pénal restera marqué par la morale chrétienne jusqu'au XVIIIème siècle, siècle des lumières. Le siècle des lumières replace l'homme et sa raison au centre des pensées de l'époque, selon sa propre nature et pose la notion du libre-arbitre. « La loi naturelle et le principe de raison qui en découle obligent l'homme à répondre non plus devant Dieu mais devant lui et autrui de ses actes et intention. L'action est faite en pleine connaissance de cause. Elle est imputable entièrement à son auteur. Il en porte la responsabilité, laquelle peut se définir comme l'expression de la solidarité de la personne humaine avec ses actes, la condition préalable de toute obligation réelle ou juridique. Pour Kant, la responsabilité signifie l'engagement personnel d'un sujet totalement disponible et fondamentalement libre, qui a l'entière paternité d'une action dont il est intentionnellement et délibérément l'auteur. Il dissocie l'idée de responsabilité morale (laquelle se réfère au principe du vouloir) et l'idée de responsabilité juridique qui implique la qualification d'un acte interprété comme conforme ou non à une norme de Droit »². Ainsi, tous les penseurs du siècle s'accordent sur le besoin de replacer l'homme au centre de tous les débats. C'est dans cette dynamique que Cesare Beccaria écrit en 1764 son ouvrage *Des délits et des peines*. De ce fait, l'idée ressort qu'il faut s'intéresser avant tout autre chose au criminel en lui-même, sa personnalité, pour fonder son jugement et apprécier personnellement l'infraction. C'est ainsi que le Droit se lie à d'autres disciplines pour mieux appréhender la complexité de la société, dont principalement la médecine, « la médecine de l'âme »³, qui verra apparaître le début du débat sur les causes d'irresponsabilité pénale sur lesquelles nous reviendrons.

204 – Définition actuelle. Ainsi de nos jours, le Larousse définit la responsabilité comme une obligation ou nécessité morale de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles des autres. La responsabilité pénale est l'obligation de répondre juridiquement des infractions pénales dans lesquelles sont impliqués les auteurs, les co-auteurs ou les complices. Le fait d'être reconnu coupable permet à la personne d'être poursuivi pénalement pour les faits qui lui sont reprochés. La responsabilité pénale impose la commission d'une infraction pénale. De plus, la responsabilité pénale est dite personnelle. L'article 121-1 du code pénal dispose que « *Nul n'est responsable que de son propre fait* ». Ainsi, cet article

¹ Hémary Y., *ocpit*.

² Bouley D., Massoubre C., et al., *ocpit*.

³ *Idem*.

suppose que la responsabilité pénale est personnelle, bien qu'il existe des exceptions à cela où l'on peut être pénalement responsable de fait commis par autrui. C'est notamment l'exemple du chef d'entreprise qui peut être tenu pour responsable des infractions commises par ses employés dans l'exercice de leur travail. De plus, la responsabilité pénale ne doit pas être confondue avec la responsabilité civile, c'est-à-dire l'obligation de réparer ou de dédommager par des dommages-intérêts, le préjudice subi. Nous pouvons ainsi être déclaré civilement responsable sans l'être pénalement, puisqu'on peut très bien commettre un dommage sans commettre d'infraction pénale. Ainsi, pour qu'une infraction pénale soit constituée, il faut trois éléments : (1) l'élément légal, c'est-à-dire le texte de loi qui incrimine l'acte commis ; (2) l'élément matériel, c'est-à-dire la constitution des faits et des actes reprochés ; (3) l'élément moral, c'est-à-dire la conscience ou la volonté de commettre l'infraction.

205 – Toutefois, dans certains cas, il est possible que l'un des éléments constitutifs soit manquant, comme l'élément moral, de sorte que le Droit a dû réagir pour admettre cette éventualité et envisager des cas où la responsabilité pénale de l'auteur doit être écartée ou amoindrie. Il s'agit des causes d'irresponsabilité pénale.

b. L'apparition des causes d'irresponsabilité pénale

206 – Le Droit ne cesse d'évoluer avec son temps. Depuis des centaines d'années, le droit se trouve confronter sans cesse à de nouvelles questions juridiques, auquel il faut répondre. Dans un contexte de défiance du Droit, avec la multiplication des affaires médiatisées et des débats juridiques qui en découlent, le législateur s'est mis progressivement à entreprendre de combler les vides juridiques de notre Droit, donnant une place nouvelle aux questions de responsabilité. Parce que la responsabilité pénale suppose que les individus soient capables de comprendre leurs actes et de les avoir voulus, le Droit a dû évoluer en prenant en compte les situations ne correspondant pas à la définition de la responsabilité pénale. Il a ainsi créé des causes d'irresponsabilité. Nous verrons comment sont apparues certaines l'entre elles : le trouble mental, la légitime défense, l'erreur sur le droit et l'état de nécessité.

207 – « A en croire certains sociologues, le déficit de responsabilisation alimente l'absence de responsabilité, donc l'excuse. [...] Les réponses sociales continuent de faire débat, car le modèle de société dans lequel nous vivons oblige à composer entre l'acceptation de la différence et la tentative de l'exclusion radicale. Il faut donc imaginer une formule permettant de trouver un compromis acceptable entre, d'une part, la reconnaissance d'une

atténuation de responsabilité, voire d'une irresponsabilité pénale, d'une part l'impératif de responsabilisation de tout individu qui, au-delà d'un traitement judiciaire spécifique, doit payer d'un peu de lui-même son appartenance à l'humanité. Le compromis intéresse autant les victimes que les acteurs de la régulation sociale »¹. D'abord peu acceptée et longuement discutée, l'idée d'une irresponsabilité pénale a fait son chemin à travers les siècles. De nombreuses causes d'irresponsabilité ont vu le jour, notamment dans le code pénal de 1810, avec la création d'une « *Section III : Homicide, blessures et coup involontaire ; crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent pas être excusés ; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits (Article 321 à 329)* »². La première cause d'irresponsabilité a avoir été discuté semble être le trouble mental.

208 – Le trouble mental, première cause. Le « fou », « l'insensé », le malade mental a traversé les siècles depuis l'Antiquité jusqu'à notre temps. En effet, la question de l'irresponsabilité pénale s'est premièrement posée pour appréhender les personnes sujettes à des troubles mentaux, abolissant leur discernement et la maîtrise de leurs actes. Quand le Droit s'est lié à la Médecine au siècle des Lumières, le principe de responsabilité pénale s'est confronté à la notion de maladie mentale. Après des siècles d'exclusion, d'enfermement et de stigmatisation, la rédaction du Code pénal de 1810 est une étape déterminante de l'appréciation pénale de la maladie mentale. L'article 64 de l'ancien code pénal disposait que « *Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister* ». « L'élément intellectuel [et moral] est alors seul capable d'expliquer l'élément matériel du crime. L'examen de l'intériorité du criminel va donc pouvoir s'élargir à partir de cette enquête sur la moralité de l'acte »³. Le code pénal de 1994 a été l'occasion de redéfinir la situation des personnes atteintes de maladies mentale. La nouvelle rédaction du code a permis de mettre fin au principe selon « une force » pouvait justifier le fait d'être tenu pour irresponsable des faits reprochés. Le code pénal de 1994 dans son nouvel article 122-1 dispose à présent que « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle de ses actes ». le débat sur l'irresponsabilité pénale ne s'est pas pour autant interrompu. La loi du 25 février 2008 sur la rétention de sureté est venu confirmer l'exception

¹ Jaeger M., *Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation*, Vie sociale 2009/3 (n°3), p.71-81.

² Loi 1810-02-17, Code Pénal ancien entré en vigueur le 27 février 1810.

³ Hémerly Y., *ocpit*.

d'irresponsabilité en précisant que l'absence de responsabilité pénale n'engendrait pas forcément l'absence de responsabilité civile.

209 – Au-delà du cas particulier d'irresponsabilité liée à la maladie mentale, il y a des situations où les personnes peuvent être amenées à se placer dans des situations dites imprévisibles. Le législateur a ainsi dû composer avec la question des rapports entre les droits et les devoirs et a dégagé d'autres causes d'irresponsabilité, comme la légitime défense, l'erreur sur le droit ou encore l'état de nécessité. Le Droit doit s'adapter à la Société et à des modes de fonctionnements spécifiques.

210 – La légitime défense. Historiquement, au Moyen Age, la légitime défense n'est pas une cause d'irresponsabilité mais une circonstance pouvant justifier la grâce du roi. Dès la Révolution, le code pénal de 1791 évoque cette notion juridique permettant de justifier une infraction d'homicide ou de blessures. Le code pénal de 1810 prévoyait, quant à lui, à l'article 328 qu' « *Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui* ». Ce texte a permis de construire une jurisprudence abondante sur le sujet, ce qui permis au législateur de la reprendre dans le code pénal de 1994 en les articles 122-5 et 122-6. L'article 122-5 définit la légitime défense des personnes. Il dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* ». L'alinéa 2, lui, régit la légitime défense des biens. Il dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction* ». L'article 122-6 prévoit quant à lui deux cas de présomption de légitime défense, renversable lors d'un procès pénal. Il dispose que « *Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte : 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ; 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence* ». La légitime défense est soumis à des conditions particulières pour pouvoir être reconnue. L'appréciation des circonstances est soumise à l'appréciation du juge, comme pour toutes les autres causes existantes d'irresponsabilité pénale. Nous reviendrons plus en détail sur la légitime défense et son mode d'appréciation.

211 – L’erreur sur le droit. L’erreur de droit, ni l’erreur de fait n’était envisagée dans le code pénal de 1810. En effet, l’ancien adage « *Nul n’est censé ignorer la loi* » contrait la légitimité de cette cause. Ainsi, par exception à cet adage, le code pénal de 1994 est venu la reconnaître dans l’article 122-3. Il dispose que : « *N’est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu’elle n’était pas en mesure d’éviter, pouvoir légitimement accomplir l’acte* ». De cette formulation, les rédacteurs du code visait principalement l’hypothèse où l’administration fournit une donnée erronée, fautive et celle où un texte normatif n’aurait pas été publiée. En revanche, c’est très rarement le cas et les juges sont plus impassibles sur l’appréciation de cette cause d’irresponsabilité pénale. La rigueur d’appréciation de cette cause est telle que certains auteurs estiment que l’article 122-3 n’a qu’une valeur symbolique, au sens que le Droit ne fait jamais « d’erreur ». Ainsi, certains auteurs conseillent même qu’il n’est pas judicieux de l’invoquer pour se défendre d’une situation et de privilégier d’autres moyens de défense.

212 – L’état de nécessité. L’état de nécessité n’était pas prévu dans le code pénal de 1810, lequel ne contenait que quelques allusions à ce cas. Par exemple l’ancien article R.40 9° punissait d’une contravention de 5^{ème} classe le fait de tuer un animal sans « nécessité ». L’état de nécessité en tant que cause d’irresponsabilité pénal résulte d’une création jurisprudentielle et trouve son origine dans l’arrêt Ménard du 4 mars 1898. En l’espèce, une pauvre mère de famille désespérée a été amené à voler du pain dans une boulangerie pour nourrir son enfant malade. Le juge Magnaud, ému par la situation, avait relaxé cette mère en invoquant ce qu’on appelle aujourd’hui l’état de nécessité. « Considérant que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d’affirmer que l’intention frauduleuse ait existé, au moment où la fille Ménard a commis l’acte qui lui est reproché ; que le doute doit profiter à la prévenue, confirme le jugement dont il est fait appel »¹. N’étant pas reconnue de manière autonome à l’époque, cette cause d’irresponsabilité pénale a finalement été pleinement consacrée dans l’arrêt Lesage du 28 juin 1958². Selon l’arrêt de la cour d’appel de Colmar du 6 décembre 1957, l’état de légitime défense se définit ainsi comme « la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n’a d’autre ressource que d’accomplir un acte défendu par la loi pénale ». Le code pénal de 1994 vient codifier cette cause d’irresponsabilité pénale dans un article 122-7. Il dispose actuellement que : « *N’est pas pénalement responsable la personne qui, face à un*

¹ Cour d’appel d’Amiens du 22 avril 1898.

² Cass., Crim., 28 juin 1958., D.1958, 693, JCP 1959. II. 10 941.

danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

213 – Ces différents exemples historiques permettent de comprendre comment sont apparues au fil du temps les différentes causes d'irresponsabilité pénale, en contradiction totale avec le principe de responsabilité. Comprendre comment elles se sont créées et ce qu'elles impliquent, sur quoi elles se basent pour être retenues, nous pourrions ainsi mieux envisager par la suite si une cause d'irresponsabilité pénale peut s'apparenter à l'emprise. Avant cela, il nous faut à présent détailler les différentes causes d'irresponsabilité pénale de notre droit pénal français.

B) Les différentes causes d'irresponsabilité pénale actuelles

214 – Les causes d'irresponsabilité pénales en droit français sont nombreuses et résultent de l'appréciation de circonstances personnelles et factuelles, celles-ci étant prévues dans la partie générale du code pénal de 1994 (Livre I, Titre II, Chapitre II : « Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité », aux articles 122-1 et suivants. Ainsi, le code pénal actuel recense des causes d'irresponsabilité pénales subjectives, tenant compte de la personne en elle-même (**a.**) et des causes d'irresponsabilité pénale objectives, tenant compte de circonstances extérieures à l'agent pour justifier les faits (**b.**).

a. Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale

215 – Les causes d'irresponsabilité pénale subjectives s'apprécient comme des causes de non-imputabilité de l'infraction à l'auteur de celle-ci. Dans cette hypothèse, l'élément moral de l'infraction sera neutralisée et la responsabilité de l'auteur ne sera pas retenue. Actuellement, elles sont au nombre de quatre : le trouble mental, la contrainte, l'erreur sur le droit et la minorité.

216 – **Le trouble mental.** L'absence de discernement liée au trouble mental est définie par l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal de 1994. Il dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ». Ainsi, trois conditions doivent être remplies pour être déclaré irresponsable pénalement sur ce fondement : (1) l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ; (2) l'abolition du discernement ; (3) trouble mental existant au moment des faits. Premièrement, il faut

l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique, constatée notamment grâce à des expertises médico-judiciaires. Ensuite, il faut une abolition entière du discernement et non une simple altération de celui-ci, ce qui demeure punissable selon l'article 122-1 alinéa 2, sur lequel nous reviendrons. Pour finir, l'abolition du discernement doit s'apprécier au moment des faits afin d'apprécier sa réalité et donc son exonération de responsabilité.

217 – La contrainte. La contrainte est définie par l'article 122-2 du code pénal. Il dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». La contrainte peut être physique ou morale, ainsi que externe ou interne. Par exemple, l'épilepsie ou le malaise cardiaque est une contrainte physique interne, tandis que le fait de menacer physiquement quelqu'un avec une arme pour qu'il commette une infraction est une contrainte morale externe. La contrainte interne morale n'est en revanche pas admise, ce qui voudrait tendre à changer. Nous le verrons. Ainsi, trois conditions doivent être remplies pour être déclaré irresponsable pénalement sur ce fondement : (1) la contrainte doit être irrésistible ; (2) la contrainte doit être imprévisible ; (3) la contrainte doit être extérieure. Premièrement, la contrainte doit être irrésistible. L'irrésistibilité suppose que la contrainte domine la volonté de celui qui la subit et l'empêche d'agir consciencieusement. Elle doit résulter d'une impossibilité d'échapper au péril qui découle de la situation. Deuxièmement, la contrainte doit être imprévisible. Pour que cette condition soit remplie, l'imprévisibilité signifie qu'on avait aucun moyen d'anticiper ce qui allait se produire, et cela ne peut résulter de notre propre faute d'imprudence, de négligence, etc. Par exemple, invoquer un problème mécanique ne peut justifier un accident de la route si le conducteur connaissait l'existence de ce problème ou aurait pu être en mesure de le prévenir en entretenant son véhicule. Pour finir, la contrainte doit être extérieure. Cela signifie qu'elle ne peut résulter d'un fait personnel que l'on a soi-même provoqué. C'est notamment le cas de l'affaire Trémintin du 29 janvier 1921¹. En l'espèce, un marin ayant trop fait la fête, s'est retrouvé en cellule de dégrisement et a manqué le départ de son navire. Accusé de désertion, il invoque la contrainte comme cause d'irresponsabilité pénale. Malheureusement, la contrainte ne peut être recevable du fait que la faute résulte de son propre fait et non d'une cause extérieure, dans la mesure où il aurait pu prévenir ce qui allait se passer.

¹ Cass., Crim., 29 janvier 1921.

218 – L’erreur sur le droit. L’erreur sur le droit est définie à l’article 122-3 du code pénal. Il dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* ». Cette cause d’irresponsabilité pénale est particulière. En effet, elle va à l’encontre du vieil adage « Nul n’est censé ignorer la loi ». Ainsi, cette cause d’irresponsabilité a plutôt une valeur symbolique parce qu’elle n’est que très rarement, pour ne pas dire jamais, acceptée par les juges pénaux. Toutefois, il faut deux conditions pour la caractériser : (1) l’erreur doit être légitime ; (2) l’erreur doit être invincible. D’abord, l’erreur sur le droit doit être légitime. Cela signifie que la personne doit avoir légitimement cru que son acte était légal. Ainsi, elle est inadmissible pour un professionnel par exemple, qui doit connaître les travers de son métier. Dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 juin 2005¹, il a été jugé qu’un maire de longue date et expérimenté dans le domaine des marchés publics ne pouvait légitimement invoquer l’erreur sur le droit pour les faits de prises illégales d’intérêts. De plus, l’erreur sur le droit doit aussi être invincible. Cela signifie que la personne doit prouver qu’elle ne pouvait éviter son erreur. Seuls l’information erronée et le défaut de publicité de la norme législative peuvent remplir cette condition.

219 – La minorité. L’article 122-8 du code pénal dispose que « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs* ». Autrefois régi par l’ordonnance du 2 février 1945, le statut pénal du mineur est dorénavant consacré par un nouveau code, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L’article L11-1 rappelle le principe général de la responsabilité pénale des mineurs. Il dispose que « *Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* ». Ainsi, comme nous le voyons, le fondement de la responsabilité pénale des mineurs est le discernement. Consacré

¹ Cass., Crim., 14 juin 2005., n°04-82.208.

dans le célèbre arrêt Laboube du 13 décembre 1956¹, le mineur non capable de discernement entraîne l'impossibilité d'établir sa responsabilité pénale. Anciennement, le discernement s'appréciait personnellement pour chaque mineur, et l'âge discernant se situait entre six et huit ans environ. Aujourd'hui, et depuis le 1^{er} janvier 2022, il existe une présomption de discernement pour les mineurs de treize ans et plus. Cela signifie que en dessous de treize ans, les mineurs sont considérés comme non discernant et donc comme irresponsables pénalement. La minorité n'appelle à pas plus de conditions que celle-ci, le discernement.

220 – Par ailleurs, il existe également des causes d'irresponsabilité pénale qui permettent de justifier une situation. Il ne s'agit plus de conditions tenant à la personne, mais aux circonstances factuelles.

b. Les causes d'irresponsabilité pénale circonstancielle, les faits justificatifs

221 – Autre que l'existence de causes d'irresponsabilité tenant à la personne en elle-même, il existe aussi des causes d'irresponsabilité circonstancielle, qui s'apprécient comme des faits justificatifs. Les faits justificatifs ou causes objectives d'atténuation de responsabilité ou d'irresponsabilité entraînent la disparition du caractère illicite de l'infraction reprochée. Ainsi, suivant les circonstances une infraction peut échapper à toute responsabilité pénale. Elles sont au nombre de cinq : l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime, l'état de nécessité, le lanceur d'alerte et la légitime défense. Le commandement de l'autorité légitime et l'ordre de la loi sont des justificatifs de l'infraction résultant d'un ordre, alors que l'état de nécessité, le lanceur d'alerte et la légitime défense sont, eux, des justificatifs invoqués pour exprimer le caractère nécessaire de l'infraction.

222 – **L'ordre de la loi.** L'ordre de la loi est définie à l'article 122-4 du code pénal de 1994 dans son alinéa 1. Il dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Cette cause s'étend aux infractions volontaires comme involontaires. Dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 février 2003², il appartenait au juge de rechercher si l'usage de l'arme d'un gendarme était absolument nécessaire selon les circonstances de l'espèce. Il appartient ainsi au juge d'apprécier les faits reprochés et de réaliser un contrôle de proportionnalité avec l'ordre établi et les circonstances des faits. Cet

¹ Cass., Crim., 13 décembre 1956, n°55-05.772.

² Cass., Crim., 18 février 2003, n°02-80.095.

cause d'irresponsabilité pénale est plutôt réservée aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions quotidiennes.

223 – Le commandement de l'autorité légitime. Le commandement de l'autorité légitime est définie par l'alinéa 2 de l'article 122-4 du code pénal. Il dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* ». Il s'agit d'une cause d'irresponsabilité autonome par rapport à l'ordre de la loi de l'alinéa 1. L'acte commandé par l'autorité légitime n'est une cause d'irresponsabilité que si l'autorité en question est à la fois publique et compétente. En effet, l'infraction commandée par une autorité privée ne peut être justifiée. L'autorité légitime tire sa légitimité de la loi elle-même et ordonne certains actes. ainsi, si le commandement de l'autorité légitime est illégal, il ne peut s'agir d'un fait justificatif. Par ailleurs, le juge doit également tenir compte des circonstances pour apprécier les faits et déclarer l'irresponsabilité ou non.

224 – Parfois, la commission d'une infraction pénale peut s'avérer nécessaire et indispensable. Le législateur a donc dû prendre en compte des situations où l'infraction est excusable. C'est le cas du lanceur d'alerte, de l'état de nécessité, et de la légitime défense.

225 – Le lanceur d'alerte. Créé par la loi du 9 décembre 2016¹, un nouvel article 122-9 du code pénal vient régir cette nouvelle cause d'irresponsabilité pénale. Il dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ». De ce fait, l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 vient définir le lanceur d'alerte. Il dispose que : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement*

¹ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre le corruption et à la modernisation de la vie économique.

connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre ». Ainsi, certains secrets restent inviolables et le lanceur d'alerte de ces secrets sera sanctionné en ce sens. Pour bénéficier de cette cause d'irresponsabilité pénale, le lanceur d'alerte doit respecter la procédure hiérarchique d'alerte (d'abord les supérieurs hiérarchiques, ensuite, les autorités et en dernier ressort le public), sauf en cas d'un danger grave et imminent pour lequel le lanceur d'alerte peut directement le signaler aux autorités compétentes ou le rendre public.

226 – L'état de nécessité. L'état de nécessité ressemble étroitement à la légitime défense dans le sens où la légitime défense apparaît comme une forme d'état de nécessité en soi. Il s'agit également d'éviter un danger, mais contrairement à l'état de nécessité il s'agit d'une agression pour la légitime défense. L'état de nécessité est défini à l'article 122-7 du code pénal. Il dispose que : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».* Il s'agit de la situation où une personne commet volontairement une infraction pour éviter un danger plus grave. Cette cause d'irresponsabilité pénale a deux conditions : (1) l'existence d'un danger actuel ou imminent inévitable ; (2) un acte nécessaire et proportionné. Premièrement, pour que l'état de nécessité soit reconnu, il faut l'existence d'un danger réel et non simplement éventuel ou possible. Le danger doit également s'apprécier dans un espace-temps : il doit être actuel ou imminent et suppose l'appréciation du juge pour en décider. Contrairement à la légitime défense, la jurisprudence ne reconnaît pas l'hypothèse du danger putatif, c'est-à-dire un danger imaginaire, auquel on a réellement cru. De plus, le danger doit paraître inévitable, c'est-à-dire que l'auteur ne pouvait l'éviter ou l'anticiper. En effet, le péril doit être apprécié selon le fait qu'il résulte de sa propre faute ou non. Dans l'affaire de l'ourse Cannelle du 1^{er} juin 2010¹, en l'espèce, un chasseur avait invoqué l'état de nécessité pour justifier le fait d'avoir abattu un ours (espèce protégée) pour se protéger de sa propre agression. La cause d'irresponsabilité pénale d'état de nécessité n'a pas été reconnue pour le chasseur prétextant que le chasseur s'était lui-même mis dans cette situation, qu'elle résultait de sa propre faute. Secondement, l'acte de sauvegarde doit être nécessaire. L'infraction doit apparaître comme

¹ Cass. Crim., 1^{er} juin 2010, n°09-87.159.

le seul moyen et le meilleur moyen d'éviter le danger. De plus, l'acte doit être proportionné par rapport au danger existant, et doit lui répondre de la meilleure manière possible. En d'autres termes, la personne qui cherche à éviter le danger imminent, ne doit pas, par son acte, en créer un autre. L'acte de sauvegarde ne doit pas être plus grave que le danger imminent.

227 – La légitime défense. Comme précisé précédemment, la légitime défense est définie aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal de 1994. L'article 122-5 dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction* ». L'article 122-6 dispose quant à lui que : « *Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte : 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ; 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence* ». Nous viendrons plus en détail sur la spécificité des conditions de reconnaissance de cette cause d'irresponsabilité pénale.

228 – Ce qui est intéressant dans l'énoncé de toutes ces causes de l'irresponsabilité pénale est de voir laquelle ou lesquelles pourraient s'apparenter à la situation d'emprise et permettraient de justifier le meurtre du conjoint manipulateur par la victime sous emprise. De nombreux débats ont émergé à la suite de plusieurs affaires d'homicide de partenaires violents, notamment celui d'Alexandre Lange ou de Jacqueline Sauvage. La légitime défense y avait été abordé comme ligne de défense. D'autres auteurs se sont intéressés à la question du trouble mental pour aborder la situation d'emprise.

II. La recherche des causes d'irresponsabilité pénale justifiant le meurtre du manipulateur

229 – Parmi, toutes les causes d'irresponsabilité, plusieurs ont été envisagées pour tenter de répondre à la problématique de l'emprise. Cependant, deux causes d'irresponsabilité pénale actuelles ont nourries de nombreux débats et évincées toute possibilité d'en rechercher d'autres parmi la liste. La légitime défense a été envisagé pour justifier la nécessité de sortir de l'emprise (**A.**). De plus, d'autres se sont penchés sur la notion d'altération du discernement pour expliquer le passage à l'acte dans un contexte d'emprise (**B.**).

A) La légitime défense justifiant la sortie violente de l'emprise

230 – Posant le cadre législatif permettant d'appréhender les éléments constitutifs de la légitime défense (**a.**), nous prendrons connaissance des débats sur la recherche de compatibilité entre la légitime défense et l'emprise, savoir si elle s'inscrit dans cette cause d'irresponsabilité (**b.**).

a. Les éléments constitutifs de la légitime défense

231 – La légitime défense est une cause objective d'irresponsabilité pénale, faisant obstacle à la décision de condamnation et non à la constitution de l'infraction. Comme évoqué précédemment, elle est définie par l'article 122-5 du code pénal de 1994. La légitime défense est une mesure d'exception autorisant à riposter par la violence à une agression que l'on subit. L'article 2 de la CEDH évoque notamment que « *la mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire [...] pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale* ». Il s'agit bien ici de la légitime défense contre les personnes.

232 – Toutefois, il ne s'agit évidemment pas d'un « permis de tuer » et ce fait justificatif est soumis à plusieurs conditions, comme pour les autres causes d'irresponsabilité pénale. Pour rappel, l'article 122-5 du code pénal dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les*

moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ». Sans s'attarder rigoureusement sur légitime défense des biens, nous envisagerons plutôt d'aborder la légitime défense des personnes, plus utile quand nous aborderons la question de l'emprise. Elle se fonde donc sur deux séries de conditions : une atteinte et une riposte.

233 – L'agression. La première des conditions tenant à l'agression est le fait qu'elle doit exister. L'article 122-5 du code pénal nous parle d'une « *atteinte injustifiée* » sans nous préciser sa nature. La jurisprudence permet de nous éclairer sur celle-ci puisqu'elle envisage une multitude de chose : atteinte à la vie, atteinte à l'intégrité physique, atteinte à l'honneur, etc. L'article ne fait pas de différence entre soi-même ou autrui, l'atteinte injustifiée peut donc concerner différentes personnes.

234 – Deuxième condition, l'atteinte, l'agression doit être réelle et non éventuelle, c'est-à-dire seulement envisageable. Il s'agit ici de la question du danger putatif, c'est-à-dire celui qui n'a existé que dans l'esprit de la personne. En règle générale, les juges doivent objectivement apprécier si toute personne placée dans la même situation aurait pu se croire en danger. De ce fait, une simple crainte ou un doute ne peut conclure à invoquer la légitime défense. Le juge doit souverainement apprécier les faits et leur vraisemblable afin de savoir si le danger était réel ou pouvait exister de manière objective.

235 – Autre condition, l'agression doit être injustifiée. L'injustice est spécifiée dans l'article du code pénal. Cela signifie que la légitime défense ne peut fonctionner face à un acte autorisé ou ordonné par la loi. Autrement dit, on ne peut se défendre contre un acte légal. L'injustice se fonde alors sur un acte manifestement illégal.

236 – La riposte. Premièrement concernant la riposte, l'agression doit être actuelle ou imminente, c'est-à-dire qu'elle est en train de se commettre ou va dans très peu de temps de produire. L'article 122-5 du code pénal évoque que la riposte doit s'effectuer « *dans le même temps* » que l'atteinte. Le juge doit également apprécier les faits afin de déterminer le laps de temps susceptible de correspondre à la concomitance demandée. L'agression et la riposte doivent se répondre dans le même temps de l'action et ne saurait fonctionner séparément. En septembre 2013, un bijouterie de Nice se fait braquer. Deux jeunes hommes ont fait irruption dans la boutique, menaçant le bijoutier Stéphane Turk d'une arme. Alors que les deux voleurs étaient en train de s'enfuir en scooter avec leur butin, le bijoutier fait feu en leur direction. Une des balles touche mortellement l'un des deux agresseurs. Accusé d'homicide volontaire et invoquant la légitime défense lors de son procès, le commerçant a

finalement été condamné du chef de violence volontaire avec arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à 5ans d'emprisonnement avec sursis. L'avocate générale avait même déclaré que « On a beaucoup dit que c'était le procès de la légitime défense, ce n'est pas vrai (...), il n'y a pas d'autre solution que d'écarter la légitime défense [...] Au moment où il prend son arme, M. Turk, il n'y a plus de danger pour lui (...), l'agression est terminée »¹. Le bijoutier avait d'ailleurs reçu un large soutenu populaire, dont notamment celui de Christian Estrosi, maire de la ville de Nice. Le maire revendiquait la nécessité de réformer la légitime défense. Quoi qu'il en soit, l'agression et la riposte doivent être effectuée dans le même temps d'action, sans quoi, l'une des principales conditions de cette cause d'irresponsabilité pénale ne peut être remplie. En effet, la légitime défense pour le bijoutier n'a pu être retenu du fait d'un délai trop long entre le vol (l'agression) et les tirs du bijoutier (la riposte). C'est d'ailleurs cette condition, cette question du délai qui nous posera le plus d'interrogations quand nous aborderons la question de l'emprise.

237 – Autre condition, la riposte doit être nécessaire. L'article parle d'un « *acte commandé par la nécessité* ». La riposte doit ainsi apparaître comme nécessaire, comme le seul moyen de faire cesser l'atteinte. Les juges devront apprécier souverainement les faits afin de se positionner.

238 – Pour finir, la riposte doit être intentionnelle et proportionnée. La cour de cassation, dans un arrêt Cousinet du 16 février 1967 déclaré que « la légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction »². Il s'agit là d'un principe confirmé à de nombreuses reprises par la jurisprudence. Très critiqué, le nouveau code pénal de 1994 souligne tout de même que de tels faits doivent être volontaires et que les infractions totalement involontaires sont inconciliables avec la notion de légitime défense. De plus, l'acte de légitime défense peut consister en n'importe quelle infraction, il n'est rien précisé à ce sujet. Concernant la proportionnalité de la riposte vis-à-vis de l'atteinte, l'ancien code pénal n'en faisait pas mention. Toutefois, la jurisprudence l'exigeait de manière constante. Il faut une certaine proportion entre l'atteinte injustifiée et la riposte. L'article 122-5 précise bien la légitime défense est caractérisable « *sauf s'il y a disproportion entre les moyens de*

¹ Le HuffPost, « Stéphane Turk, le bijoutier de Nice, condamné à 5ans de prison avec sursis », Justice, 31 mai 2018, https://www.huffingtonpost.fr/2018/05/31/stephane-turk-le-bijoutier-de-nice-condamne-a-5-ans-de-prison-avec-sursis_a_23448023/

² Cass. Crim., 16 février 1967, n°66-92.071.

défense employés et la gravité de l'atteinte ». La proportion entre les moyens employés pour se défendre et l'atteinte en elle-même requiert une fois de plus l'appréciation des juges.

239 – Après avoir fait le tour des conditions tenant à l'appréciation de la légitime défense tenant tant à l'atteinte qu'à la riposte, il s'agit maintenant de voir comment l'emprise peut être compatible avec la légitime défense, savoir quelles conditions fonctionnent et lesquelles ne fonctionnent pas.

b. La recherche de compatibilité entre l'emprise et l'article 122-5 du code pénal

240 – Dans le cadre des violences conjugales, il arrive que certaines victimes tuent leur bourreau pour se libérer de ses mailles. Accusées de meurtres, beaucoup invoquent la légitime défense lors de leur procès. Tuer son tortionnaire pour sortir d'une situation d'emprise est-il compatible avec les conditions de la légitime défense ? Cette question a suscité de nombreux débats jusque dans les plus hautes sphères politiques. La légitime défense s'inscrit-elle dans le cadre des violences conjugales ?

241 – **L'affaire d'Alexandra Lange**. La principale des conditions qui nous intéresse ici est la concomitance entre l'agression et la riposte, la défense. C'est le fameux « *dans le même temps* ». Comme vu précédemment, nous comprenons bien que la riposte violente ne peut avoir lieu avant, ni après l'attaque. Mais que doit-on comprendre quand nous sommes dans une situation d'emprise, de violences habituelles, constantes ? Comment s'apprécie ce moment « dans le même temps » ? Sachant que dans la violence conjugale peut prendre la forme d'une violence sexuelle, physique mais aussi psychologique, comment évaluer la concomitance entre la violence psychologique et le passage à l'acte, la riposte, si le danger est le suicide par exemple ? La légitime défense semblerait se borner à une action physique qui amènerait à une action physique. Pourtant certains auteurs arguent le fait que la situation d'emprise et son passage à l'acte résulte d'une légitime défense permanente. C'est notamment ce que revendiquait Maître Janine Bonnaggiunta et Maître Nathalie Tomasini, les avocates d'Alexandra Lange.

242 – Le soir du 18 juin 2009, lors d'une énième dispute conjugale où son mari avait tenté de l'étrangler et l'avait menacé armé d'un couteau, elle riposte et tue son mari en retournant le couteau contre lui, l'atteignant fatalement à la gorge. Depuis des années, cette mère de quatre enfants, subissait les violences de son mari. Violent, violeur, en proie à l'alcool, cette femme vivait l'enfer conjugal. Ses avocates ont alors tenté de plaider la légitime défense, sachant très bien que cela risquait de ne pas fonctionner en raison de la non-proportionnalité

entre l'acte d'agression de Marcelino, son mari et l'acte de défense d'Alexandra. Selon ses avocates : « Marcelino avait saisi sa gorge pour l'étrangler. Dans sa tête, si elle ne se défendait pas, c'est elle qui y passait »¹. Alexandra Lange avait suscité un immense soutien populaire du fait de l'enfer dans lequel elle vivait et que personne ne lui avait tendu la main. Très médiatisé, l'issue du procès promettait d'être un grand espoir pour toutes les victimes de violences conjugales. En 2012, lors de son procès, l'avocat général Luc Frémot, grand défenseur des femmes battues, fait un réquisitoire poignant, demandant l'acquittement de la prévenue. Les jurés le suivent. Ce fut une décision inédite. Les avocates ont salué la décision : « Un arrêt qui marquera », « On espère qu'il servira pour le combat contre les violences conjugales », « Par cet acquittement, la société reconnaît ses torts ». Quelle folle journée ! [...] Cet arrêt est une première, car il reconnaît que ces femmes violentées pendant des années sont effectivement en état de légitime défense permanent, car en danger de mort permanent, ai-je analysé, rappelant, de surcroît que la France accuse un retard de deux décennie en la matière par rapport au Canada »².

243 – L'émulsion de l'affaire Jacqueline Sauvage. Toutefois, un an plus tard, une autre affaire similaire est très médiatisé, celle que Jacqueline Sauvage, à la décision finale pourtant totalement autre. En effet, ces deux femmes au profil, victimes de violences conjugales, enfermée dans une relation d'emprise dont elles ne sortent plus, tuent leur mari pour sauver leur vie. « Alexandra Lange a tué son mari alors que celui-ci était en train de l'étrangler ; Jacqueline Sauvage lui a tiré trois coups de fusil dans le dos, après avoir reçu des coups »³. Les deux avocates des violences conjugales de Lange se sont emparées du dossier Sauvage. La légitime défense y a été appréciée pour l'une et non pour l'autre. Pourquoi ?

244 – Contrairement à Alexandra Lange où ce qui était discutable était seulement la proportionnalité entre l'agression et la riposte, pour l'affaire de Jacqueline Sauvage, la question était celle de la concomitance et de la proportionnalité entre l'acte et la riposte. Les avocates racontent que « les sévices infligées à Jacqueline par son mari le soir du drame sont non contestables, car étayés par des certificats médicaux, doublés d'une incapacité temporaire de travail. En revanche, les critères de concomitance et de proportionnalité de l'acte de défense peuvent faire défaut aux termes de la loi, laquelle n'exige cependant pas que la réaction à l'acte d'agression ait lieu « en même temps », mais « dans le même temps ».

¹ Bonaggiunta J., Tomasini N., opcit., p.50.

² Ibid., p. 62-63.

³ Ibid., p.128.

cette nuance est importante et a contribué à me laisser convaincre de plaider la légitime défense [...]. Si Jacqueline n'a pas tué son mari au moment même où elle a été agressée, nous devrions pouvoir prouver qu'elle l'a tué dans le même espace-temps »¹.

245 – Redéfinir la légitime défense ?. Pour rapprocher l'emprise de la légitime défense, les avocates de cette femme ont tenté d'expliquer au procès que les femmes battues, sous emprise, qui subissent continuellement des violences, ne réagissent pas comme tout le monde. Jacqueline, d'autant plus, partant du constat qu'elle était soumise à des violences depuis quarante-sept ans. « Un tel contexte nécessite une réflexion sur la définition même de l'état de légitime défense, il suppose d'en repenser les contours, en particulier dans notre société, souvent aveugle aux violences conjugales, du commissariat de police au palais de justice »². De nombreux auteurs rejoignent cette philosophie de pensée et soutiennent le fait que le législateur doit pouvoir redéfinir la définition de la légitime défense pour prendre en compte le cas de ces femmes qui commettent l'irréparable comme acte de survie, qui se sont défendues pour ne pas mourir elle-même. En 2014, Jacqueline Sauvage est condamnée à 10ans de prison ferme, en première instance, ainsi qu'en appel en 2015. Affaire provoquant l'indignation générale et suscitant de nombreux débats et polémiques, le 31 janvier 2016, l'ancien Président de la République François Hollande lui accorde une grâce partielle, la libérant de prison.

246 – Afin de pallier cette insuffisance légale, des propositions ont été faites pour venir reconnaître l'emprise en droit pénal et nous reviendrons plus en détail là-dessus plus tard. En attendant, certains auteurs envisagent également la situation d'emprise, synonyme de lavage de cerveau, comme un trouble mental altérant le discernement.

B) Le trouble mental comme résultat de la situation d'emprise

247 – Posant le cadre juridique permettant d'appréhender l'altération et l'abolition du discernement (**a.**), nous prendrons connaissance des débats sur la recherche de compatibilité entre ces causes d'atténuation et d'abolition de la responsabilité pénale et l'emprise, savoir si elle s'inscrit dans ces causes d'irresponsabilité (**b.**).

¹ Bonaggiunta J., Tomasini N., opcit. p.132.

² Ibid., p.132-133.

a. Les éléments constitutifs de l'altération et de l'abolition du discernement

248 – La prise en compte de l'altération ou de l'abolition du discernement pour trouble psychique est une cause d'irresponsabilité (ou d'atténuation de responsabilité) subjective. Comme énoncé précédemment, l'article 122-1 du code pénal définit cette cause. Il dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

249 – *La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état ».*

250 – L'alinéa 1 du présent article se consacre à l'abolition du discernement entraînant une irresponsabilité totale. Toutefois, l'alinéa 2 évoque une autre hypothèse : l'altération du discernement. Cette altération est une cause d'atténuation de la responsabilité et non d'irresponsabilité. L'auteur dont le discernement a été seulement altéré demeure punissable, alors que celui dont le discernement a été aboli, est protégé. Nous le comprenons, deux hypothèses sont envisageables et leurs conditions se rejoignent. L'article 122-1 du code pénal est soumis à trois conditions pour pouvoir être retenu : (1) l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ; (2) la disparition totale ou temporaire du discernement ; (3) l'existence du trouble mental au moment des faits.

251 – **L'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique.** L'expression « trouble psychique ou neuropsychique » est une notion qui s'est substituée à celle de « démence » visée dans l'article 64 de l'ancien code pénal de 1810. Ce terme large ne permet pas de distinguer l'entièreté de ce qu'il revête. Il désigne toute forme d'aliénation mentale enlevant à une personne le contrôle de ses actes. Il peut ainsi s'agir d'une schizophrénie, d'un trouble affectant les émotions, d'une phobie, d'un retard mental, etc. Il peut s'agir d'un trouble

mental total pouvant légitimer une irresponsabilité pénale, ou alors il peut s'agir d'un trouble mental partiel, justifiant une circonstance atténuante mais conservant sa responsabilité pénale. De plus, la liste n'est pas exhaustive.

252 – Les modifications découlant de l'affaire Halimi. Toutefois, une affaire très médiatisée est venue relancer les débats sur la nature et les origines des troubles mentaux admis dans cette définition. Le 4 avril 2017, Sarah Halimi, de religion juive, a été agressé à son domicile puis défenestré, par son voisin Kobili Traoré. Dans les jours qui ont précédé l'agression, il avait commencé à avoir des bouffées délirantes. Fumant des stupéfiants en très forte quantité depuis des années, ces bouffées délirantes l'ont amené à augmenter sa dose quotidienne pour se calmer. Affaire très discutée, dans un arrêt du 14 avril 2021¹, le prévenu avait été déclaré irresponsable pénalement du fait de la présence de cette bouffée délirante, qui annonçait la survenue d'un trouble psychique, sans s'intéresser à l'origine de ce trouble. La question s'était alors posée de savoir si une intoxication volontaire, donc une faute antérieure, pouvait avoir un impact sur l'irresponsabilité pénale de l'auteur ? Désormais, c'est le cas. La loi du 24 janvier 2022² est venue prévoir cette possibilité en s'insérant de nouveaux articles au code pénal. Le nouvel article 122-1-1 du code pénal dispose que « *Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission* ». De plus, le nouvel article 122-1-2 du code pénal dispose que « *La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestation excessive, de substances psychoactives* ».

253 – Bien que ces articles nécessitent encore quelques modifications et ajustements au niveau des termes des articles, pour rendre sa lecture et sa compréhension plus fluide, leurs introductions sont une innovation et permet de mieux cerner les contours de ce qui est

¹ Cass. Crim., 14 avril 2021, n°20-80.135.

² Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

admissible concernant le trouble mental. En toute hypothèse, l'existence du trouble mental est subordonnée à l'appréciation du juge et surtout à une expertise psychiatrique.

254 – La disparition totale ou partielle du discernement. Une fois que l'existence du trouble psychique ou neuropsychique est établie, il faut que le trouble ait aboli ou altéré le discernement de l'auteur. Pour que la cause d'irresponsabilité pénale soit retenue, il faut que le discernement soit complètement aboli ou qu'il ait perdu le total contrôle de ses actes. Le trouble mental doit avoir privé l'auteur de son libre arbitre, de sa capacité de réflexion et de jugement. En revanche, si le trouble mental n'est que partiel et qu'il n'a que seulement altéré le discernement ou le contrôle des actes de l'auteur au moment des faits, il lui sera seulement reconnu une circonstance atténuante et non une irresponsabilité pénale. D'ailleurs, de nos jours, la tendance est à l'augmentation du nombre des cas où la responsabilité pénale est seulement atténuée, tandis que l'abolition du discernement se fait de plus en plus rare.

255 – L'existence du trouble mental au moment des faits. La dernière des conditions est l'existence du trouble au moment des faits. Toute la difficulté réside dans cette condition-là. Les juges du fond doivent apprécier aux moments des faits, l'existence ou non du trouble. Il ne peut être ni antérieur, ni postérieur à l'action. Pour ce faire, les juridictions apprécient les circonstances factuelles en se basant sur des expertises médicales ou psychiatriques, voire des témoignages quand cela est possible. Le rôle de l'expert est déterminant car c'est lui qui déterminera si le discernement a été entièrement aboli, entraîne une irresponsabilité pénale ou si le discernement a été seulement altéré. Le nombre d'experts n'est pas limité. Dans l'affaire Halimi pas moins de sept experts ont été consultés afin de déterminer s'il s'agissait d'une altération ou d'une abolition du discernement.

256 – Comme nous venons de le voir, dans l'appréciation du trouble mental comme jouant sur la responsabilité, l'expert est primordial. Bien que ces comptes rendus soient soumis à l'appréciation du juge, c'est l'expert qui évalue l'existence et la vraisemblance des troubles psychiques et neuropsychiques. Ainsi, quel pourrait être le lien entre l'emprise et trouble mental ? L'emprise peut-elle être considérée comme un trouble mental abolissant le discernement de la personne ? L'emprise peut-elle être considérée comme un trouble altérant seulement le libre-arbitre et le contrôle des actes de la personne ?

b. La recherche de comptabilité entre l'emprise et le trouble mental

257 – Définition et classification des troubles mentaux. De nombreux auteurs cherchent à rapprocher l'emprise d'un trouble mental. Toutefois, cela est plus complexe que cela. Le Manuel Diagnostique et Statistique des troubles mentaux (DSM-5) définit le trouble mental comme étant un syndrome caractérisé par des perturbations cliniquement significatives dans la cognition, la régulation des émotions, ou le comportement d'une personne qui reflète un dysfonctionnement dans les processus psychologiques, biologiques, ou développement sous-jacent au fonctionnement mental. Le DSM et la CIM (Classification internationale des maladies mentales) de l'OMS sont les deux systèmes de classification prédominants au monde. Ils répertorient toutes les maladies mentales existantes et leurs particularités médicales. Depuis 1952, les informations sont régulièrement mises à jour pour s'adapter aux évolutions psychiatriques. L'édition la plus récente du DSM, la cinquième, est parue en 2013 aux Etats-Unis et en 2015 en France, après traduction. L'organisation des chapitres du DSM-5 a été conçu pour être compatible, autant que possible avec la nouvelle CIM-11, entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

258 – Selon Freud, les maladies mentales peuvent être scindées en trois grandes catégories, à savoir les psychoses, les névroses et les perversions/ troubles de la personnalité. Aujourd'hui, la maladie mentale est perçue comme une affection qui perturbe le fonctionnement physique et psychique d'une personne de manière suffisamment forte pour rendre son intégration sociale problématique ou pour lui causer des souffrances.

259 – L'emprise sous l'angle médical. Comment aborder la question de l'emprise sous cet angle médical ? De manière tout à fait textuel, l'emprise semble trouver un fil conducteur dans la définition du trouble mental : syndrome caractérisé par des perturbations cliniquement significatives dans la cognition, la régulation des émotions, ou le comportement d'une personne qui reflète un dysfonctionnement dans les processus psychologiques, biologiques, ou développement sous-jacent au fonctionnement mental. Effectivement, l'emprise se caractérise par des perturbations au niveau psychique. La victime s'isole, perd son libre-arbitre, est bloquée mentalement, ne semble plus réagir. Oui, il semblerait que l'emprise puisse s'apparenter à un trouble mental. Mais quand est-il réellement ?

260 – Si l'on veut rapprocher l'emprise du trouble mental, il faut d'abord voir si la notion est envisagée dans le DSM-5 ou la CIM, ouvrages de référence. Dans la CIM, l'emprise

n'apparaît pas en tant que tel. Dans le chapitre XIX « *Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes (S00-T98)* », rubrique « *T74. Syndromes dus à de mauvais traitements* », « *T74.1 Sévices physiques* », apparaît une notion un peu différente : « *Femme battue SAI* » (non précisé/ sans précision). Ce syndrome est souvent associé au stress post-traumatique. Le DSM-4 l'envisage également sous la rubrique « Etats de stress post-traumatique ». Le CIM-10 prend également en compte l'entièreté des personnes, ainsi même que les enfants battus. Ce syndrome de la femme battue ou « l'impuissance apprise » a été théorisé dans les années 1970 par la psychologue américaine Léonore Walker. Elle s'est notamment appuyée sur les travaux du psychologue Martin Seligman sur sa théorie de « impuissance apprise ». Nous reviendrons plus en détail sur ce syndrome de la femme battue.

261 – L'affaire Valérie Bacot. L'emprise, déguisée sous le syndrome de la femme battue, pourrait revêtir un trouble mental invocable devant une cour de justice. Toutefois, la reconnaissance de ce syndrome est rare. Une affaire célèbre le reconnaît : le cas de Valérie Bacot. Jugée pour avoir tué son mari violent et proxénète le 13 mars 2016, elle n'avait d'autre choix que de commettre cet acte, selon les experts. Encourant la perpétuité, Valérie a été entendu après l'assassinat de son mari, par Denis Prieur, expert psychiatre. Selon ce dernier, « aucun échappatoire n'est laissé au sujet aliéné. La seule possibilité est de détruire le sujet aliénant » a-t-il déclaré devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire¹. Décrivant un « syndrome de la femme battue » dans son rapport, le médecin a souligné qu'elle était une « marionnette dans les mains de son mari », totalement contrôlée. De ce fait, « elle n'avait pas la possibilité du recours à la loi », « Il n'y a plus d'autre possibilité que de le faire disparaître », ajoute le psychiatre. Le 25 juin 2021, le procès est rendu, Valérie Bacot est condamnée à quatre ans de prison dont trois avec sursis. Ayant déjà fait un an avant le procès, elle ressort libre du tribunal.

262 – Ce syndrome existe mais reste rare d'utilisation. Selon Maître Bonaggiunta, « C'est la première fois que [...] l'aspect post-traumatique est reconnu par un psychiatre, de même que le syndrome de femme battue »². Utilisée pour invoquer la légitime défense, ce syndrome n'est pas un trouble mental à part entière. De plus, il faut apprécier l'abolition ou l'altération

¹ Vennin L., *Valérie Bacot n'avait d'autre « échappatoire » que de tuer son mari proxénète, selon les experts.*, FranceSoir, 24 juin 2021, <https://www.francesoir.fr/actualites-france/valerie-bacot-navait-dautre-echappatoire-que-de-tuer-son-mari-proxenete-selon-des>

² Bonaggiunta J., Tomasini N., *ocpit.*, p.263.

du discernement pour être considérée comme une circonstance atténuante ou une cause d'extinction de la responsabilité pénale.

263 – Nous l'avons vu, les causes d'irresponsabilité pénale sont nombreuses. Alors que chacune est soumise à des conditions particulières pour pouvoir être reconnue, l'emprise trouve difficilement sa place dans notre Droit français. La recherche de compatibilité entre l'emprise et différentes causes d'exonération de responsabilité semble compliquée. Se heurtant à un manque de reconnaissance légale de l'emprise, de nombreux politiques ont fait des propositions de lois tendant à venir reconnaître l'emprise dans les prononcés pénaux en faveur de ces personnes qui tuent pour se protéger dans le cadre des violences intrafamiliales.

CHAPITRE2 : Les volontés françaises et étrangères d'adaptations législatives aux situations d'emprise

264 – Bien que le phénomène de l'emprise préoccupe largement l'Etat, cette situation se confronte majoritairement à une inadaptation législative. Ainsi, certains ont proposé d'innover et de créer une cause d'irresponsabilité pénale spécifique à l'emprise, malheureusement non couronné de succès (**I.**), alors que d'autres pays en Europe comme le Canada ou la Russie semblent y être plus attentif (**II.**).

I. Le refus français de reconnaître les situations d'emprise dans les prononcés pénaux

265 – Depuis quelques années et encore très récemment, des propositions innovantes ont vu le jour afin de reconnaître juridiquement les situations d'emprise et de mieux appréhender le phénomène. La définition actuelle de la légitime défense n'est pas prévu pour prendre en compte le cas de l'emprise et ses particularités. Les avocates de Jacqueline Sauvage ont alors tenté de lui faire reconnaître le bénéfice d'une légitime défense différée (**A.**) et ainsi modifié le droit existant pour prendre en compte l'emprise. Une autre proposition a été de faire reconnaître l'emprise comme une contrainte morale modifiant l'état psychique de la personne (**B.**) afin de l'inscrire de manière définitive dans le code pénal.

A) La légitime défense différée : proposition innovante mais discutable

266 – La légitime défense différée est une proposition de lois découlant de l'affaire médiatisée Jacqueline Sauvage. L'application de la légitime défense étant complexe dans le cadre des violences conjugales et de l'emprise, cette proposition viendrait créer une cause spéciale d'irresponsabilité dans ce contexte-là. (**a.**) Proposition innovante des avocates de la prévenue, cette cause a trouvée de nombreux détracteurs, soulignant la dangerosité d'une telle reconnaissance (**b.**).

a. Une proposition de loi découlant de l'affaire Jacqueline Sauvage

267 – Après l'affaire fortement médiatisée d'Alexandra Lange, femme sous emprise ayant tué son mari violent, où la légitime défense a été reconnue par les juges pénaux, la question s'est posée de savoir s'il s'agissait d'une véritable consécration pour les victimes de violences conjugales. La réalité est toutefois plus complexe. Un an plus tard, l'affaire Jacqueline Sauvage fera d'autant plus de bruit. Geste fatal également synonyme de survie, la volonté de plaider la légitime défense s'était aussi imposée aux avocates de la femme.

Alexandra Lange, acquittée du meurtre de son mari violent le 23 mars 2012 s'était défendue pour ne pas mourir, tout comme Jacqueline Sauvage et bien d'autres femmes.

268 – L'affaire Jacqueline Sauvage. « Cependant, dans l'affaire Sauvage, nous savions que nous devons pousser le curseur encore plus loin : nous devons arriver à convaincre les jurés - dont l'appréciation est en théorie souveraine - afin qu'ils repoussent les limites d'une définition trop archaïque et traditionnelle de la légitime défense telle qu'inscrite dans le Code pénal français. [...] Dans les faits si l'agression de Jacqueline Sauvage par Norbert Marot, le soir du drame, était non contestable (certificats médicaux avec incapacité temporaire de travail), ce sont les critères de concomitance et de proportionnalité de l'acte de défense que l'avocat général a rejetés dans le cadre de ses réquisitions. Pourtant, la loi n'exige pas que la réaction à l'acte d'agression soit effectuée « en même temps », mais seulement « dans le même temps » : la nuance est importante. Or c'est exactement ce qui s'est passé le soir du drame puisqu'il fut démontré [...] que Jacqueline Sauvage avait mis seulement quelques minutes après son agression pour se saisir de l'arme du crime. En effet, elle avait été réveillée et agressée par Norbert Marot vers 19h15, et la mort de ce dernier était intervenue, selon le rapport d'autopsie, dans le quart d'heure qui avait suivi [...] Enfin pour tous ceux qui s'offusquent du fait que Norbert Marot était de dos lorsque Jacqueline Sauvage avait tiré, nous osons leur répondre que cela a été sa chance de survie, car, s'il lui avait fait face, elle aurait été à sa merci et on l'aurait sans doute retrouvée sur une table d'autopsie. Alors oui, nous avons plaidé la légitime défense de Jacqueline en insistant sur le fait que l'état psychologique particulier de cette femme au moment des faits devait être pris en considération [...] »¹.

269 – Ce long monologue des avocates célèbres spécialisées dans les violences conjugales, Janine Bonaggiunta et Nathalie Tomasini, résumant les faits d'espèces et l'axe de leur plaidoirie, à savoir le message qu'elles voulaient véhiculer. Selon elles, la cour n'a pas su prendre en compte les particularités et les conséquences sous-jacentes aux violences conjugales, à la situation d'emprise. Jacqueline Sauvage a été condamnée aux assises, en première instance comme en appel, à dix ans de réclusion criminelle pour avoir tué son mari de trois balles dans le dos. Dans la préface de son ouvrage autobiographique *Je voulais juste que ça s'arrête*, les avocates poursuivent le récit du déroulé des événements entourant cette affaire : « Nous étions sidérées, Jacqueline effondrée. [...] Son appel au secours n'avait pas

¹ Bonaggiunta J., Tomasini N., *Préface*, in Sauvage J., *ocpit.*, p.12-14.

été entendu. [...] Nous n'étions pas les seules dans cet état d'esprit... Très rapidement, sur les réseaux sociaux, des pétitions se sont mises en place pour clamer haut et fort leur désapprobation, des manifestations ont eu lieu pour soutenir Jacqueline Sauvage et demander sa libération. [...] François Hollande a voulu comprendre ce qui avait pu provoquer un tel émoi chez les Français. Il nous a reçues au mois de janvier 2016 [...] »¹. Le 31 janvier 2016, Jacqueline Sauvage se voit accorder une grâce présidentielle partielle. Ne voulant pas court-circuiter la justice, il n'accorde qu'une grâce partielle. Cependant, sa libération ne sera pas couronnée de succès, obligeant le président de la République à raviser sa position. « Le 2 décembre 2016, le lendemain du jour de son anniversaire, Jacqueline Sauvage recevra le plus beau des cadeaux de sa vie : le décret de la grâce totale est publié, précisant que « la place de madame Sauvage n'est plus aujourd'hui en prison, mais auprès de sa famille » »².

270 – La surmédiation de cette affaire a encouragé le chef de l'Etat à agir. Cependant, au regard de l'écriture du droit pénal français actuel, cette femme n'était pas en état de légitime défense au moment des faits. Tout pouvait se discuter, notamment la proportionnalité et notamment la concomitance avec l'agression et la riposte. Bien sûr, le contexte des violences est à prendre en compte, mais aux termes de la lecture du code, la légitime défense ne pouvait véritablement fonctionner. De ce fait et suite à cette affaire, la députée Valérie Boyer (LR) a proposé la création d'un nouveau concept : la légitime défense différée.

271 – La volonté de créer une nouvelle cause d'irresponsabilité. Qu'est-ce que la légitime défense différée/ décalée ? L'idée est que dans un contexte de violences conjugales et d'emprise, les victimes peuvent être considérées en état de légitime défense de manière quasi-permanente, luttant à toute heure pour leurs survies, face à la peur et l'effroi de leur conjoint violent. Cette nouvelle catégorie de légitime défense viendrait répondre à un problème textuel actuel dans ce genre d'affaire, à savoir le critère de concomitance entre l'atteinte et la riposte. Avec cette légitime défense différée, le critère de concomitance avec une agression subie serait supprimé afin de faire correspondre le Droit aux situations de meurtre pour sortir de l'emprise, à savoir que, dans un contexte de violences conjugales répétées, il est souvent difficile de répondre « dans le même temps ».

¹ Bonaggiunta J., Tomasini N., *Préface*, in Sauvage J., *ocpit.*, p.17-18.

² *Ibid.*, p.24.

272 – Même si la proposition paraît politiquement innovante en s’inspirant des modèles suisse et canadien, où cette légitime défense différée est déjà envisagée, elle apparaît cependant plus compliquée au niveau juridique, en France.

b. Une proposition de loi juridiquement complexe

273 – **Le débat.** L’affaire Jacqueline Sauvage a été révélatrice de la situation des femmes victimes de violences conjugales en France. « Ce jugement a conduit à reposer dans le débat public la question des moyens de lutte contre les violences au sein des couples et de la protection des femmes victimes, mais aussi celle de l’adaptation éventuelle du droit pénal, concernant plus particulièrement le régime de la légitime défense »¹. Le Rapport d’Information évoqué souligne qu’il faut « examiner attentivement l’état actuel du droit et des pratiques, en France et dans certains autres pays, en vue d’apprécier l’opportunité de procéder à une réécriture de certaines dispositions pénales et, le cas échéant, selon quelles modalités, mais aussi de les mettre en regard de leurs inconvénients et risques de dérives éventuels »².

274 – S’inspirer des systèmes juridiques étrangers pour faire évoluer notre droit français est souvent encouragé. Toutefois, cela peut aussi s’avérer plus compliqué quand les systèmes juridiques en question sont trop éloignés et basés sur les modes de preuves différents. Bien que cette proposition de caractériser cette légitime défense différée dans notre droit français soit politiquement « porteuse », elle ne paraît malheureusement pas juridiquement opportune. De nombreuses personnes se sont révoltées contre cette proposition, mettant en garde des conséquences d’une telle idée. Certains protestent contre cette légitime défense différée qui paraît confuse. Peut-on parler de « défense » quand le danger immédiat est écarté et que la riposte intervient ultérieurement ? Cette proposition préconise de supprimer le critère de concomitance entre l’agression et la riposte afin de répondre pleinement à la réalité des victimes du phénomène d’emprise et prendre en considération leur état psychologique : le syndrome de la femme battue. Si on supprime la condition de temps qui gouverne la légitime défense que nous connaissons, certains craignent de nombreuses dérives et des difficultés en pratique. Nous pourrions alors tuer une personne, qui au moment où on la tue, ne représente aucun danger à cet instant et tout de même invoquer la légitime défense. Ainsi,

¹ Crozon P., *Rapport d’information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur les violences faites aux femmes*, n°3514, enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale le 17 février 2016, p. 20. <https://www.dalloz-actualite-fr.lama.univ-amu.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2016/02/i3514.pdf>

² Idem.

dans le cadre des violences conjugales, une victime pourrait être autorisée à tuer son conjoint violent à n'importe quel moment, quand il jardine, mange ou dort. Cette légitimité pose de nombreux problèmes et soulèvent plusieurs interrogations. « Assouplir les dispositions du code pénal, concernant le critère de concomitance entre l'agression et la riposte, dans le cas d'une légitime défense différée, ne conduirait-il pas à accorder une forme de « permis de tuer », s'interroge la députée Pascale Crozon (Parti Socialiste), rapporteure »¹.

275 – L'appréciation matérielle d'une telle cause. De plus, comment apprécier la légitime défense différée ? Quelle serait la limite entre la bonne-foi et le « permis de tuer » ? Certains s'interrogent tout de même sur la notion de temps. Si l'on admet le principe que l'on puisse tuer son bourreau dans un moment de répit, en décalage avec les atteintes subies, quelles sont les limites à poser ? Accepterons-nous qu'on puisse tuer quelqu'un dix minutes après les violences sous prétexte d'être en état de choc ? Accepterions-nous la même chose si le tue deux heures après ? cinq heures ? un jour ? une semaine après ? Quelle serait le délai maximal que l'on puisse autorisé ? Par ailleurs, quel type de violence pourrait légitimer le passage à l'acte violent en dehors de toute agression immédiate ? Des violences physiques (une gifle, une agression sexuelle, un coup de poing, une blessure par arme blanche) ? Des violences psychologiques (une menace, un rabaissement de l'autre, une injure, un chantage) ? Autre question, à partir de combien de violences subies une personne peut légitimement se penser en état de légitime défense pour pouvoir tuer l'autre ? Dès la première agression ? Deux ? Trois ? Dix ? Plus ? Depuis combien de temps la violence devra-t-elle exister pour légitimer le meurtre du conjoint violent ? Un jour ? Un mois ? Un an ? Dix ans ?

276 – Le refus. Ces interrogations soulignent la légitimité des inquiétudes concernant la reconnaissance de cette cause d'irresponsabilité pénale. Pour pouvoir envisager d'intégrer la légitime défense différée dans notre droit pénal français, il faut d'abord pouvoir et savoir répondre à ces questions. Bien que la sincérité et l'honnêteté des victimes de violences conjugales ne peuvent être publiquement remises en cause, ce nouveau concept est dangereux et pourrait légitimer de nombreux comportements meurtriers et ne desservirait pas seulement la cause pour laquelle il a été pensé. Il s'agirait là d'une porte ouverte vers une justice privée, couvert par le Droit.

¹ Fleuriot C., *Femmes battues : « il ne faut pas créer un régime de légitime défense différée »*, Rapport d'information, Dalloz Actualité, 24 février 2016, <https://www-dalloz-fr.lama.univ-amu.fr/documentation/Document?id=ACTU0177507>

277 – Malgré les nombreuses propositions de lois découlant du Grenelle consacré aux violences à l'égard des femmes de 2019, le législateur n'a finalement pas accueilli cette proposition de légitime défense différée. D'après Pascale Crozon, rapporteure, « c'est en matière d'interprétation du principe de proportionnalité que des évolutions pourraient être souhaitables. Ainsi, à l'article 122-5 du code pénal, il pourrait être précisé que, pour l'appréciation de l'absence de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, il est tenu compte de l'existence de violences antérieures répétées, de menaces d'une particulière gravité et d'un danger de mort, propose-t-elle. Plus globalement, le rapport préconise une précision du droit en vigueur pour mieux prendre en compte la notion d'emprise des victimes de violences »¹.

278 – Autre que cette proposition de reconnaître en droit français, un régime différent de légitime défense synonyme du « syndrome de la femme battue », une autre proposition de loi a été faite, souhaitant que l'emprise dans les violences conjugales soit reconnue et apparentée à une forme de contrainte psychique, justifiant le passage à l'acte violent.

B) L'emprise comme contrainte morale : rapprochement entre le Droit et la Médecine

279 – Une autre proposition de loi a vu le jour début 2020 consistant à associer l'emprise à une altération du discernement. Le souhait de reconnaître l'emprise comme une contrainte morale, jouant ainsi entre les causes d'irresponsabilité pénale de la contrainte et du trouble mental (a.). Cette proposition, non sans conséquences également, soulève un problème plus profond, qui est l'imbrication entre la Médecine et le Droit. Alors que ces deux domaines trouvent parfois un terrain commun, le Droit a toujours été très réticent à laisser une place à la Médecine, notamment dans les affaires pénales (b.).

a. Une volonté de reconnaître l'emprise comme un trouble mental s'apparentant à la contrainte morale

280 – Si la question de réécriture de la légitime défense semble être trop sensible politiquement parlant, d'autres auteurs se sont intéressés à une solution de « repli », à une autre cause d'irresponsabilité pénale pour venir aider les victimes d'emprise et de violences conjugales, la contrainte. Afin de nous remettre dans le contexte de cette cause, l'article 122-2 du code pénal dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ».

¹ Fleuriot C., *ocpit*.

281 – La contrainte morale envisagée. « La contrainte est caractérisée par l’impuissance à résister à une pression ou la création de cette même volonté par une action tierce. La contrainte réside donc, soit dans la perte totale de la liberté de commettre ou ne pas commettre l’action envisagée, soit dans l’absence de spontanéité de l’acte. Le nouveau code pénal ne traite plus au même article des troubles psychiques (article 122-1 du code pénal relatif à l’abolition du discernement) et de la contrainte (122-2), ce qui autorise à reconnaître une qualification différente. On peut distinguer plusieurs types de contraintes : contrainte physique externe (due à une force de la nature, au fait d’un animal, d’un tiers ou à celui de la puissance publique qui exerce sur la personne une pression telle que celle-ci n’a plus l’exercice normal de son activité), voire interne (par exemple si l’impossibilité de faire quelque chose est la conséquence d’une maladie), et la contrainte morale, qui résulte d’un dérèglement des facultés de vouloir causer par une crainte, une menace ou une suggestion qui peuvent naître d’évènements divers »¹.

282 – Toujours gouvernée par une volonté de répondre plus favorablement à la question des violences conjugales et de l’emprise en droit français, Valérie Boyer, députée, a soumis une autre proposition de loi « renforçant la répression des violences sexuelles et la protection des victimes »², déposée le 21 janvier 2020. Dans son article 2, elle souhaite prévoir l’état de sidération psychique comme contrainte morale. Cette dernière souhaitait ajouter à la définition pénale des agressions sexuelles que « *la contrainte morale peut également résulter de l’état de sidération psychique de la victime* » en un nouvel article 222-22-1 du code pénal. Valérie Boyer « indique sagement dans l’exposé de ses motifs qu’il s’agit d’un « état de stupeur émotive dans lequel le sujet, figé, inerte, donne l’impression d’une perte de connaissance ou réalise un aspect catatonique par son importante rigidité, voire pseudo parkinsonien du fait des tremblements associés »³. Bien que la proposition de loi se tourne vers les violences sexuelles, cette nouvelle définition trouve aussi à s’épanouir dans le cadre de l’emprise. De ce fait, la contrainte intègre théoriquement la situation psychique de l’auteur au moment du passage à l’acte. « Par conséquent, les violences subies par la victime – asservissement, processus d’aliénation constant, humiliations répétées – pourraient être considérées comme constitutives d’une contrainte »⁴.

¹ Crozon P., *opcit.*, p.27.

² Boyer V., et al., *Proposition de loi renforçant la répression des violences sexuelles et la protection des victimes*, n°2607 rectifié, Assemblée nationale, 21 janvier 2020, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2607_proposition-loi.pdf

³ Le Pourhiet A.-M., *Le féminisme et les principes constitutionnels*, Constitutions 2019 p.493, Dalloz, 2021.

⁴ *Idem.*

283 – Le débat et le refus. Selon les juridictions, l'emprise peut déjà s'apparenter à une contrainte morale, c'est-à-dire au sens où un auteur userait d'une contrainte morale sur la victime, ici via l'emprise, pour lui imposer quelque chose, comme un acte sexuel par exemple. On comprend la contrainte morale comme l'expression de l'emprise pour condamner l'auteur des violences. En revanche, est-ce que l'emprise peut être considérée comme une contrainte morale entraînant une sidération psychique chez la victime, lui faisant perdre le contrôle de ses actes, pour l'exonérer de toute responsabilité ? Peut-on considérer que la situation d'emprise amène les victimes à être conditionnées dans un état de contrainte psychologique, leur faisant perdre tout libre-arbitre ? Le but de cette reconnaissance est de prendre en considération l'impact de l'emprise sur l'état psychique des victimes, et comprendre la perte de contrôle de leurs actes et le passage à l'acte criminel. Tout étant lié, il faut revenir à la reconnaissance du syndrome de la femme battue, qui permet d'expliquer et de comprendre aussi bien l'état de sidération psychique, la perte de contrôle, le danger de mort permanent, la légitime défense, la contrainte morale, tout ce qui définit l'emprise.

284 – Toutefois, ses différentes propositions de lois autour de la légitime défense, du trouble mental, de la contrainte se trouvent constamment confronter par un problème plus grand, affaiblissant la portée de certaines idées. Depuis très longtemps, l'on constate que le Droit pénal est souvent réticent prendre en compte la Médecine dans ses textes.

b. La place de la médecine dans le droit pénal

285 – Les expertises judiciaires. « L'histoire de la médecine comme celle du droit se perdent dans la nuit des temps. Leur rencontre est ancienne mais le fil de leur coexistence n'est pas un long fleuve tranquille »¹. C'est au XVIIIème siècle, dans l'ouvrage de Zacchia, médecin personnel du pape, « *Quaestiones Medico-Legales* », que semble apparaître pour la première fois la question de la médecine en lien avec la justice. Il réclamait notamment « un examen médical pour chaque fou ainsi qu'une exonération de peine rendant possible les soins »². Revendications d'abord sous-estimées, elles n'étaient pas prises au sérieux. Il faudra attendre le XIXème siècle pour que les idées du courant aliéniste se développent et concèdent qu'il faut des médecins psychiatres pour établir la folie, qu'il existe différents degrés de folie et que seul, le Droit ne peut pas avancer correctement. Afin de recourir convenablement à une irresponsabilité pénale, il faut que l'expert puisse indiquer, avec la

¹ Cassuto T., *Médecine et droit : une relation improbable ?*, in *La Santé publique en procès*, PUF, 2008, p19.

² Zacchia P, Horstius JD, Zacchia L. *Quaestiones Medico-Legales*. Lochner; 1726, p.458.

plus grande précision possible, si l'accusé était responsable de ses actes au moment de l'infraction ou non. Le rôle de l'expert apparaît alors indispensable à ce moment-là, pour prendre la justice de la manière la plus éclairée. Pour être requis, ils doivent être inscrit sur des listes recensant les experts proposant leurs services.

286 – Il existe différents types d'expertises pénales notamment l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique. « *L'expertises psychiatrique pénale a pour but de repérer les personnes atteintes de maladies mentales, pour qu'elles puissent se voir offrir des soins, à partir du stade le plus précoce du processus judiciaire. Elle est également nécessaire au juge qui s'y réfère (ou pas) pour se prononcer sur une abolition éventuelle du discernement au moment des faits* ». L'expert psychiatre est inscrit sur la liste des experts de chaque tribunaux et il est choisi par le juge si les compétences d'un expert sont requises. L'expertise psychiatrique peut être demandée à différents stades de la procédure : au stade de la garde à vue, au stade de l'instruction à la demande du juge, au stade du jugement par le juge ou l'une des parties au procès afin de choisir la peine la plus adaptée, et au stade post-sentenciel par le juge de l'application des peines. Les missions de l'experts sont l'identification d'une pathologie psychiatrique, la recherche d'une abolition ou d'une altération du discernement, retracer le chemin entre l'histoire et la personnalité de la personne afin de reschématiser le passage à l'acte, évaluer la dangerosité psychiatrique (liée à la maladie) et criminologique (risque de récidive). De plus en pénal, les expertises psychologiques peuvent aussi être demandées en complément des expertises psychiatriques. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation. Le psychologue expert judiciaire a pour mission d'étudier la personnalité, le fonctionnement mental de l'accusé pour le compte du juge. Comme l'expert psychiatrique, il étudie notamment le passé de la personne de comprendre comment celui-ci aurait pu influencer le passage à l'acte.

287 – L'expert face à l'emprise. L'emprise est une de ces nombreuses questions qui animent le Droit pénal dans ses relations avec la Médecine. Face à une relation d'emprise, l'expert peut intervenir pour éclairer le juge. Il peut démontrer l'état de sujétion psychologique la dépendance de la victime envers l'auteur de l'emprise, expliquer les techniques de manipulation mentale employées afin de recontextualiser les faits, les conséquences néfaste de cette emprise sur le jugement, etc. Son rôle est déterminant afin de mieux comprendre les mécanismes psychiques et éclairer les juges et les jurés. Les experts judiciaires apportent un regard éclairé sur quelque chose d'invisible. Comme nous l'avons vu dans les différentes affaires de meurtres en lien avec l'emprise, l'expert sonde l'accusé

pour révéler sa psychologie et permettre aux profanes d'avoir un autre regard sur les faits. Selon l'enquête de Delphine Maury, sur 8 experts psychiatres et 1 expert psychologue interrogés, concernant les éventuelles pathologies psychiatriques retrouvées chez les victimes d'emprises rencontrées, « 25% des experts psychiatres ont cité les troubles de la personnalité et 37,5% les troubles anxio-dépressifs (parmi eux, 2/3 les considérant comme conséquences de la relation d'emprise). [...] Un expert seulement a déclaré qu'il avait souvent retrouvé des antécédents de violences dans l'enfance chez les adultes victimes d'emprise »¹.

288 – Alors que les conclusions des experts peuvent paraître cruciales lors d'un procès, les juges ont la possibilité d'en tenir compte ou non. Bien que la Médecine a sa place dans le parcours judiciaire, le Droit reste vigilant à l'employer et lui donne raison dans certaines conditions. Concernant l'emprise avec le syndrome de la femme battue, ou comme dernièrement avec le phénomène de l'amnésie traumatique, le législateur s'est toujours vu septique à réceptionner une telle preuve de la part d'un expert. En effet, comment peut-on être sûr que le psychiatre expert judiciaire est bien habilité ? Le corps humain étant tellement complexe, surtout au niveau psychologique, que le droit préfère semble-t-il rester prudent. Toutefois, le droit doit évoluer avec son temps et conjointement à la médecine. C'est notamment le cas de l'affaire Halimi, que nous avons évoqués précédemment, affaire ayant remis au centre des débats l'article phare du code pénal, celui de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental.

289 – Afin de reconnaître l'emprise en droit français, de nombreuses propositions de lois ont été faites afin de créer de nouveaux concepts ou de modifier ceux existants pour mieux prendre en compte la réalité du phénomène de l'emprise et ses conséquences sur la santé mentale des victimes. Entre modification de la légitime défense actuelle, création d'une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale de légitime défense différée, recherche de compatibilité de l'emprise avec un trouble mental ou encore avec la contrainte morale, de nombreuses pistes ont été envisagés et d'autres sont à l'étude. Phénomène de société, l'emprise doit trouver sa place dans le droit afin de répondre aux besoins du plus grand nombre. C'est d'ailleurs de ce certains pays semblent avoir fait ou semble commencer à faire.

¹ Maury D., *Emprise mentale : Implication médico-légale et enquête auprès des experts*, Thèse de Doctorat, Faculté des sciences médicales et paramédicales de Marseille, 2020, p.52.

II. L'emprise en droit comparé : l'exemple du Canada et de la Russie

290 – Bien que la France soit encore majoritairement réfractaire à reconnaître pleinement la notion d'emprise en droit pénal français, d'autres pays dans le monde sont déjà plus attentifs à cette notion et ses conséquences, notamment dans le cas de figure où la victime tue son bourreau pour se libérer de son emprise. C'est notamment le cas du Canada, qui reconnaît le fameux syndrome de la femme battue depuis 1990 (A.) Plus récemment en Russie, une affaire de violences intrafamiliales très médiatisée semble avoir fait écho dans la population et laisse entrevoir une mouvance des droits en faveur de l'emprise comme cause d'irresponsabilité pénale (B.).

A) Le syndrome de la femme battue au Canada

291 – Le syndrome de la femme battue a été évoqué pour la première fois en France dans l'affaire d'Alexandra Lange, une femme sous emprise qui a tué son mari pour se protéger. La légitime défense ayant été reconnue, cette affaire a relancé le débat sur la reconnaissance de ce syndrome dans le pays. Syndrome reconnu dans la CIM, il a notamment été reconnu juridiquement dans une affaire célèbre au Canada il y a plus de trente ans (a.). De l'affaire Lavallée et des avantages qui en ont découlés, il est intéressant de voir l'impact qu'a eu cette décision sur le droit canadien pour savoir dans quelles mesures, ce syndrome pourrait, un jour, être reconnu également en France (b.).

a. La situation canadienne face à l'emprise : l'affaire Lavallée

292 – **Affaire Angélique Lyn Lavallée.** En l'espèce, Angélique Lyn Lavallée âgée de 22 ans était en couple avec Kevin Rust, alias Rooster, depuis trois ou quatre ans. Leur relation était notamment ponctuée par des disputes et des violences. Durant ces trois années, Angélique a fait de nombreux séjours à l'hôpital « à cause de nombreuses blessures dont de graves contusions, des ecchymoses multiples, une fracture au nez et un œil au beurre noir »¹. Dans la soirée du 30 au 31 août 1986, lors d'une réception à leur domicile, une violente dispute éclate, mélangeant coups et cris. Alors que son conjoint s'apprêtait à quitter la chambre à coucher, pièce dans laquelle il venait de battre Angélique, cette dernière tire deux coups de feu : la première balle a raté M. Rust mais la seconde l'atteint en pleine tête. « Mme Lavallée, visiblement ébranlée et perturbée, aurait déclaré : « Rooster me battait et c'est

¹ Morris C., Pilon M., *La femme battue comme moyen de défense : l'affaire Lavallée*, Direction de la recherche parlementaire MR-60F, 11 mai 1990 révisé le 5 novembre 1992.
<https://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/MR/mr60-f.htm>

pourquoi j'ai tiré sur moi... vous savez comment il me traitait, il faut que vous m'aidiez [...] Il m'a dit qu'il me tuerait lorsque les invités seraient partis »¹. Les examens médicaux d'Angélique et l'autopsie de Rooster ont permis de confirmer les déclarations de cette dernière. « Pendant le procès pour meurtre au second degré de Mme Lavallée, un psychiatre spécialisé dans le traitement des femmes battues a déclaré dans son témoignage que la terreur que M. Rust exerçait sur Mme Lavallée l'avait plongée dans un sentiment de vulnérabilité, et qu'elle se sentait dévalorisée et piégée dans une relation dont, malgré la violence, elle ne réussissait pas à sortir. Le psychiatre a également déclaré que la violence permanente dont Mme Lavallée faisait l'objet constituait une menace pour sa vie et qu'elle avait utilisé une arme à feu en désespoir de cause, estimant que M. Rust avait l'intention de la tuer »². Lors de ce procès, Angélique Lavallée fut acquittée par le jury.

293 – Cependant, la « Couronne en a appelé de cette décision à la Cour d'appel du Manitoba, qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Essentiellement, le tribunal a estimé que, sans le témoignage du psychiatre, le jury n'aurait pas accepté l'argument de légitime défense de Mme Lavallée. La cour a également estimé que le juge de première instance n'avait pas bien informé les jurés quant à l'utilisation qu'ils devaient faire du témoignage du psychiatre. Pour cette raison, la Cour d'appel a déclaré que le témoignage du psychiatre n'aurait pas dû être entendu par le jury. La Cour suprême du Canada a ultérieurement été saisie de l'affaire »³. Dans sa décision du 3 mai 1990, la Cour Suprême du Canada rejette de manière unanime la décision de la cour d'appel de Manitoba et confirme l'acquittement d'Angélique Lavallée. La Cour estime que « le témoignage d'expert est admissible pour aider le juge des faits à faire des inférences dans des domaines où l'expert possède des connaissances ou une expérience pertinentes qui dépassent celles du profane. Il est difficile pour le profane de comprendre le syndrome de la femme battue. On croit communément que les femmes battues ne sont pas vraiment battues aussi sévèrement qu'elles le prétendent, sinon elles auraient mis fin à la relation. Certains pensent d'autre part que les femmes aiment être battues, qu'elles ont des tendances masochistes. Chacun de ces stéréotypes peut jouer défavorablement dans l'examen de l'allégation d'une femme battue qu'elle a agi en légitime défense quand elle a tué son partenaire. La preuve d'expert peut aider le jury en détruisant ces mythes. [...] Le témoignage d'expert touchant la question de savoir pourquoi une accusée est restée dans sa situation de femme battue peut être pertinent pour apprécier la nature et le degré de la

¹ Morris C., Pilon M., *ocpit.*

² *Idem.*

³ *Idem.*

violence qui lui aurait été infligée. En expliquant pourquoi une accusée ne s'est pas enfuie quand elle croyait sa vie en danger, le témoignage d'expert peut en outre aider le jury à apprécier le caractère raisonnable de sa conviction que tuer son agresseur était le seul moyen de sauver sa propre vie »¹.

294 – Portée de l'arrêt. De part cet acquittement et la reconnaissance du rôle primordial de l'expert dans cette affaire, les juges valident le « syndrome de la femme battue » comme moyen de défense dans un procès pour meurtre. Cet arrêt Lavallée marque un tournant majeur dans la jurisprudence canadienne. Lorsqu'alors les maricides (le fait pour une femme de tuer son conjoint) se soldaient par de lourdes condamnations, sans prendre en compte les circonstances des violences conjugales. Depuis cet arrêt célèbre, ce syndrome est un moyen de défense, où l'état psychique est pris en compte. « Quand plane, quotidiennement, sur une femme violentée une menace de mort quasi permanente, l'état de légitime défense est permanent. Aujourd'hui, dans le code criminel canadien, la définition de la légitime défense prend en compte à la fois les caractéristiques physiques des protagonistes, mais aussi leurs rapport de violences antérieurs »².

295 – Cependant, « cette décision ne donne pas à une femme battue carte blanche pour tuer son conjoint violent. Il appartient au jury de décider, dans chaque cas, si la preuve - en particulier celle résultant du témoignage d'un spécialiste - suffit à justifier l'acquittement. Comme Mme le juge Wilson a pris soin de le souligner : « *Le fait que l'appelante ait été une femme battue ne lui assure pas automatiquement l'acquittement. Les femmes battues peuvent très bien tuer leur conjoint autrement qu'en situation de légitime défense* ». En dépit de l'analogie utilisée plus haut, on ne saurait soutenir que la décision de la cour élargit la notion de légitime défense au point de permettre à une femme battue de tuer son conjoint de façon préventive et en toute impunité. Selon toute vraisemblance, rares seront les circonstances où la défense aura gain de cause. La Cour suprême aura sans doute voulu ici non pas tant offrir à toutes les Lyn Lavallée un prétexte pour appliquer à tous les Rooster Rust du pays le traitement qu'ils méritent, mais plutôt définir une fois pour toutes un principe directeur - pour tous les Canadiens et non pas seulement pour les conjoints violents - , à savoir qu'aucun homme n'a le droit d'agresser une femme dans quelque circonstance que ce soit »³.

¹ R. c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852 (3 mai 1990)

² Bonaggiunta J., Tomasini N., ocpit, p.134.

³ Morris C., Pilon M., ocpit.

296 – Comme nous pouvions le prévoir, cet arrêt a suscité de nombreux commentaires, afin notamment d'évaluer la portée juridique en pratique d'une telle décision et son impact sur les différents droits du monde.

b. L'évaluation de l'impact de l'affaire Lavallée sur le droit canadien et étranger

297 – La reconnaissance par la Cour Suprême du Canada du « syndrome de la femme battue » comme moyen de défense dans un procès pour meurtre, a eu un important retentissement juridique au Canada bien sûr mais également dans le monde et notamment en France. « L'arrêt Lavallée a remis en question l'approche juridique en matière de légitime défense, approche qui dans le passé ne reconnaissait pas la réalité des femmes homicides, dont certaines avaient fait l'objet d'abus et de violences antérieures. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît la pertinence d'une preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue »¹.

298 – **Avant l'arrêt Lavallée.** Antérieurement à l'arrêt Lavallée, une affaire mérite d'être soulevée. En 1983 en Nouvelle-Ecosse, province de l'Est canadien, l'arrêt R. c. Whynot² avait marqué les esprits. En l'espèce, Jane Stafford avait tué son mari pendant son sommeil. Plus tôt dans la soirée, il avait menacé de tuer son fils, violentant sa femme et les autres membres de la famille, mais il n'y avait pas au moment du meurtre d'attaque imminente justifiant l'acte de légitime défense. Elle fut alors condamnée pour le meurtre de son mari. C'est un cas fortement similaire à celui de Angélique Lavallée ou Jacqueline Sauvage par exemple. Un examen critique de cette décision a été fait dans l'arrêt Lavallée expliquant que « l'exigence, posée dans l'arrêt Whynot, qu'une femme battue attende que l'agression soit « en cours » pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables reviendrait pour reprendre la formule d'un tribunal américain, à la condamner au « meurtre à tempérament » »³. L'arrêt Lavallée permet ainsi de reconnaître le SFB d'un point de vue médicale mais également juridique. « La décision ne crée pas de nouveau moyen de défense pour les femmes battues, mais reconnaît plutôt qu'il est normal de juger une accusée en tenant compte de la *perspective des femmes* »⁴.

299 – « C'est ce contexte juridique nouveau qui a amené la Société Elizabeth Fry à entreprendre des démarches auprès des autorités et à faire des pressions afin d'obtenir la

¹ Frigon S., Viau L., *ocpit.*, p.97.

² R. c. Whynot (S.), [1983] 61 N.S.R. (2d) 33 (CA).

³ Frigon S., Viau L., *ocpit.*, p.106.

⁴ Boisvert A.-M., « *Légitime défense et le « syndrome de la femme battue » : R. c. Lavallée* », *Revue de droit de McGill* 36 : 191-215., 1991, p.194.

révision des dossiers de femmes justiciables condamnées pour homicide et qui n'auraient pas bénéficié du contexte plus favorable découlant de l'arrêt Lavallée »¹. L'idée était de voir combien de femmes, à l'instar de Jane Stafford (arrêt Whynot) ont été injustement condamnées.

300 – Le Rapport Ratushny. Face aux pressions de cette société et aux retombées médiatiques de l'affaire, le ministre de la Justice Allan Rock et le Solliciteur général (ancienne fonction ministérielle de responsable de la sécurité interne/ sécurité publique (1892-2005)) Herb Gray ont mandaté la juge Lynn Ratushny afin de faire une analyse de l'Examen de la légitime défense (ELD), relativement aux affaires de femmes condamnées pour homicide avant comme après l'affaire Lavallée, dès octobre 1995. Sur 236 femmes contactées, 98 affaires ont fait l'objet d'une demande de révision. Finalement, l'examen de ces 98 dossiers de femmes n'a amené qu'à sept recommandations. « Devant un si maigre résultat, devrait-on conclure qu'il fut inutile ? [...] Malgré les limites de l'ELD et les critiques dont il peut faire l'objet, nous considérons que l'exercice n'aura pas été vain puisqu'il aura permis de corriger certaines injustices dont des femmes étaient victimes. Ce qui est le plus troublant cependant, c'est de constater qu'en dépit des changements juridiques amorcés par l'arrêt Lavallée, l'ELD fait ressortir des problèmes systémiques qui persistent encore aujourd'hui. Ne serait-ce que pour avoir soulevé ce problème d'ordre systémique, l'ELD devrait retenir l'attention »².

301 – Dans les sept recommandations qui ont été faites dans le rapport Ratushny, deux types de recommandations sont faites, « les premières susceptibles d'avoir un impact direct sur la situation des justiciables ayant soumis leur cas à la juge Ratushny, les secondes susceptibles de modifier à l'avenir la donne en matière de légitime défense si le gouvernement devait donner suite à ses propositions de réforme. Ces dernières recommandations n'exigent pas nécessairement de changements législatifs. En effet, de nouvelles directives à l'intention des procureurs de la couronne seraient suffisantes pour mettre en œuvre certaines des recommandations de réforme de la juge Ratushny »³. À côté de ses recommandations sur les dossiers étudiés, la juge a également été mandatée pour faire des propositions de réforme au gouvernement concernant la légitime défense. L'ELD, même avec le peu de cas d'injustices relevées, a finalement convaincu de la nécessité d'une réforme du droit de la légitime

¹ Frigon S., Viau L. *op.cit.*, p.97-98.

² *Ibid.*, p.98.

³ *Ibid.*, p.110.

défense et apporter des précisions pour faciliter le travail des juges. En effet, l'arrêt Lavallée va bien au-delà de la simple reconnaissance du SFB et de l'admissibilité du témoignage d'un expert pour l'expliquer à un jury. Il remet en question toute l'approche juridique de la notion de légitime défense.

302 – Après Lavallée et Ratushny. Bien que le droit canadien reconnaisse le SFB, ce syndrome n'a pas toujours comme conséquence l'acquittement de la personne lors d'un procès. De ce fait, l'arrêt Malott de la Cour Suprême du Canada de 1998 l'illustre parfaitement. Alors que le psychiatre/ psychologue Dr Peter Jaffe ait affirmé que Mme Malott présentait « l'un des cas les plus graves de syndrome de la femme battue qu'il ait jamais observé »¹, cela n'a pas empêché le jury parfaitement instruit en droit et majoritairement composé de femmes (10 femmes pour 2 hommes) de la condamner pour meurtre au second degré pour avoir tué son conjoint violent. Dans cet arrêt Malott, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin ont d'ailleurs précisé que « le « syndrome de la femme battue » n'est pas un moyen de défense en soi, [...] [mais] plutôt une explication psychiatrique de l'état mental de femmes ayant été continuellement soumises à la violence de leurs partenaires masculins qui peut être pertinente pour dans l'analyse juridique de l'état d'esprit d'une femme battue »². « L'utilité de ce type de preuve dans un procès pénal ne se limite pas aux cas où la légitime défense est invoquée par une femme battue, mais peut être pertinente dans l'analyse d'autres situations où est en cause le caractère raisonnable des actes ou des perceptions de la femme battue (par exemple, la provocation, la contrainte ou la nécessité) »³.

303 – Impact sur la France. Tout comme l'arrêt Lavallée au Canada, l'affaire de Jacqueline Sauvage a déclenché en France de vives polémiques. Le refus de prendre en considération de syndrome de la femme battue dans cette nouvelle affaire, alors qu'il avait été évoqué dans l'affaire d'Alexandra Lange, a engendré des débats houleux sur la légitimité de la colère des femmes. Depuis cette célèbre affaire, comme nous l'avons vu, les propositions de lois s'enchaînent pour trouver un terrain d'entente sur la question de l'emprise dans les violences conjugales et la reconnaissance de ce syndrome de la femme battue. En lien avec de la récente affaire de Valérie Bacot, accusée d'avoir tué son mari en 2016, qui encourt aujourd'hui une peine de prison à perpétuité, la députée Valérie Boyer, plaide toujours en

¹ R. c. Malott [1998] 1 R.C.S 123, [traduction], paragraphe 45.

² Ibid, paragraphe 37.

³ Ibid, paragraphe 36.

faveur de cette reconnaissance de l'emprise. Dans une séance parlementaire au Sénat du 25 mai 2021, cette dernière défend son point de vue. « *Mes chers collègues, il ne s'agit pas de s'ériger en juges, mais de poser la question suivante : Valérie Bacot est-elle une meurtrière ou une victime ? Sur ce point, l'expert psychiatre a reconnu, pour la première fois dans une expertise requise par un parquet en France, que l'accusée était atteinte, au moment des faits, du syndrome de la femme battue. Je rappelle que le Canada reconnaît ce syndrome depuis 1990. Concrètement, la personne qui en est atteinte ne peut plus prendre de décision raisonnable et raisonnée. Toutes les attaques du conjoint violent touchent à l'intégrité psychique de la victime, qui devient alors prisonnière de la situation qu'elle subit. Cet état de soumission et de danger de mort permanent, vécu pendant des années, peut entraîner un comportement extrême. Cela aboutit, malheureusement, dans la plupart des cas au suicide de la victime de violences. Dans certains cas extrêmement rares, la victime se retourne contre le conjoint, car il n'y a pas d'autre issue que de le tuer pour ne pas mourir : « C'est lui ou moi ! » Aussi, mes chers collègues, je vous propose de voter un amendement qui n'a pas pour objet de délivrer un permis de tuer, mais de reconnaître l'impact des violences conjugales sur l'état psychique de la personne qui en est victime, et de prévoir une irresponsabilité pénale étendue* »¹. Sur ce point en France, les débats sont toujours en cours.

304 – Après avoir vu ce qu'il se passait au Canada, nous pourrions alors envisager un autre pays qui semble s'intéresser à la problématique de la légitime défense dans les violences intrafamiliales : la Russie.

B) L'emprise synonyme de légitime défense en Russie

305 – En Russie, l'histoire des sœurs Khatchatourian a déclenché de vives soutiens populaires à l'encontre des victimes de violences conjugales et intrafamiliales (a.). La médiatisation de l'affaire et des manifestations qui ont suivies ont eu un réel impact sur le droit russe (b.).

a. La situation russe face à l'emprise : l'émulsion de l'affaire des sœurs Khatchatourian

306 – Faits et contexte. Le 27 juillet 2018, trois sœurs russes Kristina, Angelina et Maria tue leur père Mikhail Khatchatourian. Ayant d'abord dit avoir eu besoin de se défendre, elles ont ensuite avouées s'être jeter sur lui durant son sommeil. Elles avaient estimé qu'il valait

¹ Sénat, *Compte rendu intégral des débats de la séance du 25 mai 2021*, Travaux parlementaires, <https://www.senat.fr/seances/s202105/s20210525/s20210525011.html>

mieux aller en prison que de rester avec leur père violent, abusif et autoritaire. L'enquête a notamment permis de retracer le passé de cette famille d'apparence ordinaire.

307 – Leurs parents Mikhail et Aurélia se sont rencontrés alors qu'ils avaient respectivement 35 ans et 17ans. D'abord amis, ils se mettront rapidement en couple. Très vite, le tableau se noircit. Aurélia fut violée, frappée, et privée de sortir du domicile conjugal pendant plus de cinq ans, jusqu'à la naissance de son dernier enfant, Maria. Craignant continuellement pour sa vie à ses côtés, elle le quitta une première fois mais revient rapidement au domicile conjugal sous la menace. Elle décida par la suite de porter plainte, mais son mari finit par la retrouver et la rejoint au commissariat, la frappe devant l'officier de police et la ramène chez eux. Ce fut la dernière fois elle tentera de porter plainte, voyant qu'elle n'était pas aidée et que son mari avait des relations dans la police. Très croyant, il effectuait de nombreux pèlerinages et venait en aide aux plus démunis. D'extérieur, cet homme était gentil, serviable et humain. Pourtant, toute la famille était en proie à sa violence, Aurélia, comme les enfants : coups, cris, insultes, menaces de mort avec une arme à feu, etc. Du jour au lendemain, Mikhail met son fils aîné à la rue, le menaçant lui et les femmes de sa famille de les tuer s'ils entraient en contact à l'avenir. Aurélia, ayant toujours été là pour ses enfants, fut également mise à la porte pour avoir trop souvent tentée de les avoir protéger et défiée l'autorité de son mari. Elle retourna vivre chez sa mère en Moldavie le temps de pouvoir trouver meilleure solution.

308 – Par la suite, les trois sœurs, alors déscolarisées, se sont retrouvées à la merci de leur père, devant de véritables esclaves domestiques mais également sexuelles. Il va les menacer de les tuer si elles osent s'enfuir et va même jusqu'à placer des caméras de vidéosurveillance à son domicile. En 2016, il violera Kristina, l'aînée des sœurs lors d'un pèlerinage à Jérusalem. Les deux autres sœurs n'y échapperont malheureusement pas. Kristina fera une tentative de suicide après ce viol incestueux et son père paiera gracieusement l'hôpital pour que la mention de tentative de suicide soit effacée du certificat d'hospitalisation. N'allant plus à l'école, elle ont perdus l'autorisation de passer leurs examens. L'enquête policière relèvera également qu'il a eu un enfant illégitime avec sa propre sœur. Craignant pour leur vie suite à ces derniers évènements, « les trois sœurs se sont convaincues que « si elles

n'agissaient pas, l'une d'elles allait mourir », selon son avocat. Une fois leur père endormi, elles l'ont lardé de dizaines de coups de couteaux »¹.

309 – L'indignation face à l'affaire et le revirement de jurisprudence. Après l'arrestation des sœurs et la compréhension du mobile du meurtre, la Russie fut sous le choc d'une telle affaire. Jusqu'alors, le peuple russe ne comprenait pas pourquoi elles n'étaient pas parties, pourquoi elles n'avaient rien fait. D'abord inculpées pour « meurtre en bande avec préméditation », la moitié de la Russie se soulève d'indignation devant leur condamnation sous le hashtag « je ne veux pas mourir ». « Les mobilisation en leur faveur se multiplient et, sur Internet, une pétition appelant les juges à la clémence a recueilli 250 000 signatures. Les avocats des jeunes femmes mettent en avant la légitime défense, indispensable pour mettre fin au calvaire qu'elles subissaient »². L'affaire réouvre ainsi les débats sur l'une des plus grosses plaies sociales de Russie : la légitime défense dans les violences conjugales. En effet, de nombreuses femmes en Russie sont en prison pour avoir tués leurs maris violents, pour s'en être défendues.

310 – En janvier 2020, face à l'émulsion de l'opinion russe, le parquet opère un véritable revirement de jurisprudence, demandant la requalification des faits « de meurtre avec préméditation » en « légitime défense » face aux maltraitances et aux abus subis. L'affaire en Russie est sans précédent. Elles seront finalement déclarées victimes en mars 2021. Leur procès est toujours en cours, reporté de nombreuses fois à cause du Covid-19. Dans l'attente de celui-ci, les sœurs ont pu être libérées ne présentant aucun danger pour la société. L'évaluation psychologique des sœurs relèvent un état de stress post-traumatique. Concernant la cadette Maria, dont le procès devait se soutenir séparément de ces sœurs car mineure, n'aura finalement pas lieu. Son évaluation psychologique l'a déclarée irresponsable pénalement de ses actes, entraînant une obligation de soins.

b. L'impact de l'affaire en Russie

311 – Symboles de lutte contre les violences domestiques. Alors que cette affaire semble n'être qu'un aperçu de la réalité dans ce pays, celle-ci va remettre en question l'entière des lois en Russie. En Russie, « un tel retournement est très rare dans la justice russe, héritée de

¹ Le Point International (AFP Moscou), *Des sœurs parricides en Russie, symbole du fléau des violences domestiques*, Le Point International, 26 septembre 2019, https://www.lepoint.fr/monde/des-soeurs-parricides-en-russie-symbole-du-fleau-des-violences-domestiques-26-06-2019-2321214_24.php

² Vitkine B., *Les sœurs Khatchatourian, ou le procès de la violence domestique en Russie*, Le Monde, 12 juillet 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/12/les-s-urs-khatchatourian-ou-le-proces-de-la-violence-domestique-en-russie_5488376_3210.html

l'époque soviétique où le parquet suit le plus souvent les recommandations des enquêteurs et où l'avantage revient à l'accusation avec un taux de condamnation de 99,8%, les chances d'acquittement des prévenus sont d'ordinaire minimes. Dans le « cas Khatchatourian, la mobilisation de l'opinion publique explique ce traitement différent »¹. Rapidement les sœurs Khatchatourian, reconnues par la population comme victimes de l'emprise de leur père, deviennent les symboles de lutte contre les violences faites aux femmes en Russie, les symboles de « fléau » contre les violences domestiques « autant que de l'indifférence généralisée les entourant »².

312 – L'affaires des sœurs Khatchatourian va également mettre en lumière un autre problème de société. Le fait que le père n'a jamais été inquiet du fait de ses connaissances et relations va être soulevé et dénoncé. En Russie, les campagnes de sensibilisation au violences conjugales, domestiques ne sont pas la norme, comme nous pourrions le retrouver en France. Bien qu'il existe des associations et des organismes d'aides aux victimes dans ce pays, très peu de personnes connaissent leurs existences. Cette affaire a notamment permis de faire un rappel nécessaire des structures d'aides existantes. Selon Anna Rivina, directrice d'un centre d'aide juridique pour les victimes de violences conjugales, « les violences domestiques contre les femmes ne sont pas reconnues par l'Etat et il n'existe aucun mécanisme juridique pour les protéger »³. Cela paraît totalement dérisoire et absurde, surtout quand on compare les lois russes aux lois d'autres pays industrialisés, comme la France, par exemple.

313 – Les mouvances du droit russe. En 2017, un an avant les faits, certaines formes de violences ont été dépenalisées en Russie, « au nom, selon les défenseurs de la mesure, de la protection des « valeurs traditionnelles » »⁴. En janvier 2017, une écrasante majorité de parlementaires a validé la suppression des charges de violences domestiques du code pénal russe, pour les faire passer dans le droit administratif. « Les violences familiales concernent 36000 femmes et 26000 enfants chaque année, sachant que 40% des crimes violents sont commis dans le cercle de la famille. Ces violences coûtent la vie à 12 000 femmes chaque année, soit un décès toutes les 40 minutes. C'est la députée Yelena Mizulina, présidente très conservatrice du comité sur la famille et les affaires féminines, qui serait à l'origine de ce projet de loi. La politicienne russe s'est quand même exprimée devant la chambre basse :

¹ Quénelle B., *Les sœurs Khatchatourian, symboles de la lutte contre les violences domestiques en Russie*, La Croix, 4 février 2020, <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/soeurs-Khatchatourian-symboles-lutte-contre-violences-domestiques-Russie-2020-02-04-1201076133>

² Idem.

³ Le Point International (AFP Moscou), ocpit.

⁴ Quénelle B., ocpit.

« Vous ne voulez pas que les gens soient emprisonnés pendant deux ans et considérés comme des criminels durant le reste de leur vie à cause d'une gifle. Dans la culture de la famille traditionnelle, les relations parents/enfants russes sont construites sur l'autorité. Les lois doivent soutenir cette tradition familiale »¹. Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité d'une loi de juillet 2016 de Vladimir Poutine, où les violences domestiques avaient en partie déjà dépenalisées. De ce fait, les violences domestiques sont devenues de « simples infractions administratives au lieu d'un crime, changeant les peines encourues en simples amendes, travaux d'intérêts généraux ou de courtes incarcération. Les autorités agiraient seulement s'ils ont écho de plusieurs plaintes concernant une personne, sur une même année »². « Cette nouvelle législation stipule entre autres que la violence contre un conjoint ou des enfants entraînant des contusions ou des saignements, mais ne nécessitant pas une hospitalisation et ne se produisant qu'une fois dans l'année, est passible de 15 jours de prison ou de 395 euros d'amende... contre une peine de deux ans d'emprisonnement maximale auparavant. La violence est « acceptable » si elle intervient « dans le cadre d'une situation de conflit émotionnelle, quand un époux ne veut pas vraiment blesser sa conjointe ou son enfants, (...) quand il n'y a pas persécution » avait ainsi estimé une députée du parti Russie Unie »³.

314 – Alors que jusqu'alors, la libération de la parole des femmes victimes de violences s'était stoppée, l'affaire des sœurs Khatchatourian apparaît comme une lueur d'espoir. « Cette fois, au contraire, du fait d'une vaste campagne sur les réseaux sociaux, plus de 650 000 personnes ont demandé une loi contre les violences domestiques. Selon Aliona Popova, figure des droits des femmes en Russie se fondant sur des statistiques officielles, près de 16 millions de femmes chaque année sont pourtant victimes de telles violences dans le pays, où une femme sur trois est battue par son mari ou partenaire. Dans ce pays guère influencé par le mouvement #MeToo, cet autre chiffre effroyable circule : toutes les 45 minutes, une femme est tuée chez elle »⁴.

¹ Brasier J., *Russie : Dépenalisation des violences faites aux femmes*, En Faits, 1^{er} février 2017, <https://enfaits.fr/2017/02/01/russie-depenalisation-des-violences-faites-aux-femmes/#:~:text=Russie%20%3A%20D%C3%A9p%C3%A9nalisation%20des%20violences%20faites%20aux%20femmes,votes%20restant%20%C3%A9taient%20un%20contre%20et%20une%20abstention.>

² Idem.

³ Hay J., *Russie : la loi de dépenalisation des violences domestiques empêche les femmes battues de parler*, Marianne, 16 août 2018, <https://www.marianne.net/societe/russie-la-loi-de-depenalisation-des-violences-domestiques-empeche-les-femmes-battues-de>

⁴ Quénelle B., *ocpit.*

315 – L’affaire des sœurs Khatchatourian a permis de relancer le débat sur les violences domestiques à travers cette tragique histoire d’emprise intrafamiliale. Par la suite, de nombreuses affaires ont continué d’alerter l’opinion publique. En 2019, une femme victime de violences intrafamiliales a saisi la haute Cour de Russie car son agresseur n’avait été condamné qu’à une peine de travaux d’intérêt général. Dans un avis rendu le 9 avril 2021, la Cour constitutionnel russe estime que les lois actuelles en matière de violences domestiques sont insuffisantes et ainsi contraire à la Constitution du pays. Ainsi, la Cour ordonne la mise en place de lois beaucoup plus sévères en la matière. Elle revient donc ainsi sur la dépenalisation d’une partie des violences domestiques de 2017. « Ce signal fort pourrait enfin faire avancer le grand projet de loi contre ce fléau en Russie, au point mort depuis fin 2019, fauté de volonté politique »¹.

316 – Entre violences domestiques, violences conjugales et légitime défense face à ce fléau, entre culture traditionnelle et soulèvement populaire, le droit russe doit poursuivre son évolution et non régresser.

317 – Nous ne pouvons que constater que la problématique des violences conjugales, sous-entendant des relations d’emprise est une thématique qui animent de nombreux pays, la France, le Canada et même la Russie. Les législations sur ce point ne sont pas toutes égalitaires, mais nous remarquons que, peu importe le pays, l’opinion publique est toujours favorable à une mouvance des droits en faveur de la reconnaissance des violences intrafamiliales et de meilleurs moyens de lutte contre le phénomène de l’emprise, pour répondre au mieux à cette problématique des victimes qui n’ont d’autres choix que de commettre l’irréparable pour se protéger, la légitime défense revenant constamment sur le devant la scène politique de nombreux pays.

¹ Colling J., *Russie : la justice durcit les lois sur les violences domestiques*, RFI, 10 avril 2021, <https://www.rfi.fr/fr/europe/20210410-russie-la-justice-durcit-les-lois-sur-les-violences-domestiques>

CONCLUSION

318 – En moyenne chaque année, un décès est enregistré tous les trois jours dans un contexte de violences conjugales¹.

319 – Quelle que soit la victime, homme ou femme, elle est toujours une personne vulnérable, c'est-à-dire quelqu'un qui est dans la difficulté ou l'incapacité de se défendre, en raison de ce qu'elle subit et ce qu'elle a subi dans son passé. Le contexte social et familial dans lequel grandissent les conjoints séparément permet d'expliquer certaines de leurs actions actuelles et permet de comprendre un peu mieux le phénomène de l'emprise. Puisant sa source dans des fragilités existantes, l'auteur des violences conjugales manipule sa victime en fonction de celles-ci.

320 – Alors que la manipulation est le fait d'obtenir quelque chose de quelqu'un sans qu'il s'en rende compte, par des manières diverses, le manipulateur commencera toujours par essayer de plaire à l'autre, de le conduire vers soi en lui donnant envie de s'engager. De par l'emploi de diverses techniques comme le charme, la violence, la menace, le chantage, l'isolement, la peur, la manipulation permet de comprendre le mécanisme de l'emprise et ses conséquences.

321 – Ainsi, comme nous l'avons expliqué, l'emprise se définit comme étant le résultat et le miroir de la manipulation. Elle se caractérise par une accumulation de violences et/ ou de manipulations qui amènent la victime à agir comme si elle était soumise, mais sans se rendre compte que son intention est de se soumettre à l'autre². La victime ne se remettra pas en question et s'accusera d'avoir un comportement inadapté.

322 – L'emprise est alors une forte dépendance émotionnelle sans la possibilité de mettre le doigt sur une émotion spécifique. Il s'agit d'une incapacité totale à exprimer ce que l'on ressent et être voué à subir les violences qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou financières. Les cycles alternants les « *lunes de miel* » et les « *descentes aux enfers* » sont souvent de plus en plus intenses et paralysent la victime qui aura plutôt tendance à s'attacher davantage à son bourreau après une période de souffrance que l'inverse. Cela peut être difficile à concevoir mais c'est l'intensité du différentiel entre le négatif et le positif qui crée l'attachement et donc la situation d'emprise.

¹ Ministère de l'Intérieur, *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020*.

² Berne E., ocpit.

323 – Bien que la situation d'emprise paraisse complexe et imperceptible de l'extérieur, il existe, toutefois, des techniques de sorties, d'échappatoires à celle-ci. Alors que l'emprise est la conséquence des manipulations perverses ajoutée à l'isolement de la victime, le tiers joue un rôle déterminant dans la sortie de cette situation parce qu'il est extérieur à cette relation et peuvent poser sur elle un regard éclairé et non pervertis par les manipulations. Qu'il s'agisse de l'entourage proche de la victime, de la police, de la justice ou encore des médecins, chacun a la possibilité, à leurs niveaux, d'intervenir et de prévenir ce genre de situation.

324 – Ainsi, le tiers doit rester à l'écoute de la victime, l'aider à s'informer, à y voir plus clair, la conseiller et surtout la soutenir. Il est important de comprendre que pour tirer une personne hors d'une relation aliénante, il faut du temps et que l'idée de partir mûrisse dans la tête de la victime et qu'elle mette en place son échappatoire. En règle générale, le déclic survient au bout d'un moment de manière évidente : soit comme une révélation, soit à la suite d'un énième événement traumatique pour la victime qui craint aujourd'hui pour sa vie, soit quand la vie des enfants du couple peut être menacée. Le déclic et les valeurs personnelles soutenues à ce moment précis permettent à la victime de s'affirmer et témoignent d'une volonté de s'en libérer. L'affirmation de soi, et surtout la réaffirmation de soi, est l'élément ultime de cette prise de conscience et de la mise en place de l'échappatoire. La relation d'emprise piège sa victime dans le néant, ne sachant plus réfléchir, ni être objectif. Le déclic engendre une réelle prise de position, qui détermine leurs moments de sortie. Le fait de s'affirmer, de prendre connaissance du fait qu'elle est entourée et épaulée, permet d'envisager de partir tôt ou tard, de sauter le pas d'un dépôt de plainte concluant, déclencher des poursuites, et d'envisager les techniques pour sortir de l'emprise, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, comme la fuite, retisser des liens avec l'extérieur, la confrontation avec le conjoint violent ou porter plainte.

325 – Bien qu'ils existent de nombreuses techniques de sortie connues qui semblent fonctionner, il y a néanmoins des cas où tout ce processus d'intervention des tiers, de prise de conscience, échoue ou apparaît comme inexistant, comme nous l'avons vu avec le phénomène de l'effet spectateur ou avec le manque de dispositifs d'aide policiers, sociaux, médicaux ou juridiques, souvent dû à un problème financier, logistique ou par manque de connaissances professionnelles sur cette thématique d'emprise dans les violences conjugales. La relation malsaine est alors hermétique et ne semble aller que dans une direction, indéniablement la mauvaise : le passage à l'acte violent irréversible.

326 – Malgré de nombreux efforts de la part du gouvernement pour répondre au mieux à cette problématique, comme nous l’avons vu avec le Grenelle de 2019, les chiffres attestant de cette violence sont toujours très haut. Les passages à l’acte violent, suicides comme homicides restent malheureusement fréquents. Le suicide est souvent perçu comme un échappatoire pour une grande partie des victimes de violences conjugales. Bien que le suicide forcé soit reconnu et punissable, les travaux du Grenelle ont tout de même aussi porté sur la prévention des violences conjugales cherchant des solutions pour ne pas en arriver là. Autre que le suicide, le meurtre du conjoint victime ou auteur, doit aussi être envisagé pour comprendre la finalité des violences au sein du couple.

327 – Les faits divers de meurtres dans un contexte de violences conjugales déclenchent toujours l’émotion de l’opinion publique, d’autant plus quand certaines victimes n’ayant pas été aidé ou n’ayant pas pu demander de l’aide du fait de la situation d’emprise, commettent l’irréparable afin de se libérer de cet « enfer conjugal ».

328 – Ainsi, qu’en est-il de la responsabilité pénale à ce niveau-là ? Est-ce que la violence infligée excuse l’acte irréparable ? Est-ce que l’emprise peut être une cause d’irresponsabilité pénale ? Le compte rendu du Grenelle contre les violences conjugales de 2019 a annoncé faire entrer la notion d’emprise dans le code civil et le code pénal. Cependant, l’emprise n’est pas abordée comme moyen de défense face au meurtre de l’agresseur, comme cause d’irresponsabilité pénale à proprement parler lors d’un procès.

329 – Alors que la responsabilité est le fondement de toute vie sociale, évidence dont le Droit ne saurait se passer, il est apparu au fil des siècles la nécessité de prendre en considération certaines situations afin de rendre la justice de la manière la plus juste. Ce qui est intéressant de comprendre dans l’énoncé de toutes les causes d’irresponsabilité pénale que nous avons listées précédemment, est que certaines d’entre elles peuvent répondre à la problématique de la victime qui tue son agresseur pour se libérer de lui et se protéger sur le long terme, comme la légitime défense, la contrainte ou le trouble mental. Toutefois, le droit pénal tel qu’il est écrit aujourd’hui ne laisse pas de place à une plus large interprétation de ses textes. Face à ce constat, et afin de pallier cette insuffisance légale, des propositions ont été faites pour venir reconnaître l’emprise en droit pénal, comme l’élaboration d’un nouveau concept de légitime défense différée, ou la reconnaissance dans notre droit du syndrome de la femme battue, pour expliquer l’emprise et ses conséquences sur la santé mentale des victimes et comprendre leurs actes.

330 – Même si ces propositions paraissent politiquement innovantes en s’inspirant notamment du modèle canadien, elles apparaissent toutefois plus compliquées en France, au niveau juridique et en termes d’encadrement par la loi. A ce jour, le législateur n’a toujours pas fait le choix d’accueillir de telles propositions de lois dans notre Droit, mais tend plutôt à renforcer la prévention et les dispositifs d’aides avant d’éviter les passages à l’acte criminel des victimes.

331 – A travers l’exploration des droits canadien et russe, nous ne pouvons que constater que cette problématique des violences conjugales et de l’emprise est une thématique récurrente qui anime de nombreux pays. En revanche, les législations sur ce point ne sont pas toutes égalitaires, mais nous ne pouvons que remarquer que, peu importe le pays, l’opinion publique est toujours favorable à une mouvance des droits en faveur de la reconnaissance des violences intrafamiliales et de meilleurs moyens de lutte contre le phénomène de l’emprise, pour répondre au mieux à cette problématique des victimes qui n’ont d’autres choix que de commettre l’irréparable pour se protéger, la légitime défense revenant constamment sur le devant la scène politique de nombreux pays.

ANNEXES

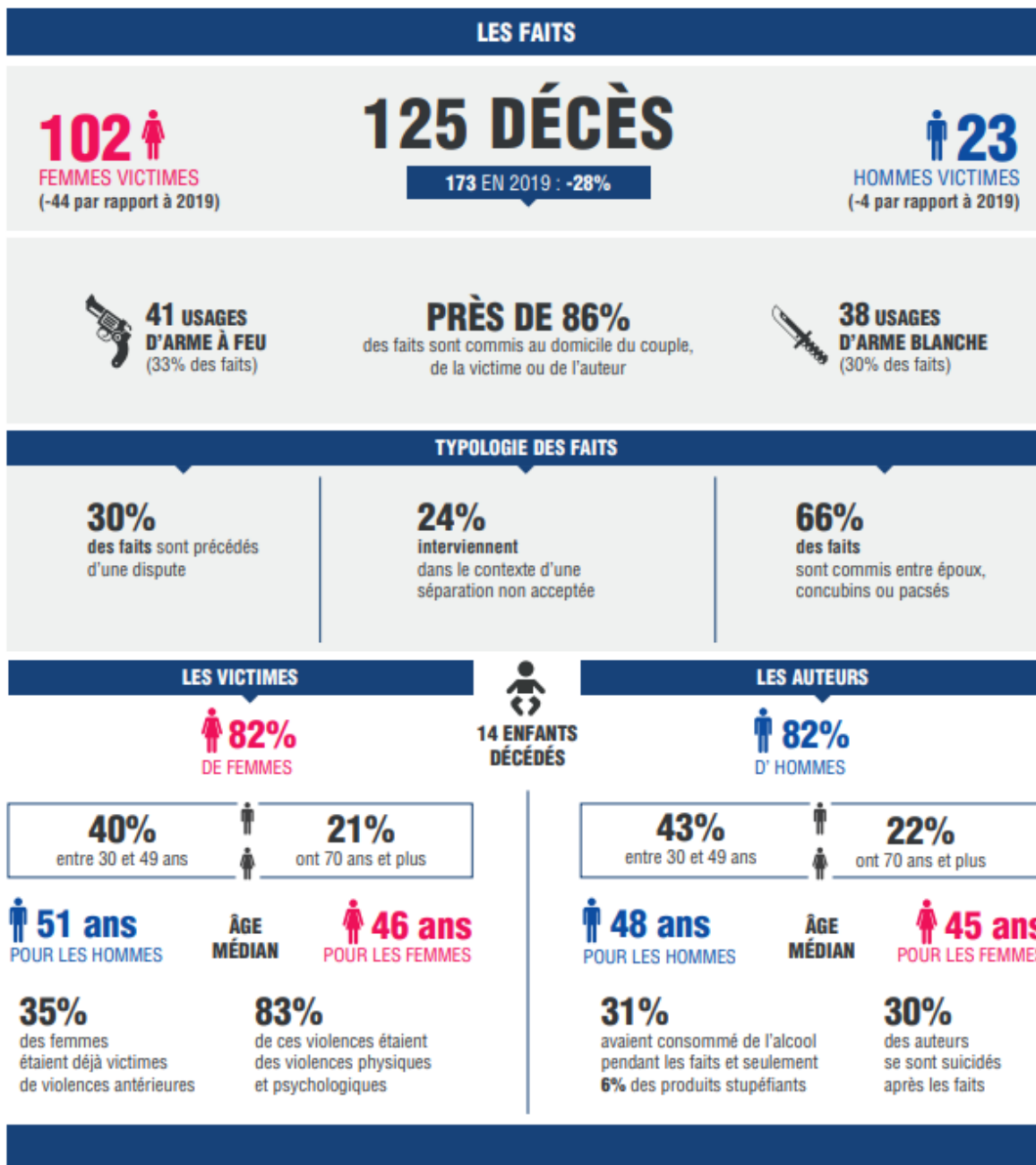
Annexe1 : Illustration de la campagne de 2010 « Se taire c'est participer »¹.



¹ Poyard E., *80 affiches pour dénoncer les violences faites aux femmes*, Elle, <https://www.elle.fr/Societe/L-actu-en-images/45-affiches-pour-denoncer-les-violences-faites-aux-femmes>

Annexe 2 : Les chiffres clés 2020 de l'Etude nationale des morts violentes au sein du couple de la DAV

Chiffres clés 2020



INDEX

A

Affect – 59 ; **60** ; 61 ; 78.
Associations – 92 ; 93 ; **96** ; 99 ; 144 ;
159 ; 161 ; 162 ; 165 ; 312.
Auteur – **12** ; 14 ; **32** ; 36 ; 38 ; 42 ; 43 ;
48 ; 57 ; 97 ; 98 ; 125 ; 127 ; 134 ; 137 ;
138 ; 157 ; 164 ; **173** ; 191 ; 193 ; 204 ;
215 ; 254 ; 283 ; 319.
Auteur des violences – **20** ; 22 ; 23 ; 27 ;
51 ; **190** ; 194 ; 283 ; 319.

C

Cause d'irresponsabilité pénale – **23** ;
196 ; 207 ; 210 ; 211 ; 212 ; 213 ; 217 ;
218 ; 222 ; 223 ; 225 ; 226 ; 230 ; 248 ;
266 ; **271** ; 276 ; 280 ; 289 ; 328.
Conjoint violent – 7 ; 8 ; 9 ; 23 ; **32** ; 45 ;
54 ; 63 ; 138 ; 164 ; 271 ; 274 ; 275 ;
295 ; 302 ; 324 ;
Contrainte – 215 ; **217** ; 281 ; 282 ; 284 ;
302 ; 329.
Contrainte morale – 279 ; **280** ; 281 ;
282 ; 283 ; 289.
Covid-19 – **139** ; 174 ; 310.

D

Déclic – 50 ; 102 ; **103** ; 105 ; 108 ; 109 ;
110 ; 111 ; 112 ; 117 ; 120 ; 121 ; 324 ;
Dépôt de plainte – 97 ; 111 ; **148** ; 150 ;
167 ; 324.
Dispositifs d'aides – 27 ; 126 ; 142 ;
143 ; **144** ; 146 ; 159 ; 163 ; 164 ; 165 ;
174 ; 195 ; 325 ; 330.

E

Effet spectateur – 127 ; **128** ; 129 ; 130 ;
131 ; 134 ; 135 ; 141 ; 325.
Emprise – 6 ; 10 ; **11** ; **12** ; 19 ; 20 ; 21 ;
22 ; **23** ; 29 ; **74** ; 75 ; 76 ; 77 ; 78 ; 81 ;
84 ; 98 ; 99 ; 118 ; 123 ; 131 ; 165 ; 173 ;
190 ; 195 ; 196 ; 228 ; 229 ; 241 ; **245** ;
246 ; **256** ; **259** ; 260 ; 263 ; 265 ; 279 ;
283 ; **287** ; 289 ; 290 ; 303 ; 311 ; 317 ;
322 ; 323 ; 324 ; 328 ; 329 ; 331.
Enfants – 35 ; 41 ; 49 ; 96 ; **106** ; 107 ;
108 ; 112 ; 151 ; 152 ; 171 ; 260 ; 307 ;
313 ; 324 ;
Expert – 13 ; 26 ; 36 ; 173 ; 255 ; 256 ;
261 ; 285 ; **286** ; 287 ; 288 ; 293 ; 294 ;
303.

F

Forces de l'ordre – 96 ; **97** ; 99 ; 149 ;
150 ; 156 ; 157 ; 158 ; 165 ; 166 ; 170 ;
222.

Formation – 16 ; 146 ; 163 ; 164 ; 165 ;
166 ; 167 ; 168 ; 169 ; 174.

Fuite – 113 ; **114** ; 115 ; 324.

G

Grenelle – 22 ; **165** ; 173 ; 174 ; 176 ;
181 ; 184 ; 186 ; 196 ; 277 ; 326 ; 328.

I

Isolement – 7 ; 77 ; 84 ; 85 ; 88 ; 94 ;
120 ; 127 ; **136** ; 137 ; 138 ; 140 ; 182 ;
320 ; 323 ;

J

Justice – 20 ; 93 ; **98** ; 144 ; 147 ; 201 ;
245 ; 269 ; 276 ; 285 ; 323 ; 329.

L

Légitime défense – 18 ; 206 ; 209 ; **210** ;
212 ; 221 ; 224 ; 226 ; **227** ; 231 ; 232 ;
233 ; 236 ; 238 ; 240 ; 241 ; **245** ; 262 ;
267 ; 268 ; 270 ; 284 ; **291** ; 293 ; 294 ;
295 ; 298 ; 300 ; 301 ; 309 ; 310 ; 317 ;
329 ; 331.

Légitime défense différée – 265 ; 266 ;
271 ; 272 ; 274 ; **275** ; 276 ; 277 ; 289 ;
329.

M

Manipulation – 10 ; 11 ; 20 ; 23 ; **53** ; **54** ;
55 ; 56 ; 57 ; 61 ; 63 ; 65 ; 67 ; 69 ; 70 ;
72 ; 74 ; 86 ; 88 ; 115 ; 116 ; 127 ; 137 ;
173 ; 190 ; 195 ; 197 ; 287 ; 320 ; 321 ;
323.

Masochisme – **47**.

Meurtre – 2 ; 15 ; 18 ; 27 ; 187 ; 188 ;
189 ; 191 ; **194** ; 195 ; 196 ; 228 ; 240 ;
267 ; 271 ; 298 ; 309 ; 310 ; 327 ; 328.

P

Passage à l'acte – **13** ; 22 ; 124 ; 125 ;
156 ; 173 ; 175 ; 186 ; 189 ; 191 ; 241 ;
275 ; 278 ; 282 ; 283 ; 286 ; 325.

Prévention – 16 ; **25** ; 164 ; 169 ; 173 ;
180 ; 186 ; 326 ; 330.

Prise en charge – 22 ; 43 ; 123 ; 159 ; 161 ;
165 ; **166** ; **170** ; 172 ; 173 ; 176.

Professionnels de santé – **95** ; 123 ; 146 ;
147 ; 165 ; 167 ; 172.

R

Responsabilité – 14 ; 20 ; 97 ; 130 ; 142 ;
201 ; **202** ; 203 ; 207 ; 213 ; 215 ; 250 ;
256 ; 263 ; 283 ; 329.

Responsabilité pénale – **14** ; 196 ; 200 ;
204 ; 205 ; 206 ; 208 ; 219 ; 221 ; 251 ;
254 ; 262 ; 328.

S

Suicide – 73 ; 109 ; 174 ; 176 ; **177** ;
178 ; 179 ; 180 ; 181 ; 182 ; 183 ; 186 ;
188 ; 194 ; 195 ; 241 ; 303 ; 308 ; 326.

Suicide forcé – 165 ; **184** ; 185 ; 186 ;
326.

T

Tiers – 25 ; 77 ; 84 ; **85** ; 87 ; 88 ; 89 ;
90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 95 ; 96 ; 99 ; 101 ; 106 ;
114 ; 120 ; 127 ; 129 ; 131 ; 133 ; 140 ;
141 ; 281 ; 323 ; 324 ; 325.

Trouble mental – 206 ; 207 ; 208 ; **216** ;
246 ; 251 ; 253 ; 254 ; 255 ; 256 ; 257 ;
259 ; 260 ; 261 ; 262 ; 279 ; 284 ; 288 ;
289 ; 329 ;

V

Victime – 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; **17** ;
18 ; 20 ; 21 ; 23 ; 25 ; 32 ; **44** ; 49 ; 74 ;
82 ; 86 ; 88 ; 91 ; 92 ; 94 ; **96** ; 102 ; 106 ;
112 ; 113 ; 133 ; 134 ; 136 ; 137 ; 138 ;
145 ; 147 ; 152 ; 154 ; 157 ; 158 ; 162 ;

165 ; 166 ; 167 ; 172 ; 176 ; 186 ; **188** ;
193 ; 194 ; 195 ; 240 ; 259 ; 271 ; 273 ;
282 ; 283 ; 287 ; **303** ; 312 ; 314 ; 319 ;
321 ; 324 ; 326 ; 329 ; 330 ; 331.

Violence – **3** ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ;
12 ; 18 ; 19 ; 26 ; 32 ; 33 ; 34 ; 37 ; 39 ;
47 ; 48 ; 49 ; 54 ; 65 ; 46 ; 56 ; 74 ; 81 ;
88 ; 140 ; 145 ; 146 ; 147 ; 148 ; 150 ;
152 ; 158 ; 159 ; 165 ; 169 ; 180 ; 181 ;
182 ; 193 ; 241 ; 242 ; 245 ; 263 ; 273 ;
275 ; 277 ; 282 ; 290 ; 292 ; 311 ; 313 ;
314 ; 315 ; 321 ; 322 ; 331.

Violences conjugales – 1 ; 2 ; 3 ; **4** ; 6 ;
15 ; 16 ; 17 ; 38 ; 42 ; 43 ; 44 ; 47 ; 49 ;
50 ; 68 ; 93 ; 95 ; 96 ; 107 ; 131 ; 132 ;
133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 140 ; 146 ; 149 ;
151 ; 155 ; 156 ; 157 ; 162 ; 163 ; 164 ;
165 ; 174 ; 184 ; 186 ; **188** ; 240 ; 243 ;
267 ; 269 ; 271 ; 276 ; 282 ; 294 ; **303** ;
309 ; 312 ; 317 ; 318 ; 319 ; 325 ; 326 ;
327 ; 328 ; 331.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

Code pénal, Dalloz, 2022.

Code pénal ancien, 1810.

Code pénal canadien.

Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème} ed., PUF, 2016.

Juillet P., *Dictionnaire de Psychiatrie*, Dictionnaire de l'Académie de Médecine sous la direction de Sournia J.-C., Conseil international de la langue française, Editions CILF, 2000.

OUVRAGES SPECIAUX

Berne E., *Games people play*, Penguin Books, London, 1964.

Bilheran A., *Manipulation. Le repérer, S'en protéger*, Armand Colin, 2013.

Bonaggiunta J., Tomasini N., *Une défense légitime, Violences conjugales : deux avocates en colère*, Fayard, 2020.

Cassuto T., *Médecine et droit : une relation improbable ?*, in *La Santé publique en procès*, PUF, 2008.

Campbell J.-C., *Assessing Dangerousness*, SAGE Publications, 1995.

César-Franquet L., *Les campagnes de communication gouvernementales : entre contrôle social et empowerment*, in Vasseur-Lambry F., *Penser les violences conjugales comme un problème de société*, Artois Presses Université, 2018.

Charron C., Dumet N., Guégen N., et al., *Les 500 mots de la psychologie*, Dunod, 2020.

Condominas C., *Sentiment amoureux et conjugalité violente, Du meilleur au pire*, L'Harmattan, 2013.

Daligand L., *Les violences conjugales, Que sais-je ?*, 2^{ème} ed., PUF/ Humensis, 2020.

D'Almeida F., *La manipulation, Que sais-je ?*, 4^{ème} ed., PUF, 2017.

Dieu F., Suhard P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, L'Harmattan, 2008.

Frémiot L., *Non-assistance à femmes en danger*, Editions de L'Observatoire/ Humensis, 2021.

Hirigoyen M.-F., *Femmes sous emprise, Les ressorts de la violence dans le couple*, Oh ! Editions, 2005.

Houel A., Mercader P., Sobota H., *Crime passionnel, crime ordinaire*, Paris, PUF, 2003.

Lange A., *Acquittée « Je l'ai tué pour ne pas mourir »*, Edition Michel Lafon, 2012.

Sauvage J., *Je voulais juste que ça s'arrête*, Fayard, 2017.

Vasseur-Lambry F., *Penser les violences conjugales comme un problème de société*, Artois Presses Université, 2018.

Wieviorka M., *La violence*, Ed. Hachette Littératures, Pluriel Sociologie, 2005

Zacchia P, Horstius JD, Zacchia L. *Quaestiones Medico-Legales*. Lochner; 1726.

TEXTES LEGISLATIFS

Loi 1810-02-17, *Code Pénal ancien* entré en vigueur le 27 février 1810, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071029/LEGISCTA000006150845/1810-02-27/, consulté le 16/05/2022.

Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000439268/?msclkid=d6776b14cd4011ecb17b410691cb5471>, consulté le 14/05/2022.

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000786845/?msclkid=27bd442bcd4211ecb9c9950aad7d2258>, consulté le 14/05/2022.

Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000422042/?msclkid=6560a88dcd4211ec81917c596f3e0838>, consulté le 14/05/2022.

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000615568/?msclkiid=03825d8acd4311ec9f9dc69d1ab69ebc>, consulté le 14/05/2022.

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022454032/>, consulté le 15/05/2022.

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029330832/?msclkiid=c7b272f5cd2711ecb9524752460859b7>, consulté le 14/05/2022.

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre le corruption et à la modernisation de la vie économique, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000033562115/2016-12-11/>, consulté le 15/05/2022.

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039684243/>, consulté le 14/05/2022.

Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042176652/?msclkiid=6ba2c1c5cd4311ecbb910cdbc788e015>, consulté le 18/05/2022.

Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/legiarti000045068653/2022-01-26/>, consulté le 19/05/2022.

Boyer V., et al., *Proposition de loi renforçant la répression des violences sexuelles et la protection des victimes*, n°2607 rectifié, Assemblée nationale, 21 janvier 2020, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2607_proposition-loi.pdf, consulté le 19/05/2022.

JURISPRUDENCES

FRANCE

Cour d'appel d'Amiens, 22 avril 1898., https://dgemc.ac-versailles.fr/IMG/pdf/note_12_ca_amiens_1898.pdf, consulté le 16/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 29 janvier 1921 (Publication Bulletin 1921 n°52)
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007053419/>, consulté le 16/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1956, n°55-05.772,
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007054042/>, consulté le 10/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 1958., D.1958, 693, JCP 1959. II. 10 941,
<https://www.doctrine.fr/d/CASS/1958/DE1958062801>, consulté le 12/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 février 1967, n°66-92.071,
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007058652/>, consulté le 12/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 2003, n°02-80.095,
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007071090/>, consulté le 12/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 juin 2005., n°04-82.208,
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007068906/>, consulté le 14/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 1er juin 2010, n°09-87.159.,
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022394440/>, consulté le 12/05/2022.

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 avril 2021, n°20-80.135,
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043473408?isSuggest=true>, consulté
le 14/05/2022.

CANADA

R. c. Whynot (S.), [1983] 61 N.S.R (2d) 33 (CA), (30 novembre 1983)
<https://ca.vlex.com/vid/r-v-why-not-s-681666877>, consulté le 17/05/2022.

R. c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852, (3 mai 1990), <https://juricaf.org/arret/CANADA-COURSUPREME-19900503-19901RCS852>, consulté le 17/05/2022.

R. c. Malott [1998] 1 R.C.S 123 (12 février 1998), <https://juricaf.org/arret/CANADA-COURSUPREME-19980212-19981RCS123>, consulté le 17/05/2022.

REVUES/ARTICLES ET ETUDES

Boisvert A.-M., « *Légitime défense et le « syndrome de la femme battue » : R. c. Lavallée* », Revue de droit de McGill 36 : 191-215, 1991.

Bouley D., Massoubre C., Serre C. Lang F. Chazot L., Pellet J., *Les fondements historiques de la responsabilité pénale*, Annales Médico-psychologiques, Revue psychiatrique, Volume 160, Issues 5-6, Juillet-Août 2020, p.396-405, <https://www-sciencedirect-com.lama.univ-amu.fr/science/article/pii/S0003448702001932?via%3Dihub>, consulté le 11/05/2022.

Crozon P., *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur les violences faites aux femmes*, n°3514, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 février 2016, <https://www-dalloz-actualite-fr.lama.univ-amu.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2016/02/i3514.pdf>, consulté le 14/05/2022.

Di Piazza L., Kowal C., Hodiaumont F., et al., *Etude sur les caractéristiques psychologiques des hommes auteurs de violences conjugales : quel type de fragilité psychique le passe à l'acte violent dissimule-t-il ?*, Elsevier Masson, Analyses Médico Psychologiques 175, p.698-704, 2017.

Duc Marwood A., Regamey V., *Emprise dans le couple et dans la famille*, « Thérapie Familiale », Médecine & Hygiène 2021/3 Vol.42, p. 247, <https://www.cairn.info/revue-therapie-familiale-2021-3-page-247.htm>, consulté le 30/04/2022.

Fleuriot C., *Femmes battues : « il ne faut pas créer un régime de légitime défense différée »*, Rapport d'information, Dalloz Actualité, 24 février 2016, <https://www-dalloz-fr.lama.univ-amu.fr/documentation/Document?id=ACTU0177507>, consulté le 12/04/2022.

Frigon S., Viau L., *Les femmes condamnées pour homicide et l'Examen de la légitime défense (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale*, Criminologie, Les Presses de l'Université de Montréal, 33(1), p.97-119, 2000, <https://doi.org/10.7202/004721ar>, consulté le 15/05/2022.

McFarlane J., « *Intimate partner sexual assault against woman : Frequency, health consequences, and treatment outcomes* », Obstetrics & Gynecology, 2005.

Gouvernement, *Dossier de presse- Clôture du Grenelle contre les violences conjugales*, 25 novembre 2019,

https://www.gouvernement.fr/upload/media/default/0001/01/2019_11_dossier_de_presse_-_cloture_du_grenelle_contre_les_violences_conjugales_-_25.11.2019.pdf, consulté le 18/05/2022.

Hajbi M., Weyergans E., Guionnet A., *Violences conjugales : clinique d'une relation d'emprise* (2005), Elsevier Masson, Annales Médico Psychologiques 165, 389-395, 2007.

Hama S., *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2020*, InterStats, Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI), n°19, novembre 2021. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-19-Les-violences-conjugales-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2020>, consulté le 05/05/22.

Hémery Y., *Irresponsabilité pénale, évolution du concept*, L'information psychiatrique 2009/8 (Volume 85), p.727 à 733, <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2009-8-page-727.htm?msclkiid=691c45f2cf9411eca926b52eb88733e8>, consulté le 10/05/2022.

Jaeger M., *Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation*, Cairn.info, Vie sociale 2009/3 (n°3), p.71-81, <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2009-3-page-71.html?msclkiid=bf6f07dfcf8f11ecb175cc8376d77525>, consulté le 10/05/2022.

Le Pourhiet A.-M., *Le féminisme et les principes constitutionnels*, Constitutions 2019 p.493, Dalloz, 2021.

Michaud Y., *Définir la violence ?*, Les Cahiers Dynamiques 2014/2 (n°60), p.30. <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2014-2-page-30.htm>

Morris C., Pilon M., *La femme battue comme moyen de défense : l'affaire Lavallée*, Direction de la recherche parlementaire MR-60F, 11 mai 1990 révisé le 5 novembre 1992. <https://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/MR/mr60-f.htm>, consulté le 16/05/2022.

Perrier J.-B., Rousseau F., « *Le droit pénal de l'état d'urgence sanitaire* », Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, 2020, p. 415 et s.

Raoult S., Duparc L., *Emprise, manipulation et dépendance dans l'espace sémantique de la criminologie*, RSC 2021, p.929.

Ricoeur P., *Le concept de responsabilité, Essai d'analyse sémantique*, Esprit, novembre 1994, p.28-48.

ARTICLES DE PRESSE

Brasier J., *Russie : Dépénalisation des violences faites aux femmes*, En Faits, 1er février 2017, <https://enfaits.fr/2017/02/01/russie-depenalisation-des-violences-faites-aux-femmes/#:~:text=Russie%20%3A%20D%C3%A9p%C3%A9nalisation%20des%20violences%20faites%20aux%20femmes,votes%20restant%20%C3%A9taient%20un%20contre%20et%20une%20abstention>, consulté le 18/05/2022.

Carrive L., *Violences conjugales : qu'est-ce que le « suicide forcé » que certains veulent inscrire dans le code pénal ?*, France Inter, 29 octobre 2019, <https://www.franceinter.fr/justice/violences-conjugales-qu-est-ce-que-le-suicide-force-que-certains-veulent-inscrire-dans-le-code-penal?msclkid=d5501d6dcea311eca746642328b8ef45>, consulté le 12/05/2022.

Colling J., *Russie : la justice durcit les lois sur les violences domestiques*, RFI, 10 avril 2021, <https://www.rfi.fr/fr/europe/20210410-russie-la-justice-durcit-les-lois-sur-les-violences-domestiques>, consulté le 18/05/2022.

Hay J., *Russie : la loi de dépénalisation des violences domestiques empêche les femmes battues de parler*, Marianne, 16 août 2018, <https://www.marianne.net/societe/russie-la-loi-de-depenalisation-des-violences-domestiques-empêche-les-femmes-battues-de>

Justifit, *La violence conjugale en France, les chiffres !*, Justifit Droit Pénal, 6 mai 2021, <https://www.justifit.fr/b/guides/droit-penal/violence-conjugale-france/#:~:text=Ci-dessous%20une%20liste%20r%C3%A9capitulative%20des%20statistiques%20%3A%201.de%20couples%20en%20concubinage%20%3B%20Plus%20d%27articles...%20?msclkid=f62bad43cebb11ec8086d9a8c8937af7>, consulté le 18/05/2022.

Le Figaro, *Suicide en France, Comment se suicide-t-on ?*, Le figaro.fr Santé, <https://sante.lefigaro.fr/social/sante-publique/suicide-france/comment-se-suicide-t-on?msclkid=b330c8f8ce9d11ec84ef9fb81380d6b2>, consulté le 12/05/2022.

Le HuffPost, « *Stéphane Turk, le bijoutier de Nice, condamné à 5ans de prison avec sursis* », Justice, 31 mai 2018, https://www.huffingtonpost.fr/2018/05/31/stephane-turk-le-bijoutier-de-nice-condamne-a-5-ans-de-prison-avec-sursis_a_23448023/, consulté le 15/05/2022.

Le Point International (AFP Moscou) *Des sœurs parricides en Russie, symbole du fléau des violences domestiques*, Le Point International, 26 septembre 2019, https://www.lepoint.fr/monde/des-soeurs-parricides-en-russie-symbole-du-fleau-des-violences-domestiques-26-06-2019-2321214_24.php, consulté le 19/05/2022.

Poyard E., *80 affiches pour dénoncer les violences faites aux femmes*, Elle, <https://www.elle.fr/Societe/L-actu-en-images/45-affiches-pour-denoncer-les-violences-faites-aux-femmes>, consulté le 13/05/2022.

Pradel J., Agnès M., *L'affaire Alexandra Lange*, Société, RTL, 27 août 2015, <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/l-affaire-alexandra-lange-7779514007>, consulté le 15/05/2022.

Quénelle B., *Les sœurs Khatchatourian, symboles de la lutte contre les violences domestiques en Russie*, La Croix, 4 février 2020, <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/soeurs-Khatchatourian-symboles-lutte-contre-violences-domestiques-Russie-2020-02-04-1201076133>, consulté le 19/05/2022.

Tlemcani S., *Violences conjugales et suicides forcés : un fléau passé sous silence*, The Body Optimist, 14 février 2022, <https://www.ma-grande-taille.com/societe/violences-conjugales-suicides-forces-fleau-passe-sous-silence-313059>, consulté le 13/05/2022.

Vennin L., *Valérie Bacot n'avait d'autre « échappatoire » que de tuer son mari proxénète, selon les experts*, FranceSoir, 24 juin 2021, <https://www.francesoir.fr/actualites-france/valerie-bacot-navait-dautre-echappatoire-que-de-tuer-son-mari-proxenete-selon-des>, consulté le 16/05/2022.

Vitkine B., *Les sœurs Khatchatourian, ou le procès de la violence domestique en Russie*, Le Monde, 12 juillet 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/12/les-s-urs-khatchatourian-ou-le-proces-de-la-violence-domestique-en-russie_5488376_3210.html, consulté le 19/05/2022.

THESES ET MEMOIRES

Corbet C., *Dépistage des violences conjugales et utilisation des outils d'aide à la protection des femmes victimes chez les médecins généralistes des Bouches-du-Rhône*, Thèse de Doctorat, Faculté des sciences médicales et paramédicales de Marseille, 2021.

Maury D., *Emprise mentale : Implication médico-légale et enquête auprès des experts*, Thèse de Doctorat, Faculté des sciences médicales et paramédicales de Marseille, 2020.

PAGES INTERNET

Cabinet ACI spécialistes en droit pénal, *Suicide*, <https://www.cabinetaci.com/suicide/>, consulté le 08/05/22.

HAS Santé - <https://www.has-sante.fr>

- *Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple, Comment agir*, 2019, mis à jour en 2020, https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/fs_femmes_violence_agir_092019.pdf, consulté le 05/05/22.
- *Comment établir un certificat médical initial (CMI)*, 2019, https://www.has-sante.fr/jcms/pprd_2975057/fr/comment-etablir-un-certificat-medical-initial-cmi, consulté le 09/05/2022.

Ministère de l'Intérieur/ Gouvernement

- *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020*, <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/mobilisation-contre-violences-intrafamiliales/etude-nationale-sur-morts>, consultée le 04/05/22.
- *Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes*, Arrêtons les violences. Gouv.fr, <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-referance-violences-faites-aux-femmes?msclkid=f62c441cceb11ec8f5258f7dd48e3de>, consulté le 08/05/2022.

Ministère de la Justice - <https://www.justice.fr>

- *L'ordonnance de protection*, 2020, <https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>, consulté le 05/05/22.

Samu Social Paris - <https://www.samusocial.paris>

- *Les centres d'hébergement d'urgence*, <https://www.samusocial.paris/les-centres-dhebergement-durgence#:~:text=Qu%27est-ce%20qu%27un%20Centre%20d%27H%C3%A9bergement%20d%27Urgence%20%28CHU%29%20%3F%20Un,personnes%20sans%20abri%20et%20Sans%20Domicile%20Fixe%20%28SDF%29>, consulté le 06/05/22.

Santé Publique France - <https://www.santepubliquefrance.fr>

- *Suicide et tentative de suicides : données nationales et régionales*, Les Actualités, 5 février 2019, <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2019/suicide-et-tentative-de-suicides-donnees-nationales-et-regionales>, consulté le 11/05/2022.

Sénat - <https://www.senat.fr>

- *Proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille*, <https://www.senat.fr/rap/119-096/119-0963.html>, consulté le 05/05/22.
- *Compte rendu intégral des débats de la séance du 25 mai 2021*, Travaux parlementaires, <https://www.senat.fr/seances/s202105/s20210525/s20210525011.html>, consulté le 15/05/2022.

Service-Public - <https://www.service-public.fr>

- *Le 3919 pour les femmes victimes de violence accessible 24h/24 et 7jours sur 7*, <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13048>, consulté le 04/05/22.
- *Signaler une violence conjugale, sexuelle ou sexiste*, <https://www.service-public.fr/cmi>, consulté le 05/05/22.
- *Violence conjugale*, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>, consulté le 12/05/2022.

Vie publique - <https://www.vie-publique.fr>

- *Délinquance : baisse globale en 2020 sauf pour les violences familiales et sexuelles*, 2020, <https://www.vie-publique.fr/en-bref/278368-insecurite-et-delinquance-2020-baisse-globale-en-lien-avec-le-covid-19>, consulté le 04/05/22.
- *Grenelle contre les violences conjugales : les mesures annoncées*, 26 novembre 2019, <https://www.vie-publique.fr/en-bref/272008-grenelle-contre-les-violences-conjugales-les-mesures-annoncees?msclkid=a1b8e9e2cd4a11ecb3a2b6fe996c216f>, consulté le 03/05/2022.

TABLE DES MATIERES

RESUME.....	2
REMERCIEMENTS.....	3
SOMMAIRE.....	4
ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	7
PARTIE1 : Les mécanismes de l'emprise sous-jacente aux violences conjugales.....	21
CHAPITRE1 : Le concept de l'emprise.....	22
I. La situation d'emprise, entre violences et manipulations.....	22
A) Un terrain familial enclin aux violences conjugales ?.....	22
a. Le passé du conjoint violent.....	22
Explications biologiques.....	23
Explications sociologiques.....	23
Explications dans le contexte familial.....	23
b. Le passé du conjoint victime.....	27
Masochisme.....	27
Explications dans le contexte familial.....	28
B) L'expression de la violence par la manipulation.....	30
a. La notion de « manipulation » dans les violences conjugales.....	30
La variation de la manipulation.....	31
La manipulation invérifiable.....	32
Les affects de l'être humain.....	32
b. Les techniques de manipulation et son imbrication avec l'emprise.....	33
La manipulation par le plaisir.....	34
La manipulation par la souffrance.....	34
La manipulation par la peur.....	35
La manipulation par le divertissement.....	36
La manipulation par le fait de profiter du sentiment de supériorité.....	36

	La manipulation par le fait de profiter du sentiment d'infériorité.....	37
	Définir l'emprise à partir des techniques de manipulation.....	38
	L'emprise comme dépendance.....	39
II.	L'existence de techniques d'échappatoire à la situation d'emprise.....	41
	A) La nécessité de l'intervention d'un tiers.....	41
	a. Le rôle du tiers dans la sortie de l'emprise, le sauveur.....	41
	Le triangle dramatique.....	41
	L'observation.....	42
	L'écoute, le conseil et le soutien.....	42
	b. Les différents tiers séparateurs.....	43
	L'entourage.....	43
	Les professionnels de santé.....	44
	Les associations.....	44
	Les forces de l'ordre.....	45
	La justice.....	45
	B) La mise en place de l'échappatoire.....	46
	a. Une prise de conscience solitaire nécessaire.....	46
	La survenue du déclic, l'élément déclencheur.....	46
	Les enfants.....	47
	La crainte de la mort.....	48
	L'affirmation de soi.....	49
	b. Les techniques d'échappatoire envisagées.....	49
	Les techniques spontanées d'éloignement.....	50
	Les techniques à court terme.....	51
	Les techniques à long terme.....	52
	CHAPITRE2 : L'échec des techniques de sortie de l'emprise et le passage à l'acte.....	53
	I. L'échec des techniques de sortie.....	53
	A) L'absence de tiers et la non prise en compte de la situation.....	53

a.	Le mécanisme de l'effet spectateur.....	53
	La théorie.....	53
	Liens avec l'emprise et les violences conjugales.....	54
b.	L'isolement et la non-compréhension résultant de l'emprise : l'absence de tiers involontaire.....	56
	L'isolement.....	56
	La période Covid-19.....	57
B)	La place des dispositifs d'aides dans l'échec de la sortie de l'emprise.....	58
a.	L'inefficacité dans l'application des dispositifs d'aides.....	58
	Le « Plan de sécurité ».....	59
	Le Certificat Médical Initial.....	60
	Le dépôt de plainte.....	60
	L'ordonnance de protection.....	62
	Les centres d'hébergement d'urgence et le 115.....	63
	Le dispositif « Téléphone Grave Danger » (TGD).....	64
	Le bracelet anti-rapprochement (BAR).....	64
	Les numéros d'urgence.....	64
	Les associations et les numéros d'information.....	65
b.	La lutte contre les violences conjugales et l'amélioration des dispositifs d'aides et de prévention.....	66
	Le Grenelle 2019.....	67
	Une meilleure formation pour une meilleure prise en charge.....	68
	Une meilleure coordination pour une meilleure prise en charge.....	70
	La prise en charge des auteurs.....	70
II.	Le passage à l'acte violent des partenaires.....	72
A)	Le suicide de la victime.....	72
a.	Le suicide comme exutoire aux violences.....	72
	Histoire.....	72
	Les chiffres.....	73
b.	L'hypothèse du « suicide forcé ».....	74

Contexte	74
Une circonstance aggravante	75
B) Les meurtres de l’auteur et de victime.....	75
a. Le meurtre de la victime manipulée.....	76
Réalité ancestrale	76
Incidence de l’échappatoire	77
b. Le meurtre de l’auteur manipulateur.....	78
Réalité sous-estimée	78
Mode d’échappatoire existant	78
PARTIE2 : L’irresponsabilité pénale comme réponse souhaitée face au meurtre du manipulateur	80
CHAPITRE1 : Les causes d’irresponsabilité pénale en droit français	81
.....	81
I. Le concept des causes d’irresponsabilité pénale françaises	81
A) L’Histoire des causes d’irresponsabilité pénale.....	81
a. Le principe de responsabilité pénale.....	82
Histoire de la responsabilité	82
Définition actuelle	83
b. L’apparition des causes d’irresponsabilité pénale.....	84
Le trouble mental, première cause	85
La légitime défense	86
L’erreur sur le droit	87
L’état de nécessité	87
B) Les différentes causes d’irresponsabilité pénale actuelles.....	88
a. Les causes subjectives d’irresponsabilité pénale.....	88
Le trouble mental	88
La contrainte	89

	L'erreur sur le droit	90
	La minorité	90
b.	Les causes d'irresponsabilité pénale circonstanciées, les faits justificatifs.....	91
	L'ordre de la loi	91
	Le commandement de l'autorité légitime	92
	Le lanceur d'alerte	92
	L'état de nécessité	93
	La légitime défense	94
II.	La recherche des causes d'irresponsabilité pénale justifiant le meurtre du manipulateur	95
A)	La légitime défense justifiant la sortie violente de l'emprise.....	95
a.	Les éléments constitutifs de la légitime défense.....	95
	L'agression	96
	La riposte	96
b.	La recherche de compatibilité entre l'emprise et l'article 122-5 du code pénal.....	98
	L'affaire Alexandra Lange	98
	L'émulsion de l'affaire Jacqueline Sauvage	99
	Redéfinir la légitime défense ?	100
B)	Le trouble mental comme résultat de la situation d'emprise.....	100
a.	Les éléments constitutifs de l'abolition et l'altération du discernement.....	101
	L'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique	101
	Les modifications découlant de l'affaire Halimi	102
	La disparition totale ou partielle du discernement	103
	L'existence du trouble mental au moment des faits	103
b.	La recherche de compatibilité entre l'emprise et le trouble mental.....	104
	Définition et classifications des troubles mentaux	104

L'emprise sous l'angle médical : le syndrome de la femme battue.....	104
L'affaire Valérie Bacot.....	105

CHAPITRE2 : Les volontés françaises et étrangères d'adaptations législatives aux situations d'emprise.....107

I. Le refus français de reconnaître les situations d'emprise dans les prononcés pénaux.....	107
A) La légitime défense différée : proposition innovante mais discutable.....	107
a. Une proposition de loi découlant de l'affaire Jacqueline Sauvage.....	107
L'affaire Jacqueline Sauvage.....	108
La volonté de créer une nouvelle cause d'irresponsabilité.....	109
b. Une proposition de loi juridiquement complexe.....	110
Le débat.....	110
L'appréciation matérielle d'une telle cause.....	111
Le refus.....	111
B) L'emprise comme contrainte morale : rapprochement entre le Droit et la Médecine.....	112
a. Une volonté de reconnaître l'emprise comme trouble mental s'apparentant à la contrainte morale.....	112
La contrainte morale envisagée.....	113
Le débat et le refus.....	114
b. La place de la médecine dans le droit pénal.....	114
Les expertises judiciaires.....	114
L'expert face à l'emprise.....	115
II. L'emprise en droit comparé : l'exemple du Canada et de la Russie.....	117
A) Le syndrome de la femme battue au Canada.....	117

a.	La situation canadienne face à l'emprise : l'affaire Lavallée.....	117
	L'affaire Angélique Lyn Lavallée.....	117
	Portée de l'arrêt.....	119
b.	L'évaluation de l'impact de l'affaire Lavallée sur le droit canadien et étranger.....	120
	Avant l'arrêt Lavallée.....	120
	Le Rapport Ratushny.....	121
	Après Lavallée et Ratushny.....	122
	Impact sur la France.....	122
B)	L'emprise synonyme de légitime défense en Russie.....	123
a.	La situation russe face à l'emprise : l'émulsion de l'affaire des sœurs Khatchatourian.....	123
	Faits et contexte.....	123
	L'indignation face à l'affaire et le revirement de jurisprudence.....	125
b.	L'impact de l'affaire en Russie.....	125
	Symboles de lutte contre les violences domestiques.....	125
	Les mouvances du droit russe.....	126
	 CONCLUSION.....	 129
	 ANNEXES.....	 133
	 INDEX.....	 135
	 BIBLIOGRAPHIE.....	 138